



CHAPITRE 179.

A. D. 1886.

Acte concernant les cautionnements.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

La caution peut faire réintégrer le cautionné en prison.

1. Toute personne qui se sera portée caution pour un individu accusé d'un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, pourra, sur affidavit énonçant les motifs de sa démarche, accompagné d'une copie certifiée du cautionnement, obtenir d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ayant juridiction criminelle, un ordre par écrit, sous sa signature, pour faire réintégrer cet individu dans la prison commune du comté où son procès doit avoir lieu. 1 S. R. N.-B., c. 157, art. 1.

Les cautions peuvent arrêter le cautionné.

2. Les cautions pourront, en vertu de cet ordre, arrêter l'individu cautionné et le remettre, en même temps que l'ordre, au geôlier y dénommé, qui le recevra et l'incarcérera dans cette prison, et qui sera chargé de la garde de cet individu jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi. 1 S. R. N.-B., c. 157, art. 2.

Demande d'admission à caution.

3. L'individu réincarcéré pourra s'adresser à un juge d'une cour supérieure, ou, dans les cas où un juge de cour de comté peut admettre à caution, à un juge d'une cour de comté, à l'effet d'être de nouveau admis à caution; et ce juge pourra, après enquête, accueillir ou refuser cette demande, et, s'il l'accueille, prescrire le nombre de cautions et le chiffre de l'obligation qu'il jugera à propos, et son ordonnance sera traitée de la même manière que la première ordonnance de cautionnement, et ainsi de suite chaque fois que les circonstances l'exigeront. 1 S. R. N.-B., c. 157, art. 3.

Inscription, de la réintégration en prison.

4. Sur preuve régulière de cette réintégration et sur un certificat du shérif, attesté par l'affidavit d'un témoin signataire, que cet individu a été ainsi réintégré en prison, un juge de la cour supérieure ou de la cour de comté, selon le cas, ordonnera qu'il soit fait une inscription du fait de cette réintégration sur le cautionnement par l'officier qui en a la garde, et cette inscription annulera le cautionnement, et pourra être plaidée ou alléguée comme étant une décharge de l'obligation souscrite au cautionnement. 1 S. R. N.-B., c. 157, art. 4.

Effet de cette inscription.

5. Les cautions pourront amener l'individu accusé comme susdit devant la cour où il est tenu de comparaître, pendant qu'elle siège, et, avec l'autorisation de la cour, le remettre en accomplissement du cautionnement, en tout temps avant son procès, et le prévenu sera ensuite renvoyé en prison pour y rester jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi ; mais la cour pourra admettre le prévenu à caution de comparaître en tout temps qu'elle jugera à propos. 1 S. R. N.-B., c. 157, art. 5.

Remise du cautionné à la cour.

6. La mise en jugement ou la conviction de tout individu accusé et obligé comme susdit, ne déchargera pas le cautionnement, mais celui-ci restera en vigueur pour assurer la comparution du prévenu au procès ou pour recevoir sa sentence, selon le cas ; et la cour pourra renvoyer le prévenu en prison lors de sa mise en jugement ou de son procès, ou pourra exiger de nouvelles ou d'autres cautions pour assurer sa comparution au procès ou au prononcé de la sentence, selon le cas, nonobstant ce cautionnement ; mais ce renvoi en prison sera une libération des cautions. 1 S. R. N.-B., c. 157, art. 6.

La mise en jugement ou la conviction ne libère pas la caution.

7. Rien dans les dispositions précédentes ne limiterá ou restreindra aucun droit que possède actuellement une caution de prendre et réintégrer en prison tout individu accusé d'un crime ou délit comme susdit, pour laquelle elle se sera portée caution.

Autres droits non affectés.

8. A moins qu'il ne soit autrement prescrit, toutes les amendes, dédits, sommes pénales et cautionnements confisqués, dont l'emploi tombe sous le contrôle législatif du parlement du Canada, imposés, convenus, perdus ou confisqués devant une cour de juridiction criminelle, seront, dans les vingt et un jours qui suivront l'ajournement de la cour, inscrits et résumés sur une liste par le greffier de la cour, ou, en cas de son décès ou de son absence, par quelque autre personne sous les ordres du juge qui aura présidé cette cour, laquelle liste sera faite en double et signée par le greffier de la cour ou, en cas de son décès ou de son absence, par le juge.

Les amendes, etc., seront inscrites sur une liste.

[3 G. IV, c. 46, art. 2.]

2. Si cette cour est une cour supérieure de juridiction criminelle, l'un des doubles de cette liste sera déposé entre les mains du greffier, du protonotaire, du registraire ou autre fonctionnaire compétent,—

Où cette liste sera déposée.

(a.) Dans la province d'Ontario, d'une subdivision de la Haute cour de Justice,—

(b.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, de la cour Suprême de la province,—

(c.) Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, de la cour Suprême de Judicature de cette province,—

(d.) Dans la province du Manitoba, de la cour du Banc de la Reine de cette province, et—

(e.) Dans les territoires du Nord-Ouest, de la cour Suprême des dits territoires,—

Quand elle
devra être dé-
posée.

Le ou avant le premier jour de la session immédiatement suivante de la cour par ou devant laquelle ces amendes ou confiscations ont été imposées ou prononcées.

Copie au greffier de certains cours.

3. Si cette cour est une cour de sessions générales de la paix, ou une cour de comté, l'un des doubles de cette liste restera en dépôt au greffe de cette cour. S. R. H.-C., c. 117, art. 1, et 2, partie, 3, et 4, partie;—49 V., c. 25, art. 14.

Duplicata au shérif.

9. L'autre double de cette liste, aussitôt qu'elle aura été dressée, sera envoyé par le greffier de la cour qui l'aura faite, ou, en cas de son décès ou de son absence, par le juge susdit, avec un bref de *feri facias* et *capias*, d'après la formule de l'annexe du présent acte, au shérif du comté où la cour a siégé; et ce bref sera pour le shérif une autorisation suffisante de procéder au recouvrement et prélèvement de ces amendes, dédits, sommes pénales et cautionnements confisqués, sur les biens et effets, terres et tènements des différentes personnes portées sur la liste, et pour appréhender au corps les dites personnes, respectivement, s'il ne se trouve pas assez de biens et effets, terres et tènements pour couvrir les sommes nécessaires; et toute personne ainsi appréhendée sera logée dans la prison commune du comté jusqu'à ce que la somme soit payée ou jusqu'à ce que la cour à laquelle le bref est rapportable ait, si la partie fait valoir des motifs suffisants, ainsi que ci-après mentionné, décerné une ordonnance à cet égard, et jusqu'à ce que les conditions de cette ordonnance aient été parfaitement remplies. S. R. H.-C., c. 117, art. 2, 4, parties, et 5.

Pouvoir du shérif à ce sujet.

[3 G. IV, c. 46, art. 2.]

Liste des cautionnements confisqués à dresser.

[7 G. IV, c. 64, art. 31.]

Ce qu'elle contiendra.

10. Si une personne qui a souscrit une obligation à l'effet de comparaître (ou pour la comparution de laquelle une autre personne s'est portée caution) pour poursuivre ou rendre témoignage dans un cas de félonie ou de délit, ou répondre à une accusation de simples voies de fait, ou à une citation pour garder la paix, fait défaut et ne comparait pas, l'officier de la cour préposé à cette fin dressera une liste par écrit, indiquant le nom de chaque personne en défaut, et la nature de l'infraction à raison de laquelle cette personne ou sa caution s'était ainsi obligée, ainsi que la résidence, le commerce, la profession ou le métier de cette personne et de sa caution; et il devra distinguer sur cette liste les principaux obligés des cautions, et déclarer, s'il la connaît, la cause du défaut de comparution de cette personne, et si, par suite de ce défaut, les fins de la justice ont été éludées ou retardées. S. R. C., c. 99, art. 120.

Sera soumise à un juge.

[7 G. IV, c. 64, art. 31.]

11. L'officier de la cour devra, avant que le cautionnement ne puisse être confisqué, soumettre cette liste au juge ou à l'un des juges qui auront présidé la cour, ou si la

cour n'était pas présidée par un juge, il la soumettra à deux juges de paix qui auront assisté à la cour, et ce juge ou ces juges de paix examineront cette liste et rendront telle ordonnance au sujet de la confiscation ou du recouvrement par poursuite de la somme pénale du cautionnement, qu'ils croiront juste et à propos, sans préjudice, toutefois, dans la province de Québec, des dispositions ci-après contenues; et nul officier de la cour ne pourra déclarer la confiscation, ni poursuivre pour le montant du cautionnement, sans l'ordre écrit du juge ou des juges de paix auxquels la liste aura été respectivement soumise. S. R. C., c. 99, art. 121.

Pas de confiscation sans l'ordre du juge.

12. Sauf dans le cas de personnes qui ont souscrit une obligation par laquelle elles se sont engagées à comparaître, ou leurs cautions pour elles, pour poursuivre ou rendre témoignage dans un cas de félonie ou de délit, ou pour répondre à une accusation de simples voies de fait, ou à une citation pour garder la paix, dans tous les cas de défaut de comparution par suite duquel un cautionnement est confisqué, si la cause de l'absence est exposée à la cour devant laquelle la personne cautionnée était tenue de comparaître, la cour, prenant cette cause en considération, et prenant aussi en considération si par le fait de l'absence de cette personne les fins de la justice ont été éludées ou retardées, pourra s'abstenir de déclarer le cautionnement confisqué; et à l'égard de tous les cautionnements confisqués, si le juge qui a présidé la cour est d'avis que l'absence de la personne pour la comparution de laquelle un cautionnement avait été fourni, était due à des circonstances qui rendaient cette absence justifiable, il pourra ordonner que la somme pénale du cautionnement ainsi confisqué ne soit pas prélevée. S. R. H.-C., c. 117, art. 6, *partie*.

La cour peut s'abstenir de confisquer le cautionnement en certains cas.

13. Le greffier de la cour devra à cet effet, avant de transmettre aucune liste au shérif, accompagnée d'un bref de *feri facias* et *capias*, ainsi que le prescrit le présent acte, soumettre cette liste au juge qui aura présidé la cour, lequel pourra inscrire sur la liste et le bref une note des sommes pénales et des amendes qu'il croit devoir ordonner de ne pas prélever; et le shérif se conformera à cette note écrite sur la liste et le bref, ou à leur verso, et s'abstiendra en conséquence de prélever aucune de ces sommes pénales ou amendes. S. R. H.-C., c. 117, art. 7.

Note sur la liste par le juge, et son effet.

14. Si le shérif saisit des terres et tènements à la suite d'un bref émis en vertu du présent acte, il en annoncera la vente de la même manière qu'il est obligé de le faire avant la vente de terres faite à la suite d'une saisie-exécution dans d'autres cas; et nulle vente n'aura lieu moins de douze mois après que le bref sera parvenu au shérif. S. R. H.-C., c. 117, art. 8.

Si des terres sont saisies.

Affidavit par le greffier de la cour.

[3 G. IV, c. 46, art. 3.]

15. Le greffier de la cour fera et souscrira, au pied de chaque liste faite ainsi que ci-dessus prescrit, un affidavit dans les termes suivants, savoir :—

“ Je, A.B. (*désigner sa charge*), jure que cette liste est correctement et soigneusement dressée et contrôlée, et que toutes les amendes, dédits, sommes pénales, obligations, cautionnements et confiscations qui ont été imposés, perdus, prononcés ou confisqués, dans ou par la cour y mentionnée, et qui, de droit et par l'opération de la loi, devraient être prélevés et payés, sont, au meilleur de ma connaissance et de mon intelligence, insérés dans cette liste ; et que la dite liste contient et indique aussi toutes les amendes qui m'ont été payées ou que j'ai reçues, soit en cour, soit autrement, sans aucune quittance, omission, erreur de nom ou défec-tuosité volontaires quelconques. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Et tout juge de paix du comté est par le présent autorisé à faire prêter ce serment. S. R. H.-C., c. 117, art. 9.

Remise en liberté d'un prisonnier.

[3 G. IV, c. 46, art. 5.]

16. Si quelque personne sur les biens et effets de laquelle un shérif, huissier ou autre officier de justice est autorisé à prélever le montant d'un cautionnement confisqué, fournit caution au shérif ou autre officier de comparaître au jour fixé dans le bref pour qu'il en soit fait rapport, à la cour où ce bref est rapportable, pour se soumettre alors à la décision de cette cour, et aussi de payer le montant du cautionnement confisqué, ou la somme qui doit être payée en remplacement ou à l'acquit de ce montant, ainsi que tous les frais et dépens adjugés et prescrits par la cour, ce shérif ou officier remettra cette personne en liberté ; et si cette personne ne comparait pas conformément à son engagement, la cour pourra sur-le-champ lancer un bref de *feri facias* et *capias* contre la caution ou les cautions de la personne ainsi tenue de comparaître comme susdit. S. R. H.-C., c. 117, art. 10.

Main-levée de la confiscation des cautionnements.

[3 G. IV, c. 46, art. 6.]

17. La cour à laquelle est rapportable un bref de *feri facias* et *capias* lancé en vertu du présent acte pourra s'enquérir des circonstances de l'affaire, et pourra, à sa discrétion, ordonner l'annulation complète du cautionnement confisqué, ou la quittance de la somme d'argent payée ou à payer en remplacement ou à l'acquit du cautionnement, et rendre à ce sujet telle ordonnance qu'elle jugera à propos ; et cette ordonnance opérera quittance pour le shérif ou la partie, suivant les circonstances de l'affaire. S. R. H.-C., c. 117, art. 11.

Rapport du bref par le shérif.

[3 G. IV, c. 46, art. 8.]

18. Le shérif à qui un bref sera adressé en vertu du présent acte en fera rapport le jour auquel il sera rapportable, et notera, au verso de la liste annexée au bref, ce qu'il aura fait pour le mettre à exécution ; et ce rapport sera déposé à la cour à laquelle il sera fait. S. R. H.-C., c. 117, art. 12.

Copie de la liste et rapport pour le

19. Une copie de la liste et du rapport, attestée par le greffier de la cour à laquelle le rapport sera fait, sera immé-

diatement transmise au ministre des Finances et Receveur général, accompagnée d'une note, faite sur le rapport même, de toute somme y mentionnée qui aura été remise par ordre de la cour, en tout ou en partie, ou dont l'abandon aura été autorisé sous l'empire du présent acte. S. R. H.-C., c. 117, art. 13.

ministre des
Finances.

20. Le shérif ou autre officier de justice versera sans délai tous les deniers prélevés par lui en vertu du présent acte, à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, ou les remettra à toute autre personne autorisée à les recevoir. S. R. H.-C., c. 117, art. 14.

Paiements
par le shérif.

QUÉBEC.

21. Les dispositions des articles huit et neuf, et de douze à dix-neuf, inclusivement, ne s'appliqueront pas à la province de Québec, et les dispositions qui suivent ne s'appliqueront qu'à cette province.

Dispositions
applicables
à la province
de Québec.

22. Lorsque les conditions d'un cautionnement légalement consenti ou souscrit dans une cause, procédure ou affaire criminelle, dans la province de Québec, tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, n'auront pas été remplies, en sorte que la somme pénale y mentionnée est devenue confisquée et due à la Couronne, ce cautionnement sera alors enlevé ou retiré de tout dossier ou procédure dans lequel il se trouvera, ou bien un certificat ou une minute de ce cautionnement, sous le sceau de la cour, sera fait d'après les pièces des archives de la cour lorsque le cautionnement aura été donné de vive voix séance tenante.

Les caution-
nements con-
fiscés dans
les causes cri-
minelles se-
ront retirés
du dossier.

2. Le cautionnement, le certificat ou la minute, selon le cas, sera transmis par la cour, le recorder, le juge de paix, le magistrat ou autre fonctionnaire devant lequel l'obligé, ou le principal obligé quand il y aura une caution ou des cautions, était tenu de comparaître, ou de faire la chose qui, n'étant pas faite, constitue une infraction des conditions de son cautionnement, à la cour supérieure du district dans lequel est compris, pour les fins civiles, l'endroit où le défaut a eu lieu, avec le certificat de la cour, du recorder, juge de paix, magistrat ou autre fonctionnaire comme susdit, constatant l'infraction de la condition du cautionnement,—lequel certificat fera foi de l'infraction et de la confiscation de la somme pénale y mentionnée en faveur de la Couronne.

Et transmis à
la cour supé-
rieure.

3. Le protonotaire de la cour inscrira au verso de ces pièces la date de la réception du cautionnement ou de la minute et du certificat, et il inscrira jugement en faveur de la Couronne contre l'obligé pour la somme pénale mentionnée dans le cautionnement, et une saisie-exécution pourra émaner en conséquence, après le même délai qu'en toutes autres causes, lequel comptera du temps auquel le jugement aura été inscrit par le protonotaire de la cour.

Jugement
sera inscrit en
faveur de la
Couronne.

Exécution émanera sur le *fiat* du procureur général.

4. Cette saisie-exécution émanera sur le *fiat* ou *præcipe* du procureur général ou de toute personne par lui à ce autorisée par écrit ; et la Couronne aura droit aux frais d'exécution et aux frais sur toutes procédures dans la cause, subséquentes à l'exécution, et à tels frais, pour l'inscription du jugement, qui seront fixés par un tarif.

Autres modes de recouvrement maintenus.

5. Rien de contenu dans le présent article n'empêchera de recouvrer par poursuite la somme confisquée à raison de l'infraction de tout cautionnement, de la manière prescrite par la loi, si cette somme ne peut, pour quelque raison, être recouvrée de la manière prescrite par le présent article.

Procédure en pareil cas.

6. En pareil cas, la somme perdue par confiscation pour cause d'inexécution de la condition du cautionnement sera recouvrable avec dépens, par action devant toute cour ayant juridiction dans les causes civiles à concurrence du même montant, à l'instance du procureur général du Canada, ou de Québec, ou de toute autre personne ou officier autorisé à poursuivre pour la Couronne ; et dans toute action de ce genre, la personne qui poursuivra pour la Couronne sera censée dûment autorisée à le faire, et les conditions du cautionnement seront censées n'avoir pas été remplies, et la somme y mentionnée sera censée être en conséquence due à la Couronne, à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

Signification du mot "obligé."

7. Dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "obligé" comprend tout nombre d'obligés dans le même cautionnement, soit comme principaux, soit comme cautions. S. R. B.-C., c. 106, art. 2.

Les cautionnements transmis auront le même effet que s'ils eussent été pris là où se tient la cour.

23. Lorsqu'une personne aura été arrêtée dans un district pour un crime ou un délit commis dans les limites de la province de Québec, et qu'un juge de paix de ce district aura fait souscrire aux témoins entendus devant lui ou un autre juge de paix, des obligations par lesquelles ils s'engageront à comparaitre à la prochaine session de la cour de juridiction criminelle compétente, devant laquelle cette personne devra subir son procès, pour y rendre témoignage dans ce procès, et que ces obligations auront été transmises au greffe de cette cour, la cour pourra procéder sur ces obligations de la même manière que si elles avaient été souscrites dans le district où se tient la cour. S. R. B.-C., c. 106, art. 1.

ANNEXE.

FORMULE.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, etc.

Au shérif de _____, SALUT :

Il vous est par le présent enjoint de prélever sur les biens et effets, terres et tènements de toutes et chacune les personnes mentionnées dans la liste ou le résumé au présent bref annexés, toutes et chacune les dettes et sommes d'argent portées au débit de chacune de ces personnes séparément, ainsi qu'il y est spécifié ; et si quelqu'une de ces différentes dettes ne pouvait être recouvrée, pour la raison qu'il ne pourrait pas être trouvé de biens et effets, terres ou tènements appartenant aux dites personnes, respectivement, alors et dans chacun de ces cas il vous est enjoint d'appréhender le corps de ces personnes et les garder en sûreté dans la prison commune de votre comté, pour y attendre le jugement de notre cour (*selon le cas*), sur toute raison qu'elles feront valoir, respectivement, ou autrement de rester sous votre garde, comme susdit, jusqu'à ce que cette dette soit acquittée, à moins que quelqu'une de ces personnes ne fournisse caution suffisante, respectivement, pour sa comparution à notre dite cour, le jour auquel le présent est rapportable, ce dont vous serez responsable ; et de ce que vous ferez en cette affaire vous nous ferez rapport en notre dite cour (*selon le cas*) le _____ jour de la _____ session de notre dite cour ; et ayez alors le présent bref.

En foi de quoi, etc.

A. B.,
Greffier (*selon le cas*).

S. R. H.-C., c. 117, annexe.



CHAPITRE 180.

A.D. 1886.

Acte concernant les amendes et confiscations.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre de Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Mode de recouvrer les pénalités pécuniaires, lorsqu'il n'est rien prescrit à cet égard.

1. Chaque fois qu'une pénalité pécuniaire ou confiscation est imposée pour contravention à un acte, cette pénalité ou confiscation, s'il n'a pas été prescrit d'autre mode d'opérer le recouvrement, pourra être recouvrée ou opérée, avec dépens, par action ou procédure civile à la poursuite de la Couronne seulement, ou de tout particulier poursuivant tant au nom de la Couronne qu'en son propre nom, dans la forme voulue en pareil cas par la loi de la province où l'action est intentée, devant toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant de la pénalité dans les cas de simple contrat, sur le témoignage d'un seul témoin digne de foi autre que le demandeur ou la partie intéressée ; et s'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'emploi de la pénalité ou confiscation ainsi recouvrée ou opérée, moitié en appartiendra à la Couronne et moitié au poursuivant, s'il y en a un ; et s'il n'y en a pas, la totalité en appartiendra à la Couronne. 31 V., c. 1, art. 7, *partie*.

Emploi.

Amendes, etc., appartiendront à la Couronne en certains cas.

2. Lorsqu'il n'est rien prescrit par quelque loi du Canada à l'égard de l'emploi de quelque amende, peine pécuniaire ou confiscation imposée pour l'infraction de cette loi, elle appartiendra à la Couronne pour les besoins publics du Canada. 49 V., c. 48, art. 1.

Ou il peut en être disposé autrement par arrêté en conseil.

3. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre ordonner que toute amende, peine pécuniaire ou confiscation, en tout ou en partie, qui autrement appartiendrait à la Couronne pour les besoins publics du Canada, soit remise à toute autorité provinciale, municipale ou locale, qui supporte en totalité ou en partie les frais d'administration de la loi en vertu de laquelle cette amende, peine pécuniaire ou confiscation est imposée, ou qu'elle soit appliquée de toute autre manière jugée la plus propre à atteindre le but de cette loi et à en assurer la bonne administration. 49 V., c. 48, art. 2.

4. Tous droits, amendes, sommes d'argent ou produits de confiscations, attribués à la Couronne en vertu de quelque acte, formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, s'il n'existe pas de dispositions contraires au sujet de ces deniers; et il en sera rendu compte et autrement disposé en conséquence. 31 V., c. 1, art. 7, *partie*.

Les droits et amendes non autrement affectés formeront partie du fonds du revenu consolidé.

5. Aucune action, poursuite ou dénonciation pour le recouvrement d'une amende ou l'opération d'une confiscation en vertu d'un acte quelconque, ne sera portée ou prise, si ce n'est dans les deux ans après que la cause de l'action aura pris naissance ou après que la contravention aura eu lieu, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par l'acte. S. R. H.-C., c. 78, art. 7, *partie*;—S. R. B.-C., c. 108, art. 1, *partie, et 2*;—29 V. (N.-E.), c. 12, art. 15, *partie*;—1 S. R. N.-B., c. 140, art. 2.

Prescription des poursuites.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 181.

A. D. 1886. Acte concernant les peines, pardons et commutations de sentences.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

PEINES.

La punition n'a lieu qu'après conviction.

1. Lorsqu'une personne, pour avoir commis un certain acte, est déclarée coupable de quelque infraction, et est passible de quelque punition en conséquence, il sera entendu que cette personne ne sera réputée coupable de cette infraction et ne sera passible de la peine qu'après avoir été dûment convaincue d'avoir commis cet acte. 32-33 V., c. 29, art. 1, *partie*.

Degré de la punition à la discrétion de la cour.

2. Lorsqu'il est prescrit que le délinquant sera passible de différents degrés ou genres de peines, la punition à infliger sera, sauf les restrictions contenues dans le dispositif qui la décrète, à la discrétion de la cour ou du tribunal par-devant lequel il aura été trouvé coupable. 32-33 V., c. 29, art. 1, *partie*.

Si le délinquant peut être puni en vertu de différents actes.

3. Si un délinquant peut être puni en vertu de deux actes ou plus, ou en vertu de deux articles ou plus du même acte, il pourra être jugé et puni sous l'empire de l'un ou l'autre de ces actes ou articles ; mais nul ne sera puni deux fois pour le même crime ou délit. 32-33 V., c. 20, art. 40, *partie*, et 41, *partie* ;—et c. 21, art. 90, *partie* ;—36 V., c. 55, art. 33 ;—40 V., c. 35, art. 6.

PEINE CAPITALE.

Conviction ou aveu de culpabilité.

4. Quiconque est mis en accusation comme auteur ou complice d'un fait qualifié crime capital par quelque statut, sera passible de la même peine, qu'il soit convaincu sur verdict ou sur confession. 32-33 V., c. 29, art. 82.

Sentence pour crime de trahison.
[54 G. III, c. 146, art. 1.]

5. Dans tous les cas de trahison, la sentence ou le jugement à rendre contre toute personne convaincue et trouvée coupable de ce crime, sera qu'elle soit pendue par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive. 31 V., c. 69, art. 4.

6. Lors de toute conviction de meurtre, la cour prononcera la peine de mort, et cette peine pourra être mise à exécution, et toutes autres procédures en vertu de cette sentence et à son égard pourront être adoptées et prises de la même manière, et la cour devant laquelle la conviction a lieu aura les mêmes pouvoirs, à tous égards, qu'après conviction de toute autre félonie pour laquelle un prisonnier peut être condamné à subir la peine de mort comme félon. 32-33 V., c. 20, art. 2.

Sentence pour meurtre. [24-25 V., c. 100, art. 2.]

7. Si un délinquant est convaincu devant une cour de juridiction criminelle d'un crime pour lequel il encourt la peine de mort et est condamné à cette peine, la cour en ordonnera et décrètera l'exécution contre le délinquant en la manière prescrite par la loi. 32-33 V., 29, art. 106.

Exécution de la sentence de mort décrétée par la cour.

8. Lorsqu'un prisonnier est condamné à la peine de mort, le juge devant qui le prisonnier aura été convaincu fera sans retard un rapport de l'affaire au Secrétaire d'Etat pour l'information du Gouverneur général; et le jour qui sera fixé pour l'exécution de la sentence devra l'être de manière à laisser, dans l'opinion du juge, un intervalle suffisant pour la signification du bon plaisir du Gouverneur avant le dit jour; et si le juge est d'avis que le condamné devrait être recommandé à la clémence royale, ou si à raison de ce que quelque point de droit réservé en la cause n'a pas encore été décidé, ou pour toute autre raison, il devient nécessaire de surseoir à l'exécution, il pourra, ainsi que tout autre juge de la même cour, ou pouvant tenir cette cour ou y siéger, ajourner de temps à autre, pendant les sessions ou les vacances, l'exécution de la sentence au delà de l'époque ou des époques fixées pour son exécution, aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour permettre à la Couronne d'examiner l'affaire. 32-33 V., c. 29, art. 107;—36 V., c. 3, art. 1.

Rapport à faire par le juge

Sursis en certains cas.

9. Toute personne condamnée à mort sera, après jugement, détenue dans quelque lieu sûr à l'intérieur de la prison, et séparée de tous les autres prisonniers; et nulle personne autre que le geôlier et ses serviteurs, et le médecin ou chirurgien de la prison, un aumônier ou un ministre de la religion, n'aura accès auprès du condamné, sans une autorisation par écrit du tribunal ou du juge devant lequel le condamné a subi son procès, ou du shérif. 32-33 V., c. 29, art. 108.

Traitement des condamnés à mort. [25 G. II, c. 37, art. 6; 28-29 V., c. 127, annexe 61.]

10. La sentence de mort portée contre un prisonnier sera mise à exécution dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle le condamné est détenu à l'époque de l'exécution. 32-33 V., c. 29, art. 109.

Sentence de mort mise à exécution dans l'enceinte des murs.

[31 V., c. 24, art. 2.]

11. Le shérif chargé de l'exécution, ainsi que le geôlier, le médecin ou chirurgien de la prison, et ceux des autres

Le shérif, etc., y assistera.

[31 V., c. 24, art. 3.] officiers de la prison et les personnes dont le shérif requerra la présence, assisteront à l'exécution. 32-33 V., c. 29, art. 110.

Les juges de paix, etc., peuvent y assister. [31 V., c. 24, art. 3.] **12.** Tout juge de paix pour le district, comté ou lieu dans lequel se trouve la prison, ceux des parents du prisonnier et autres personnes que le shérif croira à propos d'admettre dans la prison pour cet objet, et tout membre du clergé qui manifestera le désir d'être présent, pourront aussi assister à l'exécution. 32-33 V., c. 29, art. 111.

Le chirurgien constatera la mort. [31 V., c. 24, art. 4.] **13.** Aussitôt que faire se pourra après exécution de la sentence de mort, le médecin ou chirurgien de la prison fera l'examen du corps du condamné, et constatera le fait de sa mort, et en signera et délivrera un certificat au shérif. 32-33 V., c. 29, art. 112.

Déclaration qui sera signée par le shérif, etc. [31 V., c. 24, art. 4.] **14.** Le shérif et le geôlier de la prison, les juges de paix et autres personnes présentes, s'il en est, à la demande ou avec la permission du shérif, signeront également une déclaration constatant que la sentence de mort a été bien et dûment exécutée. 32-33 V., c. 29, art. 113.

Les adjoints peuvent agir. [31 V., c. 24, art. 11.] **15.** Les devoirs imposés au shérif, au geôlier, au médecin ou chirurgien par les quatre articles précédents, pourront, et devront en leur absence, être accomplis par leurs substituts ou adjoints légaux, ou par tous autres officiers ou personnes agissant d'ordinaire en leur nom, ou conjointement avec eux, dans l'exécution de leurs devoirs. 32-33 V., c. 29, art. 114.

Enquête du coroner. [31 V., c. 24, art. 5.] **16.** Un coroner du district, comté ou lieu dans lequel se trouve la prison où la sentence de mort a été mise à exécution, devra, dans les vingt-quatre heures après l'exécution, tenir une enquête sur le corps du condamné, et le jury, lors de l'enquête, constatera l'identité du corps, ainsi que le fait que la sentence de mort a été bien et dûment exécutée ; et le procès-verbal de l'enquête sera fait en double, et l'un des originaux devra être remis au shérif. 32-33 V., c. 29, art. 115.

Incompatibilité comme jurés. [31 V., c. 24, art. 5.] **17.** Nul officier de la prison ou prisonnier qui y sera interné ne devra en aucun cas agir comme juré lors de l'enquête. 32-33 V., c. 29, art. 116.

Inhumation du corps. [31 V., c. 24, art. 6.] **18.** Le corps de chaque condamné exécuté sera inhumé dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle la sentence de mort aura été mise à exécution, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, après constatation du fait qu'il n'y a pas, dans l'enceinte des murs de la prison, d'espace suffisant pour l'inhumation des condamnés qui y sont exécutés, ne désigne pour cet objet quelque autre lieu dont on pourra alors faire usage. 32-33 V., c. 29, art. 117.

19. Quiconque apposera, sciemment et de propos délibéré, sa signature à quelque faux certificat ou fausse déclaration lorsqu'un certificat ou une déclaration sont exigés au sujet d'une exécution, sera coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 29, art. 120.

Punition du faux certificat.
[31 V., c. 24, art. 9.]

20. Chaque certificat et déclaration, ainsi que le double du procès-verbal de l'enquête prescrit par le présent acte, devront, dans chaque cas, être transmis par le shérif, avec toute la diligence possible, au Secrétaire d'Etat ou à tout autre fonctionnaire qui sera de temps à autre préposé à cette fin par le Gouverneur en conseil; et des exemplaires imprimés de ces différents documents devront, aussitôt que possible, être affichés et tenus affichés pendant vingt-quatre heures au moins sur ou près l'entrée principale de la prison dans laquelle la sentence de mort a été exécutée. 32-33 V., c. 29, art. 121.

Transmission du certificat au Secrétaire d'Etat, etc.
[31 V., c. 24, art. 10.]

21. L'omission de se conformer à quelque-une des dispositions précédentes du présent acte n'aura pas l'effet de rendre illégale l'exécution de la sentence de mort dans les cas où cette exécution aurait d'ailleurs été légale. 32-33 V., c. 29, art. 123.

Légalité des exécutions.
[31 V., c. 24, art. 15.]

22. Sauf en tant qu'il est autrement prescrit par le présent acte, la sentence de mort sera mise à exécution tout comme si le présent acte n'eût pas été passé. 32-33 V., c. 29, art. 124.

Disposition générale.
[31 V., c. 24, art. 18.]

EMPRISONNEMENT.

23. Quiconque est convaincu d'une infraction non punissable de mort, sera puni de la manière, s'il en est, prescrite par le statut ou ayant spécialement rapport à cette infraction. 32-33 V., c. 29, art. 88, *partie*.

Infractions non punissables de mort.
[7-8 G. IV, c. 28, art. 8.]

24. Quiconque est convaincu d'une félonie pour laquelle nulle peine n'est établie d'une manière spéciale, est passible d'emprisonnement à perpétuité.

Emprisonnement à perpétuité.

2. Quiconque est convaincu, à la suite d'une mise en accusation, d'un délit à l'égard duquel aucune peine n'est spécialement prescrite, est passible de cinq ans d'emprisonnement.

Emprisonnement à temps.

3. Quiconque est convaincu, sur procédure sommaire, d'une infraction à l'égard de laquelle aucune peine n'est spécialement prescrite, est passible d'une amende de vingt piastres au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois. 32-33 V., c. 29, art. 88, *partie*.

Punition sur conviction sommaire.
[7-8 G. IV, c. 28, art. 8.]

25. Quiconque ayant été convaincu d'une félonie n'en traînant pas la peine de mort, commise après une condam-

Récidive dans les cas de félonie.

7-8 G. IV, c.
28, art. 11.]

nation antérieure pour félonie, est passible d'emprisonnement à perpétuité, à moins qu'une autre peine ne soit prescrite par quelque statut pour l'infraction particulière, auquel cas le délinquant sera passible de la peine ainsi imposée, et de nulle autre. 32-33 V., c. 29, art. 83.

Durée de
l'emprisonne-
ment à la dis-
crétion de la
cour.

[9-10 V., c.
24, art. 1.]

26. Quiconque est passible de l'emprisonnement à perpétuité, ou pendant un nombre d'années ou autre terme déterminé, peut être emprisonné pendant un temps moins long; mais nul ne sera emprisonné pendant un temps moins long que l'espace de temps minimum prescrit, s'il en est, pour l'infraction dont il aura été convaincu. 32-33 V., c. 29, art. 89, et 90, partie.

Sentences cu-
mulatives.

[7-8 G. IV, c.
28, art. 10.]

27. Lorsqu'un individu est convaincu de plus d'une infraction devant une même cour ou personne, et à la même session, ou lorsqu'un individu qui subit une punition pour une infraction est convaincu d'une autre infraction, la cour ou la personne prononçant la sentence peut, lors de la dernière conviction, ordonner que les condamnations portées contre lui pour ses différentes infractions soient mises à effet l'une après l'autre. 32-33 V., c. 29, art. 92.

Emprisonne-
ment au pé-
nitencier.

[16-17 V., c.
99, art. 6.]

Dans une pri-
son commune.

28. Tout individu condamné à l'emprisonnement à perpétuité, ou pour un nombre d'années non inférieur à deux, sera incarcéré dans le pénitencier de la province où la condamnation sera prononcée.

2. Tout individu condamné à un emprisonnement de moins de deux ans sera, si nulle autre place n'est formellement exprimée, condamné à être incarcéré dans la prison commune du district, comté ou lieu où la sentence est prononcée, ou, s'il n'y a pas de prison commune, dans la prison commune la plus voisine de cette localité, ou dans quelque prison ou lieu de détention établi par la loi, autre que le pénitencier, dans lequel la sentence d'emprisonnement peut légalement être mise à effet.

Prisonniers
condamnés
par une cour
martiale.

3. Mais tout prisonnier condamné à un emprisonnement d'une durée quelconque par une cour martiale militaire, navale ou de milice, ou par une autorité militaire ou navale, en vertu de l'Acte concernant la Mutinerie (*Mutiny Act*), peut être condamné à subir son emprisonnement dans un pénitencier.

Travaux for-
cés au péni-
tencier, etc.

4. L'incarcération dans un pénitencier, dans la prison centrale de la province d'Ontario, dans l'institution de réforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes, et dans toute prison de réforme pour les femmes dans la province de Québec, entraîne les travaux forcés, que la sentence le prescrive ou non.

Et ailleurs.

5. L'incarcération dans une prison commune ou dans une prison publique autre que celles ci-dessus en dernier lieu mentionnées, sera subie, à la discrétion de la cour ou de la personne qui prononcera la sentence, avec ou sans travaux forcés, si le délinquant est condamné à la suite d'un acte

d'accusation ou en vertu de l'Acte des procès expéditifs ; et s'il est condamné à la suite de procédures sommaires, elle pourra l'être avec travaux forcés si les travaux forcés font partie de la peine édictée pour l'infraction dont le délinquant aura été convaincu ; et si l'incarcération doit avoir lieu avec travaux forcés, la sentence devra le mentionner.

6. La durée de l'emprisonnement subi en vertu de toute sentence commencera, à moins que la sentence ne prescrive autrement, du jour que la sentence sera prononcée, mais le temps durant lequel le prisonnier sera en liberté sous caution ne sera pas compté comme partie de la durée de l'emprisonnement auquel il aura été condamné.

Commencement de l'emprisonnement.

7. Tout individu condamné à l'incarcération dans un pénitencier, une maison d'arrêt ou de réforme, ou autre prison publique, sera assujéti aux dispositions des statuts concernant ce pénitencier, cette maison d'arrêt ou de réforme, ou autre prison, et à toutes les règles de discipline et aux règlements légalement établis à leur égard. 32-33 V., c. 29, art. 1, partie, 91, 93, 94, partie, 96, partie, et 97 ;—34 V., c. 30, art. 3, partie ;—43 V., c. 39, art. 14, partie ;—43 V., c. 40, art. 9, partie ;—44 V., c. 32, art. 4 ;—46 V., c. 37, art. 4.

Prisonniers soumis à la discipline, etc.

MAISONS DE RÉFORME.

29. La cour ou la personne devant laquelle un délinquant n'ayant pas, selon l'opinion de la cour, plus de seize ans au moment du procès, est convaincu, par voie sommaire ou autrement, d'une infraction punissable d'emprisonnement, pourra, sauf les dispositions de tout acte concernant l'incarcération dans une maison de réforme, condamner ce délinquant à être incarcéré dans toute maison de réforme de la province où il a été trouvé coupable ; et cette incarcération tiendra lieu, dans ce cas, de l'emprisonnement au pénitencier ou autre lieu de détention dont le délinquant aurait d'ailleurs été passible en vertu de tout acte ou de toute loi statuant sur la matière ; mais dans aucun cas la condamnation à la détention dans une maison de réforme ne sera prononcée pour moins de deux ans ni plus de cinq ans ; et dans tous les cas où la durée de l'emprisonnement est portée par la loi à plus de cinq ans, il sera subi au pénitencier.

Certains délinquants pourront être incarcérés dans une maison de réforme.

[29-30 V., c. 117, art. 14.]

Durée de la détention.

2. Quiconque est incarcéré dans une maison de réforme est tenu d'y faire le travail qui lui est commandé. 38 V., c. 43, art. 1 ;—43 V., c. 39, art. 1 et 14, parties ;—et c. 40, art. 1 et 9, parties.

Travail.

FOUET.

30. Lorsque la peine du fouet peut être prononcée contre un criminel, la cour pourra le condamner à être fustigé une, deux ou trois fois dans l'enceinte de la prison, sous la surveillance du médecin de la prison ; et le nombre de coups, ainsi que l'instrument avec lequel ils seront donnés, seront spécifiés dans la sentence de la cour ; et lorsque la chose sera possible, la fustigation n'aura pas lieu moins de

Fouet.

[24-25 V., c. 96, art. 119, c. 97, art. 75, c. 100, art. 70.]

Quand il sera infligé.

dix jours avant l'expiration du terme d'emprisonnement auquel le criminel aura été condamné.

Femmes pas fouettées.

2. Les personnes du sexe ne seront pas fustigées. 32-33 V., c. 20, art. 20 et 21, *parties*;—et c. 29, art. 95;—40 V., c. 26, art. 6.

CAUTIONNEMENT DE GARDER LA PAIX, ET AMENDES.

Cautionnement dans les cas de félonie. [24-25 V., c. 96, art. 117, c. 97, art. 73, c. 98, art. 51, c. 99, art. 38, c. 100, art. 71.] Et de délit.

31. Quiconque est convaincu de félonie peut être requis de souscrire une obligation, avec ou sans cautions, de garder la paix, outre toute peine qu'il aura d'ailleurs encourue.

2. Quiconque est convaincu de délit peut, en sus ou au lieu de toute peine qu'il aura d'ailleurs encourue, être condamné à l'amende et être requis de souscrire une obligation, avec ou sans cautions, à l'effet qu'il gardera la paix et en garantie de sa bonne conduite.

Emprisonnement limité.

3. Personne ne sera emprisonné pendant plus d'un an, en vertu du présent article, pour n'avoir pas trouvé de cautions. 31 V., c. 72, art. 5, *partie*;—32-33 V., c. 18, art. 34;—c. 19, art. 58;—c. 20, art. 77;—c. 21, art. 122;—et c. 22, art. 74.

Avis au juge si des individus sont emprisonnés pendant deux semaines faute de cautions.

32. Lorsqu'une personne qui aura été requise de souscrire une obligation avec cautions de garder la paix et de se bien conduire, sera, faute de pouvoir fournir ces cautions, restée emprisonnée pendant deux semaines, le shérif, geôlier ou gardien devra donner avis du fait, par écrit, à un juge d'une cour supérieure ou à un juge d'une cour de comté du comté ou district dans lequel la prison ou maison de détention sera située, ou, dans les territoires du Nord-Ouest, à un magistrat stipendiaire; et le juge ou magistrat pourra alors, ou à une époque ultérieure, sur avis donné au plaignant ou autrement, ordonner l'élargissement de cette personne, ou décerner tel autre ordre concernant le nombre des cautions, la somme en laquelle elles s'obligeront, et le temps durant lequel cette personne restera sous cautions, qu'il jugera à propos. 41 V., c. 19, art 1.

Remise en liberté.

33. Lorsqu'une amende ou une peine pécuniaire peut être imposée pour une infraction, le chiffre de cette amende ou peine pécuniaire sera, dans les limites prescrites à cet égard, s'il en est prescrit, à la discrétion de la cour ou de la personne qui prononcera la sentence ou déclarera la culpabilité, selon le cas. 32-33 V., c. 29, art. 90, *partie*.

Amende à la discrétion de la cour.

RÉCLUSION SOLITAIRE.—PILORI.

Réclusion et pilori abolis. [7 Guil. IV, et 1 V., c. 23.]

34. La peine de la réclusion solitaire ou du pilori ne sera prononcée par aucun tribunal. 32-33 V., c. 29, art. 81.

CONFISCATION.

Pas de confiscation. [9-10 V., c. 62.]

35. Nulle confiscation des effets mobiliers qui ont entraîné ou causé la mort d'un être humain, n'aura lieu en conséquence de cette mort. 32-33 V., c. 29, art. 54.

ARRÊT DE MORT CIVILE.

36. Sauf dans les cas de trahison, ou pour avoir provoqué, aidé ou contribué à commettre ce crime, nul arrêt de mort civile (*attainder*) n'entraînera l'exhérédation d'un héritier ni ne préjudiciera au droit ou titre de qui que ce soit, autre que le droit ou le titre du coupable pendant le cours de sa vie naturelle seulement. 32-33 V., c. 29, art. 55.

Sauf pour trahison, il n'y aura pas ex-hérédation. [3-4 Guil. IV, c. 106, art. 10.]

37. Toute personne à qui, après la mort de ce coupable, serait revenu le droit ou titre à des terres, tènements ou héritages, si cet arrêt de mort civile n'eût pas été prononcé, pourra, après le décès du coupable, entrer en possession de ce droit ou titre. 32-33 V., c. 29, art. 56.

L'héritier pourra entrer en possession après la mort du coupable.

PARDONS.

38. La Couronne pourra étendre la clémence royale à toute personne condamnée à l'emprisonnement en vertu d'un statut, bien qu'elle soit emprisonnée pour non-paiement de deniers à quelque personne autre que la Couronne. 32-33 V., c. 29, art. 125.

Pardon si la détention est pour non-paiement de deniers. [22 V., c. 32, art. 1.]

39. Lorsqu'il plaira à la Couronne d'étendre la clémence royale à un délinquant convaincu d'une félonie punissable de mort ou autrement, et de lui accorder, par mandat sous le seing manuel royal, contresigné par l'un des principaux secrétaires d'Etat, ou par mandat sous le seing et le sceau des armes du Gouverneur général, un pardon, soit absolu, soit conditionnel, sa mise en liberté dans le cas de pardon absolu, et l'exécution de la condition dans le cas de pardon conditionnel, auront l'effet d'un pardon accordé au délinquant sous le grand sceau, quant à la félonie pour laquelle le pardon aura été accordé; mais nul pardon absolu, nulle mise en liberté en découlant, nul pardon conditionnel, et nulle exécution de la condition y attachée, n'arrêteront ni ne mitigeront, dans aucun de ces cas, la punition à laquelle le délinquant pourrait être autrement légalement condamné, sur conviction subséquente de toute félonie ou infraction autre que celle pour laquelle le pardon a été accordé. 32-33 V., c. 29, art. 126.

Effets du pardon. [7-8 G. IV, c. 28, art. 13; 9 G. IV, c. 32, art. 3.]

Quant aux récidives.

COMMUTATION DE SENTENCE.

40. La Couronne peut commuer la peine de mort portée contre toute personne convaincue d'un crime capital, en incarceration dans le pénitencier pour la vie ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou en incarceration dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés; et un instrument revêtu du seing et du sceau des armes du Gouverneur général annonçant cette commutation, ou une lettre ou autre instrument sous le seing du Secrétaire d'Etat ou

La Couronne peut commuer la sentence de mort.

Forme et effet de la commutation.

du sous-secrétaire d'Etat, constituera une autorisation suffisante à tout juge ou juge de paix ayant juridiction dans cette affaire, ou à tout shérif ou officier auquel la lettre ou l'instrument est adressé, de donner suite à cette commutation, et d'accomplir toutes choses, décerner tous ordres et donner toutes instructions nécessaires pour placer le condamné sous une autre garde, ou pour le conduire dans toute prison, lieu de détention ou pénitencier, et l'y détenir, conformément aux conditions auxquelles sa sentence aura été commuée. 32-33 V., c. 29, art. 127.

LA SENTENCE SUBIE ÉQUIVAUT À UN PARDON.

Subir la peine
équivalent au
pardon.
[9 G. IV, c.
32, art. 3.]

41. Lorsqu'un délinquant, convaincu d'une infraction non punissable de mort, aura subi la punition à laquelle il a été condamné, ou si cette infraction entraîne la peine de mort et que la sentence ait été commuée, alors, si le délinquant a subi la peine en laquelle sa sentence a été commuée, la punition ainsi subie aura le même effet et les mêmes conséquences qu'un pardon sous le grand sceau, quant à l'infraction dont le délinquant aura été ainsi convaincu ; mais rien de contenu au présent, ni la punition ainsi subie, n'empêchera ni ne mitigera la punition à laquelle le délinquant pourrait d'ailleurs être condamné d'après la loi, s'il est subséquemment convaincu de toute autre infraction. 32-33 V., c. 29, art. 128.

Proviso.

La peine met
fin aux procé-
dures.
[24-25 V., c.
95, art. 109, c.
97, art. 67.]

42. Lorsqu'une personne convaincue d'une infraction aura payé la somme adjugée, avec les frais, à la suite de cette conviction, ou en aura obtenu remise de la part de la Couronne, ou aura subi l'emprisonnement auquel elle a été condamnée à défaut de paiement de cette somme, ou l'emprisonnement prononcé en première instance, ou aura été absoute par un juge de paix dans tout cas où ce juge de paix peut absoudre cette personne, elle sera exempte de toute autre poursuite ou procédure pour la même cause. 32-33 V., c. 21, art. 120 ;—*et* c. 22, art. 73.

Prérogative
royale sauve-
gardée.
[16-17 V., c.
99, art. 13.]

43. Rien dans le présent acte n'aura ni n'a en quoi que ce soit l'effet de restreindre ou modifier la prérogative royale de clémence possédée par Sa Majesté. 32-33 V., c. 29, art. 129.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Règlements
par le Gou-
verneur au
sujet des exé-
cutions.

44. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps décréter les règles et règlements qui devront être observés lors de l'exécution de la sentence de mort dans chaque prison, selon qu'il le jugera à propos, tant pour prévenir les abus qui pourraient se commettre lors de ces exécutions, que pour y apporter plus de solennité, et pour faire connaître en dehors des murs de la prison le moment précis où la sentence est mise à exécution. 32-33 V., c. 29, art. 118.

45. Ces règles et règlements seront déposés sur les bureaux des deux chambres du parlement dans les six semaines après avoir été décrétés, ou, si le parlement n'est pas alors en session, dans les quatorze jours après sa prochaine réunion. 32-33 V., c. 29, art. 119. Ces règlements seront soumis au parlement.

46. Les formules données à l'annexe du présent acte, en y apportant les modifications ou additions exigées par les circonstances, seront usitées pour les fins qui y sont respectivement exprimées et selon le sens des instructions y contenues. 32-33 V., c. 29, art. 122. Formules à suivre.

47. Rien dans le présent acte n'aura l'effet de changer ou modifier aucune des lois relatives au gouvernement des armées de terre ou de mer de Sa Majesté. 32-33 V., c. 29, art. 137. Lois relatives à l'armée et à la marine non modifiées.

ANNEXE.

CERTIFICAT DU CHIRURGIEN.

Je, A. B., chirurgien (ou selon le cas) de la (désignez la prison), certifie par le présent que j'ai, ce jour, examiné le corps de C. D., sur lequel sentence de mort a été ce jour exécutée dans la dite prison; et qu'à la suite de cet examen j'ai constaté que le dit C. D. était décédé.

(Signé), A. B.

Daté ce jour de 18

DÉCLARATION DU SHÉRIF ET AUTRES.

Nous, soussignés, déclarons par le présent que la sentence de mort portée contre C. D. a été ce jour exécutée en la (désignez la prison), en notre présence.

Daté ce jour de 18

Signé, E. F., shérif de—
" L. M., juge de paix pour—
" G. H., geôlier de—
etc., etc., etc.

32-33 V., c. 29, annexe B.

CAUTIONNEMENTS.

PLAINTÉ PAR LA PARTIE MENACÉE, DANS LE BUT DE FAIRE
DONNER CAUTION DE GARDER LA PAIX.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas),
de

Dénonciation (ou plainte) de C. D., du township de
dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de
(journalier), (si elle est présentée par un procureur ou agent, dites: "par D. E. son agent (ou procureur) dûment autorisé à cette fin,") reçue sous serment devant moi, soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de
à N., dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de
, ce jour de
l'année mil huit cent , lequel déclare que
A. B., du (township) de dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de
, a, le
jour de (courant ou dernier, selon le cas,) menacé
le dit C. D., par les mots ou à l'effet suivant, savoir: (répétez-les, avec les circonstances dans lesquelles ils ont été employés),
et qu'en conséquence des menaces susdites et autres, adressées par le dit A. B. au dit C. D., lui, le dit C. D., craint que le dit A. B. ne se porte contre lui à des actes de violence, et demande que le dit A. B. soit tenu de donner des cautions suffisantes pour le contraindre à garder la paix et à se bien conduire envers lui, le dit C. D.; et le dit C. D. déclare aussi qu'il ne fait pas la dite plainte et qu'il n'exige pas les dites cautions du dit A. B. par animosité ou mauvais vouloir, mais seulement pour mettre sa personne à l'abri de tout acte de violence.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT POUR LES SESSIONS.

Sachez que le jour de , en l'année
, A. B., de , (journalier), L. M.,
de , (épicié), et N. O., de , (boucher),
ont personnellement comparu devant (nous) les soussignés,
(deux) des juges de paix pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de
, et ont respectivement
reconnu devoir à Notre Souveraine dame la Reine les diverses sommes suivantes, savoir: le dit A. B. la somme de
, et les dits L. M. et N. O. la somme de
, chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, lesquelles dites sommes seront levées et prélevées sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement, à l'usage de Notre dite dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui,

le dit A. B., ne remplit pas la condition inscrite au verso des présentes (ou ci-dessous écrite).

Fait et reconnu devant nous, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. S.

J. T.

La condition du cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est comme suit, savoir : Si le dit obligé, A. B. (de, etc.), comparet aux prochaines sessions générales de la paix (ou autre cour exerçant les fonctions de la cour des sessions générales, ou selon le cas,) qui seront tenues dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , pour faire ce qui lui sera alors ordonné par la cour, et si, dans l'intervalle, il garde la paix et tient une bonne conduite envers Sa Majesté et ses fidèles sujets, et spécialement envers C. D. (de, etc.), pendant les prochains, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE CAUTIONS.

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), à , dans le dit district (ou comté).

Attendu que le jour de courant, plainte a été portée sous serment devant le soussigné (ou J. L., écuyer,) juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , par C. D., du (township) de , dans le dit district, (ou comté, ou suivant le cas,) (journalier), portant la dite plainte que A. B., de , le jour de au (township) de susdit, a menacé (etc., suivez la plainte jusqu'à la fin, comme dans la formule ci-dessus, au temps passé, et ajoutez) : Et attendu que le dit A. B. a été conduit ce jour, et a comparu devant moi, (ou J. L., écuyer,) juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de aux fins de répondre à la dite plainte ; et ayant été requis par moi de souscrire une obligation personnelle, en la somme de avec deux bonnes cautions, en la somme de chacune, tant pour comparaître aux prochaines

sessions générales de la paix (*ou autre cour exerçant les fonctions de la cour des sessions générales, ou selon le cas,*) qui seront tenues dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, pour faire alors ce qui lui sera ordonné par la cour, que pour garder la paix dans l'intervalle, ou tenir une bonne conduite envers Sa Majesté et ses fidèles sujets, et surtout envers le dit C. D., il a refusé et négligé, et refuse et néglige encore de donner les dites cautions :—

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous et à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et le conduire sûrement à (*la prison commune*) à _____ susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat ; Et je vous ordonne par le présent, à vous, le gardien de la dite (*prison commune*), de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (*prison commune*) et de l'y tenir emprisonné jusqu'aux dites prochaines sessions générales de la paix (*ou jusqu'aux prochaines séances de la cour exerçant les fonctions de la cour des sessions générales, ou selon le cas*), à moins que, dans l'intervalle, il n'offre des cautions suffisantes, tant pour sa comparution aux dites sessions (*ou à la dite cour*) que pour garder la paix dans l'intervalle comme susdit.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____ à _____, dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,*) susdit.

J. S. [L. S.]

32-33 V., c. 31, annexe, *partie.*



CHAPITRE 182.

Acte concernant les pénitenciers.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte des pénitenciers.* 46 V., c. 37, art. 81. Titre abrégé.

2. Tous les pénitenciers du Canada, et les prisons, hôpitaux, asiles et autres établissements publics que le Gouverneur en conseil, à quelque époque que ce soit, pourra désigner à cet effet, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, ainsi que tous prisonniers et autres individus qui y seront enfermés et toutes personnes qui y habiteront, seront sous le contrôle du ministre de la Justice, qui exercera sur ces établissements et ces personnes une autorité administrative complète. 46 V., c. 37, art. 1, *partie*. Les pénitenciers, etc., sont sous le contrôle du ministre de la Justice.

3. Le ministre de la Justice adressera au Gouverneur général un rapport annuel sur les pénitenciers, prisons et autres établissements sous son contrôle, pour être déposé devant les deux chambres du parlement dans les vingt et un jours du commencement de chaque session ; et ce rapport présentera la situation de chaque pénitencier, prison ou autre établissement, le montant de ses recettes, celui de ses dépenses et tels autres renseignements qui pourront être jugés nécessaires. 46 V., c. 37, art. 1, *partie*. Rapport annuel par le ministre.

4. Le pénitencier situé près de la cité de Kingston, dans la province d'Ontario, et appelé le pénitencier de Kingston, —le pénitencier situé à Saint-Vincent-de-Paul, dans la province de Québec, et appelé le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, —le pénitencier situé à Dorchester, dans la province du Nouveau-Brunswick, et appelé le pénitencier de Dorchester, —le pénitencier situé dans le comté de Lisgar, dans la province du Manitoba, et appelé le pénitencier du Manitoba, —et le pénitencier situé dans le district de New-Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique, et appelé le pénitencier de la Colombie-Britannique, ainsi que tous les terrains en dépendant, respectivement, selon leur contenance et leurs limites actuelles, et tous les bâtiments et propriétés appartenant à ces établissements, sont tous et chacun par le présent acte déclarés pénitenciers du Canada. 46 V., c. 37, art. 2. Énumération et désignation des pénitenciers.

Les pénitenciers seront particuliers aux provinces.

5. Le pénitencier de Kingston, pour la province d'Ontario,—le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour la province de Québec,—le pénitencier de Dorchester, pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard,—le pénitencier du Manitoba, pour la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin,—et le pénitencier de la Colombie-Britannique, pour la province de la Colombie-Britannique, seront entretenus chacun comme prison destinée à recevoir et à réformer les individus légalement reconnus coupables de crime devant les cours criminelles de la province, du territoire ou du district dont cette institution sera le pénitencier, et condamnés à l'emprisonnement pour la vie ou pour deux ans au moins. 32-33 V., c. 29, art. 96, *partie* ;—46 V., c. 37, art. 3.

Le Gouverneur en conseil pourra créer des pénitenciers, etc.

6. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, déclarer, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, qu'un immeuble situé dans le Canada, et dont les limites seront déterminées avec précision dans la proclamation, est constitué en pénitencier, et doit être réputé tel aux termes du présent acte ; et il pourra, par la même proclamation, déclarer pour quelle partie du Canada est créé ce pénitencier ; et pareillement le Gouverneur en conseil, par une proclamation publiée comme il est dit ci-dessus, pourra déclarer qu'un immeuble constitué en pénitencier par le quatrième article du présent acte ou par toute autre loi, ou par proclamation en vertu du présent article,—cessera, à compter d'un certain jour qui devra être désigné dans la proclamation, d'être un pénitencier, ou d'être un pénitencier pour telle partie du Canada qui sera désignée dans cette proclamation ; et cet immeuble cessera en conséquence d'être un pénitencier, ou d'être un pénitencier pour la partie du Canada indiquée de la sorte. 46 V., c. 37, art. 5.

Certaines choses seront réputées faire partie du pénitencier.

7. Tout pénitencier établi actuellement ou qui sera établi à l'avenir, sous l'empire du présent acte, sera censé comprendre les voitures, wagons, traîneaux et autres véhicules affectés aux transports par terre, et les bâtiments, chalans et autres embarcations destinés aux transports par eau, appartenant à ce pénitencier, ou employés à louage ou autrement pour son service,—ainsi que les quais situés soit au pénitencier, soit auprès, et qui, bien que n'étant pas dans les limites mentionnées en la proclamation qui le constitue, serviront aux dits bâtiments et embarcations, lorsque ceux-ci seront employés à quelque travail ou service du pénitencier. 46 V., c. 37, art. 6.

Quand les rues, etc., seront censées en faire partie.

8. Les rues, routes ou voies publiques quelconques, par lesquelles des condamnés auront à passer en allant à leurs travaux ou en revenant, seront, au moment de leur passage, considérées comme faisant partie de l'immeuble du pénitencier.

tencier ; et toute évasion ou tentative d'évasion, et toute délivrance par force ou toute aide donnée à une délivrance par force, dans une rue, route ou voie publique, pendant le passage du condamné, seront réputées avoir eu lieu dans les murs de la prison ou dans l'enceinte du pénitencier. 46 V., c. 37, art. 7.

Evasion.

9. L'inspecteur des pénitenciers pourra, avec l'approbation du ministre de la Justice, autoriser le préfet de tout pénitencier à construire des chemins à rails ou tramways, pour établir des communications d'une partie du pénitencier à une autre, et à les faire passer à travers, sur ou par toutes routes ou rues publiques intermédiaires, de manière, cependant, à ne causer que le moins d'inconvénient possible à la circulation des personnes ou des voitures se servant de ces routes ou rues ; mais le préfet du pénitencier ne pourra ouvrir le sol dans une route ou rue publique, pour construire ces chemins à rails ou tramways conformément à l'autorisation à cet effet de l'inspecteur, qu'après un mois à compter de la signification d'une copie de cette autorisation, certifiée par le dit préfet, à l'agent ou individu chargé du soin ou de la surveillance de cette route ou rue publique, avec un plan indiquant la ligne que devront suivre ces chemins à rails ou tramways. 46 V., c. 37, art. 8.

Construction de tramways.

Avis à la municipalité.

10. La confection et la réparation des édifices et autres ouvrages, aux pénitenciers, se feront sous le contrôle du ministre des Travaux publics. 46 V., c. 37, art. 9.

Confection et réparation des édifices.

INSPECTEUR.

11. Le Gouverneur en conseil pourra nommer une personne capable à l'emploi d'inspecteur de tous les pénitenciers et des prisons, hôpitaux, asiles et autres établissements publics qui, à quelque époque que ce soit, seront désignés par le Gouverneur en conseil,—lequel inspecteur tiendra sa charge durant bon plaisir, sera un fonctionnaire du ministère de la Justice, et, en sa qualité d'inspecteur, agira comme représentant du ministre de la Justice. 46 V., c. 37, art. 10.

Nomination d'un inspecteur par le Gouverneur en conseil.

12. L'inspecteur visitera, sous la direction du ministre de la Justice, tous les pénitenciers, et lui fera son rapport sur leur état et la manière dont ils sont administrés, ainsi que sur toutes les propositions des préfets pour l'amélioration de ces établissements. 46 V., c. 37, art. 11.

L'inspecteur visitera les pénitenciers et fera son rapport.

13. L'inspecteur tiendra un procès-verbal exact de toutes les notes d'inspection consignées par lui dans les registres d'inspection de ces institutions, ainsi que de tous ses actes relativement à celles-ci, et remettra, après chaque visite d'inspection, une copie de ce procès-verbal, sous sa signature, au ministre de la Justice. 46 V., c. 37, art. 12.

Il tiendra procès-verbal de ses visites, etc.

Il sera juge de paix.

14. L'inspecteur sera d'office, et sans aucune condition de propriété foncière, juge de paix pour tout district, comté, cité ou ville du Canada ; mais il n'aura pouvoir d'agir que dans les matières se rattachant à la loi criminelle du Canada. 46 V., c. 37, art. 13. •

L'inspecteur fera des règlements, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil.

[28-29 V., c. 126, art. 21.]

15. L'inspecteur, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, établira des règles et règlements pour l'administration, la discipline et la police des pénitenciers, pour la détermination des fonctions et la conduite de leurs préfets et de tout autre officier ou de toute classe d'officiers ou serviteurs employés dans ces établissements, et pour le régime alimentaire, l'habillement, l'entretien, l'emploi, l'instruction, la discipline, la correction, la punition et la récompense des condamnés détenus, et pourra, sauf la susdite approbation, les révoquer, changer ou modifier au besoin ; et ces règles et règlements, après avoir été ainsi approuvés, seront observés par les préfets et par tout autre officier et serviteur, soit interne ou externe, des pénitenciers. 46 V., c. 37, art. 14, *partie.*

Il fera un rapport annuel.

Ce que contiendra ce rapport.

16. L'inspecteur présentera au ministre de la Justice, chaque année, le ou avant le premier jour de décembre, un rapport annuel, qui devra contenir un exposé exact et complet de la situation et de l'administration des pénitenciers placés sous son contrôle et sa surveillance et qu'il aura visités pendant l'exercice précédent, avec les propositions qu'il croira nécessaire ou opportun de faire pour leur amélioration ; et à ce rapport seront jointes des copies des comptes rendus annuels des officiers des pénitenciers, et de tels états financiers et tableaux statistiques qui pourront être extraits des livres tenus par eux. Ce même rapport comprendra et embrassera en outre les détails suivants :—

Statistiques et propositions.

(a.) Les renseignements statistiques sur chaque pénitencier que contiendront les registres de l'institution, avec les faits venus à la connaissance de l'inspecteur, concernant le fonctionnement de la législation criminelle et du système pénal du Canada, ou toute injustice, tout excès de rigueur auquel il aurait donné lieu, à son avis,—et les propositions que l'inspecteur croira à propos de faire pour l'amélioration ou amendement de cette législation ou de ce système, et pour la prévention des crimes ou la réforme des criminels ;

Inventaire, etc., des propriétés.

(b.) Un inventaire et une évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers, appartenant aux pénitenciers respectivement, avec mention distincte de la valeur estimative des diverses espèces de biens ;

Recettes et dépenses, dettes et créances.

(c.) Un état indiquant en détail les recettes en argent des pénitenciers et leurs provenances, ainsi que les dépenses ; le compte des différentes sommes dues par les pénitenciers, avec le nom de ceux auxquels elles sont respectivement dues, et le compte des dettes actives, s'il y en a, de chaque

pénitencier, avec mention du montant et de la nature de chaque dette ou créance ;

(d.) Une estimation de la dépense des pénitenciers pour l'exercice suivant, avec distinction des dépenses ordinaires d'avec les dépenses extraordinaires. Estimation pour l'exercice suivant.

2. Les préfets et autres officiers fourniront à l'inspecteur tous les renseignements nécessaires pour la préparation de son rapport, chaque année, le ou avant le premier jour d'octobre. 46 V., c. 37, art. 15. Renseignements à fournir par les officiers.

17. Si l'inspecteur trouve, à quelque époque que ce soit, qu'un pénitencier a besoin de réparations, ou qu'il ne possède pas les arrangements hygiéniques nécessaires, ou qu'il est devenu impropre à la détention des prisonniers ou n'est plus sûr, ou qu'il n'offre pas assez d'espace ou logement pour le nombre de prisonniers détenus, ou assez d'espace, dans ses ateliers et ses cours, pour qu'on puisse employer les prisonniers à des travaux industriels convenables, il en fera rapport aussitôt au ministre de la Justice et fournira en même temps une copie de son rapport pour le ministre des Travaux publics. 46 V., c. 37, art. 16. Rapport spécial sur les améliorations ou réparations nécessaires. Copie au ministre des Travaux publics.

EXAMENS ET ENQUÊTES.

18. L'inspecteur pourra en tout temps entrer dans les pénitenciers ou autres institutions publiques placées sous son contrôle comme il est dit ci-dessus, s'y tenir, les visiter dans toutes leurs parties, et examiner tous les papiers, documents, pièces justificatives, registres et livres quelconques de ces établissements. 46 V., c. 37, art. 17, *partie*. Pouvoir d'entrer dans les pénitenciers.

19. L'inspecteur pourra s'enquérir de la conduite soit de tout officier ou serviteur interne ou externe des pénitenciers ou autres établissements publics comme susdit, soit de toute personne trouvée dans leur enceinte ; et dans ce but, il pourra sommer de comparaître devant lui, par *subpœna* émané de lui, toute personne quelconque, l'interroger sous la foi du serment, qu'il est autorisé à faire prêter, et l'obliger à la production de papiers et écritures ; et si une personne dûment assignée néglige ou refuse de comparaître, aux jour et lieu indiqués dans le *subpœna* qui lui aura été légalement signifié, ou refuse de rendre témoignage ou de produire les papiers exigés d'elle, l'inspecteur pourra, par mandat revêtu de son seing, la faire arrêter et emprisonner dans la prison commune de la localité, comme le pourrait une cour en cas de mépris de ses ordres, pour une période de temps qui ne devra pas excéder quatorze jours. 46 V., c. 37, art. 17, *partie*. Enquête sur la conduite des officiers. Assignation de témoins, etc. Punition des témoins défaillants.

20. Le ministre de la Justice pourra, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, nommer une ou plusieurs personnes pour faire un rapport spécial sur l'état et l'administration Le ministre pourra charger quelque personne

autre que
l'inspecteur
de faire
un rapport
spécial.

d'un pénitencier ; et en pareil cas, la personne ou les personnes nommées auront, pour l'exécution du mandat, les pouvoirs conférés à l'inspecteur par les deux articles précédents. 46 V., c. 37, art. 18.

COMPTABLE DES PÉNITENCIERS.

Nomination
et fonctions
du comptable.

21. Le Gouverneur en conseil pourra nommer comptable des pénitenciers une personne apte et compétente, lequel sera un fonctionnaire du ministère de la Justice, et sera chargé généralement de la direction, inspection et audition des livres, comptes, transactions monétaires et affaires financières des pénitenciers ; et il aura tous autres pouvoirs que lui attribuera le Gouverneur en conseil, et remplira les autres devoirs qui lui seront assignés par le ministre de la Justice.

Audition des
comptes.

2. Il auditera les comptes des pénitenciers et les transmettra au ministre de la Justice après en avoir dûment certifié l'exactitude ; il devra aussi s'enquérir des transactions monétaires et affaires financières des pénitenciers, prisons, hôpitaux, asiles ou autres établissements publics soutenus en tout ou en partie par le Canada.

Pouvoirs du
comptables.

3. Il aura, dans l'exercice de ses fonctions, tous les pouvoirs qui sont donnés à l'inspecteur par les articles dix-huit et dix-neuf du présent acte. 46 V., c. 37, art. 19.

PRÉFETS ET AUTRES OFFICIERS.

Nomination
des fonctionnaires
des pénitenciers.

22. Le Gouverneur en conseil pourra nommer, pour tout pénitencier, un préfet, un sous-préfet, un aumônier protestant, et, au besoin, un assistant-aumônier protestant, un aumônier catholique romain, et, au besoin, un assistant-aumônier catholique romain, un médecin-chirurgien et un comptable, lesquels tiendront leurs emplois durant bon plaisir.

Pouvoirs de
l'inspecteur
de suspendre
ces officiers.

2. L'inspecteur pourra suspendre sommairement, pour inconduite, tout officier susmentionné jusqu'à ce que le ministre de la Justice, qui devra en être immédiatement informé, ait prononcé sur l'affaire ; et en attendant que cette décision lui soit communiquée, l'inspecteur pourra faire sortir de l'enceinte de la prison l'officier ainsi suspendu ; et l'inspecteur recommandera la démission de tout officier susmentionné qu'il jugera incapable, insuffisant, ou négligent à remplir ses devoirs, ou dont il considérera la présence comme préjudiciable aux intérêts du pénitencier. 46 V., c. 37, art. 20, *partie*.

Démission
peut être re-
commandée.

Officiers
nommés par
le ministre de
la Justice.

23. Le ministre de la Justice pourra nommer, pour tout pénitencier, un instituteur, une institutrice, un garde-magasin, un économiste, un gardien-chef, un mécanicien, une matrone, une aide-matrone, et les matres de métier qui, à toutes époques, seront nécessaires ; et ces différents officiers tiendront leurs emplois durant bon plaisir.

2. Le préfet pourra suspendre sommairement, pour inconvénience, tout officier désigné au présent article, jusqu'à la prochaine visite de l'inspecteur, auquel il soumettra alors un rapport circonstancié sur l'affaire, que l'inspecteur décidera comme il le jugera convenable. 46 V., c. 37, art. 21, *partie*.

Pouvoir du préfet de les suspendre.

24. Le préfet pourra nommer, pour le pénitencier, une sous-aide-matrone, un commis et tels et autant de gardiens, gardes et autres serviteurs que le ministre aura autorisé à nommer pour la protection et surveillance effectives de l'institution ; et pourra suspendre tout tel employé, pour négligence de devoir, pendant le temps qu'il jugera à propos, ou le destituer pour le simple fait d'incapacité, selon son jugement ; mais il devra informer immédiatement l'inspecteur de cette suspension ou destitution. 46 V., c. 37, art. 22.

Le préfet peut nommer certains employés et les suspendre ou destituer.

25. Le salaire de tout officier ou employé suspendu par l'inspecteur ou par le préfet, sera discontinué pendant la période de sa suspension ; mais le ministre de la Justice pourra en ordonner le paiement. 46 V., c. 37, art. 23.

Salaire des officiers et employés suspendus.

26. Le préfet pourra imposer à tout officier ou serviteur nommé par le ministre de la Justice ou par lui, pour tout acte de négligence ou d'incurie dont il se sera rendu coupable, telle amende raisonnable en argent, n'excédant pas un mois de salaire, que le dit préfet jugera à propos, selon les circonstances, et le ministre de la Justice pourra, en cas pareil, imposer une semblable amende au sous-préfet et au comptable. 46 V., c. 37, art. 24.

Le préfet peut imposer des amendes en cas de négligence de devoirs.

27. Le préfet du pénitencier en sera le principal officier exécutif ; et, à ce titre, il aura en entier l'administration et le contrôle exécutifs de toutes ses affaires, sous l'obligation de se conformer aux règles et règlements dûment établis et aux instructions écrites de l'inspecteur, autorisées par le ministre de la Justice ; et, chaque fois qu'il surviendra des cas imprévus et que l'inspecteur ne pourra être facilement consulté, le préfet agira de la manière qu'il croira la plus avantageuse au pénitencier ; il sera responsable de la bonne et fidèle gestion de chaque département de l'institution ; il résidera au pénitencier, et le combustible et l'éclairage lui seront fournis dans la mesure que le Gouverneur en conseil jugera convenable. 46 V., c. 37, art. 25.

Pouvoirs et devoirs du préfet.

Il résidera au pénitencier.

28. En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, le sous-préfet exercera tous les pouvoirs et remplira tous les devoirs du préfet ; et pareillement, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, le gardien-chef exercera toutes les attributions et fonctions de ce dernier. 46 V., c. 37, art. 20, *et 21, partie*.

Absence du préfet et du sous-préfet.

Obligation cautionnée à fournir par le préfet, etc.

29. Tout préfet, comptable, garde-magasin, économiste et tels autres officiers qui seront, à toute époque, désignés par le Gouverneur en conseil, devront souscrire et fournir, chacun en garantie de sa fidélité dans l'exercice de ses fonctions suivant la loi, une ou plusieurs obligations, de tel montant et avec telle caution ou telles cautions suffisantes, que le Gouverneur en conseil ou le ministre de la Justice approuvera; et ces obligations cautionnées seront déposées au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada. 46 V., c. 37, art. 27.

Serments d'allégeance et d'office.

30. Le préfet et tous autres officiers et serviteurs employés permanemment dans un pénitencier, devront chacun prêter et signer dans un registre spécial, que le comptable tiendra à son bureau, le serment d'allégeance à Sa Majesté, et un serment d'office dans les termes suivants, savoir:—

Formule.

“ Je, (A. B.), promets et jure que je remplirai fidèlement, diligemment et consciencieusement la fonction et les devoirs de dans le pénitencier de , au mieux de ma capacité; et que j'observerai et exécuterai avec soin tous les règlements de la prison.—Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Qui recevra les serments.

2. L'inspecteur ou le préfet sont par le présent autorisés à recevoir ces serments. 46 V., c. 37, art. 28.

Peine portée contre l'inspecteur, etc., qui feront des fournitures à un pénitencier.

[28-29 V., c. 126, annexe 65.]

31. Tout inspecteur, préfet ou autre officier, ou tout serviteur employé dans un pénitencier, qui, soit en son propre nom, soit au nom d'une autre personne, soit par des relations avec une autre personne, procurera ou fournira des matériaux, effets ou provisions pour l'usage d'un pénitencier,—ou qui sera intéressé, directement ou indirectement, dans la fourniture de tels objets, ou dans un contrat y relatif, encourra une amende de cinq cents piastres, laquelle sera recouvrable, avec dépens, par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant une cour compétente. 46 V., c. 37, art. 29.

Le préfet, etc., ne pourront exercer aucun autre état.

Ni rien acheter des détenus, ni leur vendre.

[28-28 V., c. 126, annexes 64 et 66.]

32. Nul préfet, officier ou serviteur, excepté le médecin-chirurgien et l'aumônier, ne pourra exercer aucune profession ou état lucratif autre que son emploi de fonctionnaire ou agent du pénitencier; et nul officier ne pourra rien acheter d'un détenu ni rien vendre à un détenu ou pour lui (hors le cas énoncé en l'article soixante-quatre); ni prendre ou recevoir, pour son usage particulier, ou pour l'usage d'un autre, aucun honoraire, gratification ou émolument d'aucun détenu, visiteur ou autre personne; ni ne devra, sans la permission du ministre, employer aucun détenu à travailler pour lui. 46 V., c. 37, art. 30.

Le Gouverneur en conseil fixera les salaires.

33. Le Gouverneur en conseil pourra fixer, à toute époque, les sommes à payer annuellement au préfet et aux autres officiers et serviteurs de tout pénitencier établi

sous l'autorité des dispositions du présent acte, eu égard au nombre des détenus et à la responsabilité qui, par suite, incombe à ces divers employés, au nombre d'années de service, et à la somme de travail exigée de chacun; mais ces salaires ne devront pas excéder les sommes spécifiées en l'annexe du présent acte. 46 V., c. 37, art. 31.

34. Le préfet constituera une corporation à lui seul sous le nom de "Préfet du pénitencier de (ici la mention du lieu qui est nommé dans le présent acte, ou qui aura été nommé dans la proclamation établissant le pénitencier); et sous ce nom, lui et ses successeurs auront une succession perpétuelle et pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant toute cour de Sa Majesté. 46 V., c. 37, art. 32.

Le préfet constitue une corporation par lui-même. [5-6 V., c. 29, art. 11; 6-7 V., c. 26, art. 10.]

35. Les affaires et transactions pour le compte du pénitencier, et les contrats pour l'achat des denrées, effets ou marchandises nécessaires à l'entretien et tenue de l'établissement, ou pour la vente d'objets préparés ou fabriqués dans l'établissement, se feront et s'exécuteront au nom de corporation du préfet; et tout bien mobilier du pénitencier sera possédé sous ce même nom pour Sa Majesté. 46 V., c. 37, art. 33.

Les affaires seront faites et les propriétés mobilières possédées en son nom. [5-6 V., c. 29, art. 12; 6-7 V., c. 26, art. 10.]

36. Les immeubles, ainsi que tous les autres biens de chaque pénitencier, seront la propriété de Sa Majesté; mais le préfet et ses successeurs en auront la garde et le soin sous l'empire des dispositions du présent acte. 46 V., c. 37, art. 34.

Propriété et administration des biens.

37. S'il s'élève quelque différend entre le préfet et une personne ayant traité avec lui pour le compte du pénitencier, ce différend pourra, par ordre de l'inspecteur et du consentement de la dite personne, être soumis soit à un arbitre choisi par le préfet et cette personne, soit à trois arbitres, dont l'un sera nommé par le préfet, un autre par l'autre personne, et le troisième par les deux arbitres ainsi choisis; et la décision de l'arbitre, dans le premier cas, ou celle de deux arbitres, dans le second cas, sera finale. 46 V., c. 37, art. 35.

Arbitrage en cas de différend entre le préfet et des fournisseurs.

38. Le préfet devra exercer la diligence convenable pour faire rentrer les sommes dues au pénitencier, et avec aussi peu de frais que possible; et il pourra, sur le rapport de l'inspecteur, approuvé par le Gouverneur en conseil, accepter telle garantie d'un débiteur, en lui accordant du délai, ou telle composition en règlement final, qu'il jugera favorable aux intérêts de l'établissement. 46 V., c. 37, art. 36.

Le préfet retirera les créances.

39. Tous les livres de comptabilité et autres livres, les mémoires, registres, états, reçus, factures et pièces justificatives, et tous autres documents et papiers quelconques concernant

Les livres, etc., seront la propriété du pénitencier.

les affaires du pénitencier, seront la propriété de l'établissement et devront y être conservés; et le préfet devra tenir parmi ces archives une série au moins d'exemplaires de tous les rapports officiels faits au parlement sur le pénitencier; et à cet effet, et aussi afin qu'il puisse distribuer de ces rapports officiels en échange de documents semblables provenant d'institutions pénitentiaires de l'étranger, le greffier de la Chambre des Communes lui fournira cinquante exemplaires de ces rapports imprimés par ordre de la Chambre, aussitôt après leur impression. 46 V., c. 37, art. 37.

Exemplaires des rapports sur le pénitencier fournis au préfet par le greffier des Communes.

40. Le préfet et le comptable feront parvenir mensuellement au comptable des pénitenciers, un état des recettes et des dépenses pendant le mois précédent, vérifié sous serment dans les termes suivants :—

Etats mensuels transmis par le préfet et le comptable.

Formule du serment.

“ Nous , préfet, et , comptable du pénitencier
 “ de , jurons et déclarons que l'état ci-dessus des
 “ recettes et dépenses du dit pénitencier, pendant le mois
 “ d 18 , est exact et fidèle.
 “ Assermenté devant moi à ce
 “ jour de A. D. 18
 “ Inspecteur (ou selon le cas).”

Serment du garde-magasin.

“ Je , garde-magasin du pénitencier de
 “ jure et déclare que les articles mentionnés en l'état ci-dessus
 “ comme ayant été achetés pour le dit pénitencier pendant le
 “ mois 18 , ont été dûment reçus.
 “ Assermenté devant moi à ce
 “ jour de A. D. 18
 “ Inspecteur (ou selon le cas).”

Qui fera prêter ces serments.

2. Ces serments pourront être reçus par l'inspecteur ou le comptable des pénitenciers, ou par un juge de paix, un notaire public ou un commissaire autorisé à recevoir les affidavits. 46 V., c. 37, art. 38.

VISITEURS PRIVILÉGIÉS.

Qui aura le privilège de visite.

41. Outre l'inspecteur et les personnes spécialement désignées par le ministre de la Justice, les personnes suivantes pourront à volonté visiter tout pénitencier, savoir :—le Gouverneur général du Canada, les lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada, tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, tout membre du Conseil exécutif d'une province, tout membre du parlement du Canada ou des législatures provinciales, tout juge de cour d'archives du Canada ou d'une province, et tout conseil de la Reine; mais nul autre n'aura la faculté de pénétrer dans l'enceinte des murs où les prisonniers seront détenus, qu'avec la permission spéciale du préfet et en se conformant aux règlements que l'inspecteur prescrira. 46 V., c. 37, art. 39.

CONDUITE, RÉCEPTION ET TRANSFÈREMENT DES PRISONNIERS.

42. Le shérif ou le sous-shérif d'un comté ou district, ou tout huissier, constable ou autre agent ou personne agissant par son ordre ou par l'ordre d'une cour, ou tout agent nommé par le Gouverneur en conseil et attaché au personnel d'un pénitencier pour cet objet, pourra conduire au pénitencier désigné dans la sentence, tout individu condamné à l'emprisonnement ou passible d'emprisonnement dans ce pénitencier, et le livrera au préfet, sans autre mandat qu'une copie de la sentence, extraite du procès-verbal du tribunal qui aura jugé le condamné, et certifiée par un juge ou par le greffier ou l'officier faisant fonctions de greffier de ce tribunal. 46 V., c. 37, art. 40.

Autorisation pour la translation des prisonniers.

43. Toutes les fois qu'une autorité compétente ordonnera de conduire un prisonnier dans un pénitencier, soit d'un autre pénitencier, soit d'une prison de réforme, soit d'une prison commune, il devra être délivré au préfet qui recevra ce prisonnier, en même temps que tous autres documents nécessaires, un certificat signé par le médecin de l'établissement d'où aura été extrait le prisonnier, et contresigné par le préfet, si le prisonnier a été extrait d'un pénitencier ou d'une prison de réforme, ou par le shérif ou le sous-shérif, s'il vient d'une prison commune, attestant que le prisonnier n'a aucune maladie putride, infectieuse ou cutanée, et qu'il est en état d'être transféré. 46 V., c. 37, art. 41.

Translation d'un pénitencier ou d'une prison à un pénitencier.

[5-6 V., c. 29, art. 14; 6-7 V., c. 26, art. 12.]

44. Le préfet recevra dans le pénitencier tout condamné dont la sentence d'emprisonnement dans ce pénitencier lui aura été légalement certifiée, et l'y détiendra sous l'observation des règles et règlements et de la discipline établis, jusqu'à l'expiration de sa peine, ou jusqu'à ce qu'il soit autrement libéré selon le cours régulier de la loi. 46 V., c. 37, art. 42.

Réception et détention des prisonniers par le préfet.

[5-6 V., c. 29, art. 16; 6-7 V., c. 26, art. 14.]

45. Le Gouverneur général pourra, par mandat sous le seing du Secrétaire d'Etat du Canada, ou de tout autre fonctionnaire qui sera, de temps à autre, autorisé par le Gouverneur en conseil, ordonner le transfèrement de tout détenu d'un pénitencier dans un autre; et le préfet du pénitencier ayant la garde du détenu dont la translation est ainsi ordonnée, devra, quand il en sera requis, le livrer au constable ou autre agent ou personne exhibant le dit mandat, à qui il remettra en même temps une copie, certifiée par lui-même, de la sentence de ce détenu, avec la date de sa condamnation, telles qu'elles lui ont été communiquées lorsqu'il a reçu le détenu en sa garde; et le constable ou autre agent ou personne donnera reçu du prisonnier au préfet; après quoi il devra, avec toute la diligence possible, conduire le détenu et le remettre, avec la copie ainsi certifiée, au préfet

Translation par ordre du Gouverneur en conseil.

du pénitencier désigné dans le mandat, lequel donnera reçu par écrit de tout détenu ainsi placé sous sa garde, au constable ou autre agent ou personne pour sa décharge ; et le détenu sera gardé au pénitencier dans lequel il aura été ainsi conduit, jusqu'à ce qu'il soit transféré à un autre, ou jusqu'à l'expiration de sa sentence, ou jusqu'à ce qu'il soit gracié ou relâché, ou libéré en vertu de quelque loi. 46 V., c. 37, art. 43.

Détention du
condamné.

Pouvoirs du
shérif ou offi-
cier condui-
sant des pri-
sonniers au
pénitencier.

Main-forte en
cas d'évasion.

Pouvoir de
transférer un
prisonnier
dont la sen-
tence de
mort a été
commuée, et
effet de la
commutation.

Ce qui sera
pour le préfet
une autorisa-
tion suffisante
en pareil cas.

46. Le shérif ou autre agent ou personne chargée par l'autorité compétente de conduire un condamné au pénitencier auquel il doit être mené en exécution soit de la sentence d'une cour, soit d'un ordre du Secrétaire d'Etat ou autre fonctionnaire, comme il est dit en l'article précédent, pourra s'assurer de lui et le conduire par tout comté ou district qu'il lui faudra traverser dans toute province du Canada ; et jusqu'à ce que le condamné ait été livré au préfet de ce pénitencier, le dit shérif, agent ou personne aura, dans toutes les divisions territoriales ou parties du Canada qu'il lui faudra traverser en conduisant le condamné, la même autorité et le même pouvoir sur lui et à son égard, et pour requérir toute personne de prêter main-forte afin d'empêcher l'évasion du détenu, ou afin de le reprendre s'il s'évade, que le shérif de la division territoriale dans laquelle ce détenu a subi son procès, aurait lui-même en le conduisant d'un endroit à un autre de cette division. 46 V., c. 37, art. 44.

47. Lorsque la peine de mort aura été prononcée contre un criminel par un tribunal en Canada, s'il plait au Gouverneur général de commuer, au nom de Sa Majesté, cette peine en emprisonnement pour la vie ou pour un certain nombre d'années, cette commutation aura le même effet que le jugement d'un tribunal compétent condamnant légalement ce criminel à l'emprisonnement pour la vie ou pour tout autre terme ; et le shérif, ou autre agent ou personne chargée de la garde du criminel, sur réception d'une lettre du Secrétaire d'Etat ou autre fonctionnaire comme il est dit ci-haut, l'informant de la commutation et lui ordonnant de conduire le criminel dans un pénitencier y désigné,—devra l'y conduire sans délai ; et il aura les mêmes droits et pouvoirs en le conduisant que si la translation avait lieu en exécution de la sentence d'un tribunal compétent. 46 V., c. 37, art. 45.

48. Une lettre signée par le Secrétaire d'Etat ou autre fonctionnaire comme il est dit ci-dessus, informant le préfet de la commutation de la peine de mort en une détention à temps ou à vie, et de la durée de la détention à temps en laquelle cette peine a été commuée, sera pour le préfet une autorisation suffisante de recevoir le condamné dans le pénitencier et de l'y traiter comme s'il avait été condamné, par un tribunal compétent, à subir dans ce pénitencier la détention à temps ou à vie mentionnée dans la dite

lettre ; et pour la commutation de la peine, ou pour l'autorisation de conduire un prisonnier dans un pénitencier, ou pour sa réception dans un pénitencier et sa détention pendant la période en laquelle aura été commuée la peine, il ne sera pas nécessaire que le préfet reçoive une copie de la grâce. 46 V., c. 37, art. 46.

TRANSFÈREMENT DE JEUNES DÉLINQUANTS D'UNE PRISON DE RÉFORME AU PÉNITENCIER, ET VICE VERSA.

49. Si un jeune délinquant condamné par une autorité compétente à la détention dans une prison de réforme, y devient incorrigible, et que le préfet et l'un des aumôniers certifient le fait, le lieutenant-gouverneur de la province où sera située la prison de réforme, pourra, par mandat sous sa signature, adressé au préfet de cette prison de réforme et énonçant la sentence ou ordonnance en vertu de laquelle le jeune délinquant y a été emprisonné, ainsi que le fait d'incorrigibilité, ordonner que ce jeune délinquant soit transféré à un pénitencier, désigné dans le mandat ; et le préfet, ou tout autre officier de la prison, ou toute autre personne autorisée par lui, aura les mêmes pouvoirs, en conduisant ce jeune délinquant au pénitencier, que ceux qui sont ci-dessus conférés au shérif ou autre personne en cas semblables.

Translation des jeunes détenus incorrigibles d'une réforme à un pénitencier.

[1-2 V., c. 82, art. 5-6.]

2. Le préfet du pénitencier désigné recevra ce jeune délinquant, et le traitera, pendant le reste de la durée de la peine portée dans la sentence ou ordonnance en vertu de laquelle celui-ci aura été condamné à la détention dans la prison de réforme, comme s'il avait été condamné au pénitencier par une cour compétente ; pourvu qu'en même temps que la personne de ce délinquant, il soit délivré au préfet du pénitencier une copie de la sentence ou ordonnance certifiée par le préfet de la prison de réforme, ainsi qu'un ordre du lieutenant-gouverneur enjoignant au préfet du pénitencier de recevoir ce jeune délinquant. 46 V., c. 37, art. 47.

Le délinquant sera traité comme s'il avait été condamné au pénitencier.

Copie de la sentence ou ordonnance sera remise.

50. Le Gouverneur général pourra, chaque fois qu'il le jugera convenable, par mandat signé de sa main, faire transférer tout détenu dans un pénitencier condamné à un emprisonnement de deux ans au moins et qui paraîtrait à l'inspecteur âgé de moins de seize ans et susceptible d'amendement, à la prison de réforme, s'il y en a une dans la province où ce détenu a été condamné, pour le reste de la durée de sa peine. 46 V., c. 37, art. 48.

Les jeunes détenus au pénitencier pourront être transférés à la prison de réforme.

TRAITEMENT DES DÉTENUS.

51. Dans le traitement des détenus aux pénitenciers, on observera les règles générales suivantes :—

Règles générales.

(a.) Pendant la durée de son emprisonnement, chaque détenu sera vêtu, aux frais du pénitencier, d'un costume de prison convenable ;

Costume. [28-29 V., c. 126, annexe 21.]

(b.) Il recevra une nourriture suffisante et saine ;

Nourriture. [28-29 V., c. 126, annexe 21.]

Literie.

(c.) Il aura un lit, un oreiller et des couvertures suffisantes, qu'on changera suivant les saisons ;

Réclusion solitaire.

(d.) Hors les cas de maladie, chaque détenu sera enfermé seul dans une cellule la nuit, et durant le jour aussi, quand il ne sera pas employé. 46 V., c. 37, art. 49.

[28-29 V., c. 126, art. 17 (5)]

Travail :—

52. Le travail des détenus pourra être de deux catégories :—

Travail obligatoire.
[28-29 V., c. 126, art. 19.]

(a.) Obligatoire : c'est-à-dire, que chaque détenu, hors les cas de maladie ou autre incapacité, sera constamment tenu au travail forcé, pendant dix heures au moins, non compris les heures de repas et d'école,—tous les jours, excepté les dimanches, le Vendredi-Saint, le jour de Noël, et tous autres jours que le Gouverneur général réservera comme jours de jeûne ou d'actions de grâce, ainsi que ceux où il y aura quelque cessation de travail prescrite par les règles que l'inspecteur aura établies ; et le préfet déterminera la nature du travail obligatoire ; mais nul détenu catholique romain ne sera contraint de travailler les jours de fête d'obligation de son Eglise, savoir : la Circoncision, l'Epiphanie, l'Annonciation, la Fête-Dieu, la Saint-Pierre et Saint-Paul, la Toussaint, la Conception, l'Ascension ou autres fêtes d'obligation ;

Jours de fête.

5-6 V., c. 29, art. 18 ;
[6-7 V., c. 26, art. 18 ;
28-29 V., c. 126, annexe 36.]

Pour les catholiques.

(b.) Volontaire : c'est-à-dire que le préfet, s'il le juge à propos, pourra permettre à tout détenu d'une conduite exemplaire, de travailler après les heures réglementaires à tout ouvrage pouvant sans inconvénient se faire dans l'établissement, aux taux de salaire fixés par l'inspecteur ; et le prix de ce travail de surcroît pourra être payé à la famille du détenu durant sa réclusion, s'il le désire, ou être porté à son avoir dans les livres de l'institution, pour lui être remis à sa libération, sauf toutefois les règles générales que l'inspecteur établira à ce sujet.

Travail volontaire.

On ne pourra louer le travail des détenus.

2. Les détenus pourront être employés à des travaux industriels ou autres sous le contrôle de la Couronne ; mais ils ne seront loués à aucune compagnie ni à aucun particulier. 46 V., c. 37, art. 50.

QUARTIER DES FEMMES.

Les prisonnières seront tenues dans un quartier séparé.

[28-29 V., c. 126, art. 17 (3).]

53. Les femmes seront détenues dans un lieu distinct et séparé de la prison des hommes ; elles seront sous la garde et les soins d'une matrone, assistée d'autant d'aides de son sexe que l'inspecteur, à toute époque, ordonnera d'en employer, en se réglant sur le nombre des détenues et sur les genres de travaux qu'elles font. 46 V., c. 37, art. 51.

CELLULES PÉNALES.

On pourra construire des cellules pénales.

[28-29 V., c. 126, art. 17 (2).]

54. Le Gouverneur en conseil, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, pourra ordonner que l'on construise, dans un pénitencier, telles et toutes cellules pénales qu'il jugera à propos. 46 V., c. 37, art. 52.

REMISE D'UNE PARTIE DE LA PEINE.

55. Dans le but d'encourager les détenus à se bien conduire et à se montrer diligents et laborieux, et de les en récompenser, l'inspecteur pourra établir des règles et règlements pour la tenue d'un registre exact de la conduite journalière de chaque détenu dans un pénitencier, dans lequel il sera tenu note de son industrie, de sa diligence et de son assiduité dans l'accomplissement de son travail, et de l'exactitude avec laquelle il observe les règlements de la prison, — en vue de lui permettre, sous le régime de la prison, de gagner une réduction du temps pour lequel il aura été condamné à l'emprisonnement, — cette réduction ne devant pas excéder cinq jours par mois durant lequel il aura fait preuve d'industrie, de diligence et d'assiduité exemplaires dans l'accomplissement de son travail, et n'aura enfreint aucune des règles de la prison.

Récompense pour bonne conduite.

Rémission partielle des peines.

2. Lorsqu'un détenu aura mérité et aura à son crédit une rémission de peine de l'un des nombres de jours ci-après mentionnés, il pourra obtenir pour chaque mois subséquent durant lequel il continuera à donner satisfaction par son industrie, sa diligence, son assiduité dans l'accomplissement de son travail, et par sa soumission aux règlements de la prison, un surcroît de rémission d'après les proportions suivantes, savoir:—

Accroissement des rémissions de peine.

(a.) Lorsqu'il aura trente jours de rémission à son crédit, on pourra lui accorder sept jours et demi de rémission pour chaque mois subséquent ;

Quand le détenu aura gagné 30 jours.

(b.) Lorsqu'il aura cent vingt jours de rémission à son crédit, on pourra lui accorder dix jours de rémission pour chaque mois subséquent.

Quand il en aura gagné 120.

3. Si un détenu est incapable de travailler par maladie ou par quelque autre infirmité, qu'il n'aura pas causée lui-même intentionnellement, il méritera par sa bonne conduite, chaque mois, la moitié de la rémission de peine qui autrement lui aurait été acquise.

Rémission en cas de maladie.

4. Tout détenu qui s'évadera, tentera de s'évader, effectuera ou tentera un bris de prison, s'échappera par bris de sa cellule, ou fera à sa cellule quelque fracture avec l'intention de s'échapper, ou qui assaillira un officier ou serviteur du pénitencier, sera déchu de toute rémission de peine gagnée par lui. 46 V., c. 37, art. 53, et 54, 55 et 56, parties.

Perte des rémissions en certains cas.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.

56. Tout condamné détenu dans un pénitencier qui se portera à quelque acte de violence sur la personne d'un officier ou serviteur de cet établissement, sera coupable de voies de fait avec circonstances aggravantes et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus au même pénitencier. 46 V., c. 37, art. 56, partie.

Voies de fait sur les officiers.

[5-6 V., c. 29, art. 21; 6-7 V., c. 26, art. 19.]

L'inspecteur dressera une liste des infractions. Obligation du silence.

Liste affichée.

L'inspecteur fera des règles de discipline. Châtiment corporel.

Enquête.

Certificat du médecin.

Châtiment limité à 60 coups de fouet. [28-29 V., c. 126, annexes 59 et 60.]

Fait de remettre de l'argent, des spiritueux, des lettres, etc., à des prisonniers.

[5-6 V., c. 29, art. 26; 6-7 V., c. 26, art. 24; 28-29 V., c. 126, art. 38-39.]

Amende.

57. L'inspecteur dressera une liste des fautes contre la discipline sous forme d'avertissement général aux détenus touchant la conduite qu'ils ont à tenir ; et cette liste portera spécialement qu'il est interdit à tout détenu de parler à un autre détenu sous aucun prétexte que ce soit, ni à aucun officier, garde ou autre serviteur de l'institution, si ce n'est au sujet de l'ouvrage auquel il est employé, et, en ce cas, le plus brièvement possible et d'une manière respectueuse. Cette liste sera imprimée, et un exemplaire en sera placé dans chaque cellule du pénitencier. 46 V., c. 37, art. 60.

58. L'inspecteur pourra, sauf l'approbation du ministre de la Justice, établir des règles, qu'il pourra modifier à toute époque, pour la discipline et la correction des condamnés aux pénitenciers, comme il est prévu ci-dessus ; mais lorsqu'un détenu sera accusé d'une infraction qui, si elle était prouvée, entraînerait un châtiment corporel, ou la réclusion dans la prison pénale, là où telle prison existe, le préfet fera une enquête sous serment sur les faits, avant d'infliger ce châtiment ou cette réclusion, et dressera un procès-verbal des dépositions entendues par lui, pour le transmettre sans délai à l'inspecteur ; et il ne sera pas appliqué de châtiment corporel à moins que le médecin-chirurgien du pénitencier n'ait certifié que l'état physique du prisonnier le rend capable de supporter ce châtiment, et qu'il n'assiste à son infliction ; et on ne pourra donner plus de soixante coups de fouet à un prisonnier pour toute infraction de cette nature. 46 V., c. 37, art. 61.

59. Tout officier, garde ou serviteur d'un pénitencier, ou toute autre personne qui apportera ou emportera, ou tentera d'apporter ou d'emporter, ou qui, en connaissance de cause, permettra qu'on apporte ou emporte, pour les remettre à un détenu ou après les avoir reçus d'un détenu dans le pénitencier, ou qui apportera à un détenu employé hors des murs de la prison, soit de l'argent, des vêtements, des provisions, du tabac, des spiritueux, des lettres, papiers ou autres objets quelconques, en violation des règles du pénitencier, sera, sur conviction de ce fait par voie sommaire, passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement avec travail forcé de trois mois au plus. 46 V., c. 37, art. 59.

ENTRÉE DANS UN PÉNITENCIER SANS AUTORISATION.

Punition des personnes trouvées dans l'enceinte d'un pénitencier sans autorisation.

60. Quiconque sera trouvé sur les terrains ou dans les édifices, cours, bureaux ou autres dépendances quelconques d'un pénitencier, sans autorisation,—ou quiconque y entrera sans être un officier ou serviteur du pénitencier ou sans avoir l'autorisation du préfet, sera passible, sur conviction de ce fait par voie sommaire, d'une amende de dix piastres au plus pour la première infraction, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, d'un mois

au plus ; et, pour toute récidive, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, de trois mois au plus. 46 V., c. 37, art. 62.

Récidive.

61. Quiconque amarrera ou ancrera, ou fera amarrer ou ancrer, un radeau, bateau, navire ou embarcation quelconque à moins de trois cents pieds de la rive ou du quai bornant les terrains d'un pénitencier, sur un lac, un bras de mer, une baie ou une rivière, sans la permission du préfet, sera passible, sur conviction de ce fait par voie sommaire, d'une amende de vingt piastres, et à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement avec travail forcé, de deux mois au plus ; et le montant de l'amende prononcée pourra être prélevé sur le radeau, bateau, navire ou embarcation, quel qu'en soit le propriétaire, ainsi que sur les biens et effets propres du contrevenant. 46 V., c. 37, art. 63.

Défense aux embarcations de s'approcher à moins de 300 pieds des quais ou rives bornant les terrains des pénitenciers.

LIQUEURS SPIRITUEUSES.

62. Il ne pourra être introduit de liqueurs spiritueuses ou fermentées dans le pénitencier, pour l'usage d'aucun officier ou personne autre que le préfet ou le sous-préfet, si ce dernier y réside, ni pour l'usage d'aucun détenu, excepté dans les cas prévus par les règlements de l'institution ; et quiconque donnera des liqueurs spiritueuses ou fermentées, du tabac à fumer ou en poudre ou des cigares, sauf les cas prévus par les règlements de l'institution, à quelque détenu, ou lui en apportera, encourra une amende de quarante piastres, recouvrable devant toute cour compétente par le préfet, et qui sera portée au crédit du ministre des Finances et Receveur général. 46 V., c. 37, art. 64.

Défense d'introduire des boissons enivrantes dans les pénitenciers.

Fait de donner des boissons et du tabac aux prisonniers ; amende.

[28-29 V. c. 126, art. 38.]

LIBÉRATION DES DÉTENUS.

63. Nul détenu ne sera mis hors d'un pénitencier, à l'expiration de sa peine ou autrement, s'il est atteint de quelque maladie contagieuse ou infectieuse ; ni pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février ou mars, s'il ne le demande, ou s'il est malade de quelque mal aigu ou dangereux ; mais il lui sera permis de rester au pénitencier jusqu'à ce qu'il soit rétabli de cette maladie, ou jusqu'au premier jour d'avril qui suivra l'expiration de sa peine. Mais celui qui séjournera dans un pénitencier, pour une cause quelconque, après l'expiration de sa peine, sera soumis à la même discipline et au même contrôle que si sa peine n'était pas encore expirée.

Libération des détenus différée en certains cas.

Proviso.

2. Le premier jour d'avril, il sera dressé par ordre des dates de l'expiration des peines, une liste de tous les prisonniers dont la peine aura expiré dans les cinq mois précédents, et qui se trouveraient encore dans la prison ; et,

Liste des libérés à faire le 1^{er} d'avril.

suivant cet ordre, ils seront libérés, un le dit premier d'avril et un autre chaque jour après, jusqu'à ce qu'ils le soient tous.

Si la sentence expire un dimanche. [28-29 V., c. 126, art. 41.]

Vêtements et argent à fournir aux libérés. [28-29 V., c. 126, art. 43.]

Argent gagné par eux.

Si le libéré ne retourne pas au lieu de sa condamnation.

3. Si la peine d'un prisonnier expire un dimanche, il sera élargi le samedi précédent, à moins qu'il ne préfère rester au pénitencier jusqu'au lundi suivant.

4. Lors de sa libération, par expiration de sa peine ou autrement, il sera fourni, aux frais du pénitencier, à tout détenu condamné pour la vie ou pour deux ans au moins, un habillement autre que le costume de prison, ainsi que telle somme d'argent suffisante pour ses frais de route jusqu'au lieu où il avait été condamné, et telle autre somme en sus, n'excédant pas vingt piastres, que le préfet jugera à propos de lui allouer; et s'il reste à son avoir une somme gagnée par son travail hors des heures réglementaires, elle lui sera remise en tels temps et par telles fractions que prescrira le règlement de la prison; mais, si le préfet est d'opinion qu'un détenu, au moment de sa libération, n'a pas *bonâ fide* l'intention de retourner au lieu où il avait été condamné, mais qu'il a l'intention d'aller à un autre lieu plus rapproché du pénitencier, il sera fourni à ce détenu telle moindre somme d'argent qui, dans l'opinion du préfet, pourra suffire à ses frais de route pour s'y rendre. 46 V., c. 37, art. 65.

EFFETS DES PRISONNIERS.

Les objets trouvés sur le prisonnier à son entrée lui seront gardés. [28-29 V., c. 126, annexe 3.]

64. Tout objet trouvé sur la personne d'un prisonnier à son entrée au pénitencier, et qui aura assez de valeur pour être conservé, lui sera ôté, et la désignation en sera consignée dans un registre tenu à cet effet; et si le prisonnier ne juge pas à propos alors d'en disposer autrement, l'objet sera soigneusement conservé jusqu'au jour de sa libération, pour lui être remis dans l'état où il se trouvera à ce moment; mais le préfet ne sera pas responsable de la détérioration que dans l'intervalle cet objet aura pu subir.

Ils pourront être vendus si le prisonnier veut en disposer.

2. Si, lors de son entrée, le prisonnier désire disposer d'objets lui appartenant, et qu'en conséquence il soit disposé de ces objets, mention en sera faite au dit registre sous la signature de l'officier chargé de le tenir et sous celle du prisonnier; et l'argent reçu pour prix de ces objets sera porté au crédit de ce dernier. 46 V., c. 37, art. 66.

ENQUÊTES DU CORONER.

Enquêtes tenues par le coroner en certain cas. [28-29 V., c. 126, art. 48.]

Admission du coroner et du jury.

65. Avenant le décès d'un détenu dans un pénitencier, si l'inspecteur, le préfet, le médecin-chirurgien ou l'aumônier a lieu de croire que ce décès est dû à quelque cause extraordinaire, il devra appeler un coroner compétent, pour faire une enquête sur le corps du décédé; et, sur la réquisition d'un ou plusieurs des officiers ci-dessus nommés, le coroner devra procéder à l'enquête, et, à cette fin, il aura entrée dans la prison, ainsi que le jury et toutes autres personnes dont la présence serait nécessaire. 46 V., c. 37, art. 67.

DÉTENUS DÉCÉDÉS.

66. Le corps de tout détenu décédé dans un pénitencier, s'il est réclamé par la famille du défunt, lui sera remis pour qu'elle l'enlève ; mais si elle ne le réclame pas, le corps pourra être livré à un inspecteur d'anatomie dûment nommé en vertu d'un acte autorisant telle nomination, ou au professeur d'anatomie d'un collège dans lequel la science médicale est enseignée ; ou, s'il n'est pas ainsi livré, le corps sera enterré déceimment, aux frais du pénitencier. 46 V., c. 37, art. 68.

Ce qui sera fait du cadavre.

DÉTENUS ALIÉNÉS.

67. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner au préfet du pénitencier de Kingston d'en réserver une partie pour la réception, la détention et le traitement des prisonniers aliénés ; et, en conséquence, le local ainsi réservé sera employé à cet usage et sera désigné sous le nom de " quartier des aliénés." 46 V., c. 37, art. 69.

Quartier des aliénés au pénitencier de Kingston.

68. Si, en quelque temps que ce soit, il apparaît au médecin du pénitencier qu'un détenu est atteint d'aliénation mentale et doit être transféré au quartier des aliénés, il fera son rapport par écrit au préfet ; et sur la réception de ce rapport, le préfet transférera immédiatement le détenu au quartier des aliénés. 46 V., c. 37, art. 70.

Rapport du médecin sur les cas d'insanité.

[5-6 V., c. 29, art. 23 ; 6-7 V., c. 26, art. 21.]

69. Si, avant la fin de la peine de ce détenu, le médecin certifie au préfet que ce détenu a recouvré la raison, et est en état de sortir du quartier des aliénés, le préfet devra le retirer de ce quartier. 46 V., c. 37, art. 71.

Si l'aliéné recouvre la raison.

[5-6 V., c. 29, art. 23 ; 6-7 V., c. 26, art. 21.]

70. Si la durée de l'emprisonnement d'un détenu expire pendant sa détention comme aliéné au quartier des aliénés, on pourra continuer à l'y garder, en attendant que l'on prenne les mesures autorisées par le présent acte ; et dans ce cas, le médecin devra certifier sans délai au préfet si cette personne est redevenue saine d'esprit ou non. 46 V., c. 37, art. 72 et 73.

Si le prisonnier est aliéné à l'expiration de sa peine.

71. Si le médecin certifie que la guérison est obtenue, cette personne sera immédiatement mise en liberté. 46 V., c. 37, art. 74.

Mise en liberté.

72. Si le médecin certifie que cette personne est en état d'aliénation mentale, le préfet en fera rapport à l'inspecteur ; et le Secrétaire d'Etat communiquera ensuite le fait au lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle cette personne aura été condamnée, afin qu'il la fasse transporter en lieu sûr.

Transfertement en cas d'aliénation mentale.

2. Le lieutenant-gouverneur pourra alors ordonner la translation de la dite personne en un lieu sûr dans la province.

Le lieutenant-gouverneur pourra l'ordonner.

vince; et elle devra, à la suite de cet ordre, être remise à celui qui y sera désigné, pour être transportée au dit lieu; et elle sera placée et retenue là, ou dans tout autre lieu sûr que le lieutenant-gouverneur indiquera ultérieurement, jusqu'à ce qu'il lui paraisse qu'elle est redevenue saine d'esprit; en ce cas le lieutenant-gouverneur pourra ordonner sa sortie; mais si, après la translation de cette personne au dit lieu de sûreté et avant son entière guérison, il juge opportun d'ordonner qu'on la remette à quelqu'un qu'il désignera, l'ordre devra être exécuté. 46 V., c. 37, art. 75 et 76.

Autres pouvoirs du lieutenant-gouverneur.

Cas particulier de transfèrement dans un lieu de sûreté en Ontario.

73. Si le lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle aura eu lieu la condamnation d'un individu ainsi devenu fou, a fait des arrangements avec le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario pour la sûre détention de semblables aliénés en Ontario, et que le Secrétaire d'Etat ait été avisé de ces arrangements par les lieutenants-gouverneurs des provinces intéressées, le Secrétaire d'Etat devra, à l'égard de cet individu, adresser la communication mentionnée dans l'article précédent au lieutenant-gouverneur d'Ontario, lequel sera revêtu, en pareil cas, de tous les pouvoirs énoncés dans ce même article.

Si le lieutenant-gouverneur ne peut pas au transfèrement de l'aliéné.

2. Si le lieutenant-gouverneur n'a pas, dans les deux mois de la communication du Secrétaire d'Etat mentionnée en l'article précédent, fait transférer l'aliéné, conformément aux prescriptions de cet article, le Secrétaire d'Etat pourra, sur la recommandation du ministre de la Justice, ordonner de le transférer soit dans la prison où il était détenu en dernier lieu avant son envoi au pénitencier, soit dans toute autre prison de la province où il a été condamné; et, après ce transfèrement, toutes les dispositions de l'article précédent seront applicables au cas de cet aliéné. 46 V., c. 37, art. 77 et 78.

Enquête sur l'état mental d'un prisonnier.

74. S'il s'élève quelque doute au sujet de l'état mental d'un détenu, le ministre de la Justice pourra ordonner qu'il soit fait une enquête et un rapport par un ou plusieurs médecins, conjointement avec le médecin du pénitencier, et à la suite de leur rapport, ordonner toutes les mesures nécessaires pour exécuter les prescriptions du présent acte. 46 V., c. 37, art. 79.

ANNEXE.

| | |
|---------------------------------|---------|
| Préfet, salaire d'au plus | \$3,000 |
| et d'au moins | \$1,000 |
| Sous-préfet, au plus | 1,400 |
| et au moins | 600 |
| Gardien-chef, au plus | 900 |
| et au moins | 500 |

| 1886. | <i>Pénitenciers.</i> | Chap. 182. | 405 |
|--|----------------------|------------|-----|
| Aumônier, au plus | | 1,200 | |
| et au moins..... | 400 | | |
| Assistant-aumônier, au plus..... | | 500 | |
| et au moins | 300 | | |
| Médecin-chirurgien, au plus..... | | 1,800 | |
| et au moins.. | 400 | | |
| Comptable, au plus..... | | 1,000 | |
| et au moins..... | 500 | | |
| Instituteur, au plus..... | | 600 | |
| et au moins..... | 250 | | |
| Garde-magasin, au plus | | 900 | |
| et au moins..... | 400 | | |
| Econome, au plus..... | | 700 | |
| et au moins..... | 400 | | |
| (Si les emplois d'économe et de garde-magasin sont réunis, le salaire pourra être celui du garde-magasin.) | | | |
| Maitre de métier en chef, au plus..... | | 1,100 | |
| et au moins..... | 700 | | |
| Maitre de métier, au plus | | 750 | |
| et au moins..... | 500 | | |
| Gardien de l'infirmerie, au plus..... | | 750 | |
| et au moins..... | 500 | | |
| Mécanicien, au plus..... | | 900 | |
| et au moins..... | 500 | | |
| Fermier-jardinier, au plus..... | | 650 | |
| et au moins..... | 500 | | |
| Gardien, au plus | | 600 | |
| et au moins..... | 400 | | |
| Garde, au plus | | 600 | |
| et au moins..... | 350 | | |
| Messenger, au plus | | 600 | |
| et au moins..... | 400 | | |
| Conducteur d'attelage, au plus..... | | 400 | |
| et au moins..... | 300 | | |
| Autres serviteurs (hommes), au plus, par jour..... | | 1 | |
| Matrone, au plus..... | | 550 | |
| et au moins..... | 250 | | |
| Aide-matrone, au plus..... | | 350 | |
| et au moins..... | 200 | | |
| Sous-aide-matrone, au plus..... | | 250 | |
| et au moins..... | 175 | | |
| Institutrice, au plus..... | | 250 | |
| et au moins..... | 120 | | |
| 46 V., c. 87, annexe A. | | | |

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 183.

A. D. 1836. Acte concernant les prisons publiques et de réforme.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définition. 1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige
"Lieutenant- une interprétation différente, l'expression "lieutenant-gou-
"gouver- verneur" signifie le lieutenant-gouverneur en conseil.
"neur."

PARTIE I.

PRISONS PAS SURES.

Le lieut.-gou- 2. Le lieutenant-gouverneur de toute province du Canada
verneur peut pourra, par une proclamation publiée dans la gazette offi-
substituer cielle de cette province, et aussi dans la *Gazette du Canada*,
une prison déclarer que la prison commune d'un district, comté ou
voisine à une lieu de cette province n'est pas sûre, et désigner la prison
prison peu dans laquelle les délinquants dans le district, comté ou lieu
sûre. prison peu voisin comme étant la prison
sûre. dans laquelle les délinquants dans le district, comté ou lieu
en premier lieu mentionné, pourront, à compter d'une date
indiquée, être incarcérés ou condamnés à l'incarcération.
40 V., c. 37, art. 1.

Transfert des 3. Le lieutenant-gouverneur pourra, après avoir lancé
prisonniers à cette proclamation, et de temps à autre, ordonner au shérif
la prison de transférer tels des prisonniers alors détenus dans cette
substituée. prison peu sûre, que le lieutenant-gouverneur jugera à
propos, à la prison ainsi désignée comme il est dit ci-haut ;
et cet ordre sera une autorisation suffisante pour les shérifs
et officiers respectifs de livrer et recevoir, et pour le gardien
de la prison en dernier lieu mentionnée, d'y détenir tout
tel prisonnier, conformément à l'injonction du mandat ou
de la sentence en vertu desquels il aura été incarcéré dans
cette prison peu sûre. 40 V., c. 37, art. 4.

Effet de la 4. Tant que cette proclamation restera en vigueur, tout
proclamation individu qui, autrement, aurait été incarcéré ou condamné
quant aux in- à l'incarcération dans la prison commune ainsi déclarée peu
dividus qui, sûre, sera incarcéré ou condamné à l'incarcération dans la
autrement, prison désignée à cet effet dans la proclamation, et les shérifs
seraient déte- et officiers respectifs sont autorisés à livrer et recevoir cet
nus dans la individu ; et un mandat adressé au géolier de la prison peu
prison peu sûre. sûre.

sûre sera une autorisation suffisante pour le geôlier de la prison ainsi désignée comme susdit, de détenir dans cette prison l'individu nommé dans ce mandat, suivant l'injonction du mandat, ou jusqu'à ce qu'il en soit retiré ainsi que ci-dessous prescrit. 40 V., c. 37, art. 2.

5. Tout individu ainsi détenu dans la prison désignée dans cette proclamation pourra subir son procès dans le district, comté ou lieu dans la prison duquel il est détenu, à moins que le juge ou la personne qui présidera le tribunal devant lequel on se proposera de faire subir son procès à cet individu, ou un juge d'une cour ayant juridiction sur l'infraction, en ordonne autrement; et la cour de l'évacuation générale des prisons, ou des sessions générales de la paix, ou toute autre cour revêtue des mêmes pouvoirs, tenue dans ce district, comté ou lieu, et tout juge y présidant, auront pouvoir de décerner, à l'égard de tout individu incarcéré à défaut de cautions de bonne conduite, ou de garder la paix, le même ordre que cette cour ou ce juge pourraient décerner si la cour tenait audience dans le district, comté ou lieu où le mandat d'incarcération de cet individu a été décerné. 40 V., c. 37, art. 3.

Où se fera le procès des prisonniers transférés.

Pouvoirs de la cour et des juges.

6. Le lieutenant-gouverneur pourra, en tout temps, par une proclamation publiée dans la gazette officielle de la province, et dans la *Gazette du Canada*, déclarer que toute proclamation lancée en vertu de l'article deux du présent acte cessera, à compter d'une date indiquée, d'avoir force et effet; et cette proclamation cessera en conséquence d'avoir force et effet. 40 V., c. 37, art. 5.

Proclamation révoquant la première.

7. Le lieutenant-gouverneur pourra, après avoir lancé la proclamation en dernier lieu mentionnée, ordonner au shérif de transporter tels des prisonniers alors détenus dans la prison ainsi désignée comme susdit, que le lieutenant-gouverneur jugera à propos, à la prison du district, comté ou lieu dans laquelle, n'eût été l'opération des articles précédents, ces prisonniers auraient été incarcérés; et cet ordre sera une autorisation suffisante pour les shérifs et officiers respectifs de livrer et recevoir, et pour le gardien de la prison en dernier lieu mentionnée d'y détenir ces prisonniers, conformément à l'injonction des mandats ou sentences en vertu desquels ils auront été primitivement incarcérés. 40 V., c. 37, art. 6.

Retransfert des prisonniers en conséquence.

EMPLOI DES PRISONNIERS.

8. Le lieutenant-gouverneur de toute province pourra, de temps à autre, faire des règlements dans le but de prévenir les évasions et de maintenir la discipline parmi les prisonniers incarcérés dans une prison commune et employés en dehors de ses murs. 40 V., c. 36, art. 1.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements.

Et autoriser l'emploi des prisonniers hors des prisons.

9. Lorsque ces règlements seront faits, le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, ordonner et autoriser l'emploi à quelques travaux ou devoirs spéciaux, en dehors de l'enceinte de toute prison commune, de tout prisonnier qui est condamné à l'incarcération avec travail forcé dans cette prison, pour toute infraction aux lois du Canada. 48-49 V., c. 81, art. 1.

Discipline de la prison à observer.

10. Tout prisonnier sera, pendant qu'il sera ainsi employé, assujéti à ces règlements et à tous les règlements et à la discipline de la prison, autant qu'ils pourront être appliqués. 40 V., c. 36, art. 3.

Surveillance.

11. Nul prisonnier ne sera ainsi employé, si ce n'est sous la plus stricte surveillance et garde d'officiers désignés à cet effet. 40 V., c. 36, art. 4.

L'endroit du travail, etc., fait partie de la prison.

12. Toute rue, grande route ou voie publique de toute espèce, que suivront ou traverseront des prisonniers en allant à leur ouvrage ou en en revenant, et tout endroit où ils seront employés, seront, lorsqu'ils serviront à cette fin, considérés comme étant une partie de la prison ; et toute évasion ou tentative d'évasion, et toute délivrance ou tentative de délivrance par force, faite sur cette rue, grande route ou voie publique, seront considérées comme si elles eussent été faites dans ou de cette prison. 40 V., c. 36, art. 5.

DISCIPLINE DE LA PRISON.

A certaines conditions les trois articles suivants peuvent être étendus à toute province.

13. Si en aucun temps il y a dans quelque province une prison de nature à rendre possible l'application des trois articles qui suivent à cette province, et si le lieutenant-gouverneur établit des règles pour faire tenir note exacte de la conduite quotidienne de chaque prisonnier détenu dans cette prison, consignait sa conduite, son assiduité et sa diligence au travail, et sa fidélité et son exactitude à observer les règlements disciplinaires de la prison, et si cette prison et les règles ainsi établies sont déclarées suffisantes par le Gouverneur en conseil, le Gouverneur en conseil pourra, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, énonçant ces faits et décrivant la prison, déclarer les dits articles en vigueur dans cette province à compter d'un jour qui sera désigné dans cette proclamation. 40 V., c. 39, art. 1 et 5.

Pouvoir du juge condamnant un prévenu en certains cas.

14. Tout juge qui condamnera un prévenu à l'emprisonnement dans une prison désignée dans la proclamation mentionnée à l'article précédent, pourra condamner ce prévenu pour un terme n'excédant pas un sixième de plus que le terme maximum actuellement prescrit par la loi pour l'infraction commise ; et cette condamnation pourra être mise à exécution dans cette prison, bien qu'elle soit pour un terme de pas plus de deux ans et quatre mois. 40 V., c. 39, art. 2.

15. Tout prévenu condamné à cette prison aura droit de s'acquiescer l'abréviation d'une partie de l'emprisonnement auquel il aura été condamné, n'excédant pas cinq jours par chaque mois durant lequel il aura tenu une conduite exemplaire et aura fait preuve de diligence et d'assiduité au travail, et qu'il n'aura enfreint aucun règlement de la prison ; et s'il est incapable de travailler pour cause de maladie, non délibérément provoquée par lui-même, il aura droit, par sa bonne conduite, à une abréviation de pas plus de deux jours et demi par chaque tel mois sur le terme de son incarcération. 40 V., c. 39, art. 3.

Le détenu peut s'acquiescer une remise de peine.

16. Tout détenu qui contreviendra aux lois ou enfreindra les règlements de la prison, sera, outre toute autre peine à laquelle il sera assujéti, passible de perdre, en tout ou en partie, l'abréviation de peine qu'il aurait gagnée ainsi que ci-dessus mentionné. 40 V., c. 39, art. 4.

Perte de la remise en certains cas.

PARTIE II.

ONTARIO.

17. Les dispositions des articles dix-huit à quarante-huit, inclusivement, qui forment la deuxième partie du présent acte, ne s'appliquent qu'à la province d'Ontario. 43 V., c. 39, art. 16, *partie* ;—et c. 40, art. 10, *partie*.

Dispositions applicables à l'Ontario.

18. Dans cette partie du présent acte, l'expression " cour " comprend un magistrat de police ou stipendiaire, mais ne comprend pas un ou plusieurs juges de paix. 43 V., c. 39, art. 2 ;—et c. 40, art. 2 ;—44 V., c. 32, art. 1 et 6, *parties*.

Définition. " Cour."

Prison Centrale

19. Toute cour de la province d'Ontario devant laquelle une personne sera convaincue de quelque infraction aux lois du Canada, punissable par l'incarcération dans une prison commune pendant une période de deux mois ou un temps plus long, pourra condamner cette personne à l'emprisonnement dans la prison Centrale de la province d'Ontario, au lieu de la prison commune du comté ou district judiciaire où l'infraction a été commise ou jugée. 44 V., c. 32, art. 6, *partie*.

Détention dans la prison Centrale.

20. Toute personne détenue dans quelqu'une des prisons communes de la dite province sous sentence d'emprisonnement pour une infraction quelconque, pourra, sur l'ordre du secrétaire provincial, être transférée de cette prison commune à la prison Centrale et y être emprisonnée pour la partie non expirée du terme pour lequel elle aura été premièrement condamnée ou envoyée à cette prison commune ; et cette personne sera emprisonnée dans la prison Centrale pendant le reste de ce terme, à moins qu'elle ne soit dans l'intervalle

Prisonniers transférés à la prison Centrale.

dûment élargie ou transférée ailleurs, et elle sera assujétie aux règles et règlements de la prison Centrale. 36 V., c. 69, art. 2.

Translation même si l'emprisonnement est pour non-paiement d'une amende.

21. Cette personne pourra être transférée à la prison Centrale, nonobstant que cet emprisonnement ait été, en tout ou en partie, imposé à défaut de paiement d'une amende, et que cette personne ait le droit d'être élargie sur paiement de cette amende.

Si l'amende est ensuite payée.

2. Si l'amende est payée après la translation du délinquant, elle le sera à l'officier qu'il appartient de cette prison pour couvrir les frais de translation du délinquant à cette prison, et autrement pour l'usage de la prison; mais rien dans le présent article ne préjudiciera au droit d'aucun particulier à l'amende ou à partie de l'amende. 44 V., c. 32, art. 5.

Le préfet gardera les prisonniers.

22. Le préfet de la prison Centrale incarcérera dans cette prison tout délinquant qu'on lui aura légalement certifié avoir été condamné à y être emprisonné, et l'y gardera en le soumettant à toutes les règles et règlements et à la discipline de la prison, jusqu'à l'expiration du terme porté par la sentence, ou jusqu'à l'élargissement du détenu suivant les voies de droit. 36 V., c. 69, art. 3.

Prisonniers employés à travailler hors des murs de la prison.

23. Le lieutenant-gouverneur pourra en tout temps ordonner ou permettre que des prisonniers détenus ou condamnés à l'emprisonnement dans la dite prison, soient employés à quelque travail ou service particulier, en dehors des murs ou au delà de l'enceinte de la prison Centrale; et ces prisonniers, pendant qu'ils seront ainsi employés, seront assujétis à toutes les règles et règlements et à la discipline de la prison, en tant que ces règles, règlements et discipline seront applicables, et à tous autres règlements faits dans le but de prévenir les évasions ou pour quelque autre objet, qui seront approuvés par le lieutenant-gouverneur; mais lorsque des prisonniers seront ainsi employés en dehors des murs ou de l'enceinte de la prison, ils seront toujours sous la garde et la surveillance très strictes d'officiers à ce préposés. 36 V., c. 69, art. 4.

Transfert des prisonniers à la prison commune.

24. Le lieutenant-gouverneur pourra en tout temps, par mandat signé du secrétaire provincial, ou de tout autre fonctionnaire que le lieutenant-gouverneur autorisera à cette fin, ordonner qu'un délinquant soit transféré de la prison Centrale à la maison de réforme d'Ontario pour les garçons, ou de la prison Centrale à la prison commune du comté dans lequel il aura été condamné, ou à toute autre prison, ou de la dite maison de réforme à la dite prison Centrale. 48-49 V., c. 79, art. 1.

Maison de réforme d'Ontario pour les jeunes gens.

Quels délinquants peuvent être en-

25. Si un jeune garçon qui, lors de son procès, paraîtra à la cour être âgé de moins de seize ans, est convaincu de

quelque infraction au sujet de laquelle une sentence d'emprisonnement pour une période de trois mois ou plus, mais de moins de cinq ans, peut être prononcée contre un adulte convaincu d'une même infraction, et si la cour devant laquelle ce jeune garçon est trouvé coupable est d'avis que son bien-être matériel et moral exige évidemment qu'il soit envoyé à la maison de réforme d'Ontario pour les jeunes gens, cette cour pourra condamner ce jeune garçon à être incarcéré dans la dite maison de réforme pendant tel temps déterminé que la cour jugera à propos, mais sans qu'il puisse être plus long que le terme d'emprisonnement qui pourrait être infligé à un adulte pour une même infraction, et pourra de plus condamner ce jeune garçon à la détention dans la dite maison de réforme pendant un temps indéfini après l'expiration du temps ainsi déterminé ; mais la période totale de sa détention dans la maison de réforme n'excédera pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération. 43 V., 39, art. 1, *partie*.

voyés à la maison de réforme.

Durée de la détention.

26. Si un jeune garçon paraissant âgé de moins de seize ans est convaincu d'une infraction punissable sur conviction sommaire, et s'il est condamné à la prison et incarcéré dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de l'une des cours supérieures, ou tout juge d'une cour de comté, dans toute cause survenant dans son comté, pourra évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation ; et s'il trouve que le bien-être matériel et moral du jeune garçon l'exige, il pourra, comme punition supplémentaire de l'infraction, condamner ce jeune garçon à être envoyé, soit immédiatement, soit après l'expiration du terme de son incarcération dans cette prison, à la maison de réforme pour y être détenu, afin de lui donner une éducation industrielle et morale, pendant une période indéfinie, n'excédant pas cinq ans en tout à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune. 43 V., c. 39, art. 3.

Les délinquants jugés sommairement peuvent y être envoyés en certains cas.

27. Tout jeune garçon ainsi condamné sera détenu dans la maison de réforme jusqu'à l'expiration de sa peine, si le terme en a été fixé, à moins qu'il ne soit plus tôt libéré par autorité compétente ; et il sera ensuite, sauf les dispositions du présent acte et les règlements faits ainsi que ci-après prescrit, détenu dans la maison de réforme pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération, dans le but de faire son éducation industrielle et morale. 43 V., c. 39, art. 4.

Détention pour la réforme du délinquant.

28. Une copie de la sentence de la cour, régulièrement attestée par l'officier qu'il appartient, ou le mandat ou l'ordre du juge ou autre magistrat qui aura condamné ce jeune garçon à l'incarcération dans la maison de réforme, sera une autorisation suffisante pour le shérif, constable ou autre officier qui en recevra l'ordre, verbalement ou autrement, de

Incarcération des délinquants dans la prison jusqu'à ce qu'ils soient conduits à la réforme.

conduire ce jeune garçon à la prison commune du comté dans lequel la sentence a été prononcée, et pour le geôlier de cette prison de recevoir et détenir ce jeune garçon, jusqu'à ce que quelque personne légalement autorisée demande qu'il lui soit livré pour le conduire à la maison de réforme. 43 V., c. 39, art. 6.

Si le délinquant est malade.

29. Si un jeune garçon condamné à la détention dans la maison de réforme est dans un état de santé tellement faible qu'il ne pourrait sans danger ou sans inconvénient être transféré à la maison de réforme, il pourra être détenu dans la prison commune ou autre lieu de détention où il se trouvera, jusqu'à ce qu'il soit suffisamment rétabli pour être sans danger et sans inconvénient transféré à la maison de réforme. 43 V., c. 39, art. 7.

S'il est dangereusement malade à l'expiration de sa peine.

30. Nul jeune garçon ne sera élargi de la maison de réforme à l'expiration du terme de son emprisonnement s'il est alors atteint de quelque maladie contagieuse ou pestilentielle, ou de quelque maladie aiguë ou dangereuse, mais il lui sera permis de rester dans la maison de réforme jusqu'à ce qu'il soit rétabli; néanmoins, tout jeune garçon restant à la maison de réforme pour quelque une de ces causes sera assujéti à la même discipline et au même contrôle que si son emprisonnement n'était pas terminé. 43 V., c. 39, art. 13.

Proviso.

Institution de réforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes.

Dans quels cas les femmes pourront être envoyées à la maison de réforme.

31. Toute cour de la province d'Ontario devant laquelle une personne du sexe féminin sera convaincue de quelque infraction aux lois du Canada, punissable par l'incarcération dans une prison commune pendant une période de deux mois, ou plus longtemps, pourra la condamner à l'incarcération dans la maison de réforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes, au lieu de la prison commune du comté ou district judiciaire dans lequel l'infraction a été commise ou dans lequel le procès a eu lieu. 44 V., c. 32, art. 1, *partie*.

Transfert des prisonnières à la maison de réforme.

32. Toute délinquante incarcérée de temps à autre dans une prison commune de la dite province, à la suite d'une sentence d'emprisonnement pour quelque infraction aux lois du Canada, pourra, par ordre du secrétaire provincial, être transférée de cette prison commune à cette maison de réforme, pour y être incarcérée durant la partie inépuisée du terme d'emprisonnement auquel cette délinquante aura été originairement condamnée, ou pour lequel elle aura été incarcérée dans la prison commune, et cette délinquante sera alors incarcérée dans cette maison de réforme pendant le reste du dit terme, et sera assujéti à tous les règlements de l'institution. 44 V., c. 32, art. 2.

33. Toute délinquante ainsi condamnée à l'emprisonnement pourra être transférée à cette maison de réforme, nonobstant que cet emprisonnement ait été, en tout ou en partie, imposé à défaut du paiement d'une amende, et que cette délinquante ait le droit d'être libérée sur paiement de cette amende.

Même si l'emprisonnement est pour le non-paiement d'une amende.

2. Si l'amende est payée après la translation de la délinquante, l'amende sera payée à l'officier qu'il appartient de cette maison de réforme pour couvrir les frais de translation de la délinquante à cette institution, et autrement pour l'usage de l'institution; mais rien dans le présent article ne préjudiciera au droit de qui que ce soit à l'amende ou à une partie de l'amende. 42 V., c. 43, art. 3.

Si l'amende est ensuite payée.

34. Lorsqu'une femme sera convaincue, en vertu de l'article huit de l'Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques, ou en vertu de l'Acte des procès sommaires, elle pourra être condamnée à la dite maison de réforme pour toute période de moins de deux ans; mais si le terme de l'incarcération dépasse six mois, il ne sera pas imposé d'amende en sus. 44 V., c. 32, art. 3.

Durée de l'incarcération en certains cas.

35. Tout officier nommé par le lieutenant-gouverneur, ou tout autre officier ou personne agissant sous ses ordres, ou sous les ordres de la cour ou autre autorité légale, pourra conduire à cette maison de réforme toute délinquante condamnée à y être incarcérée, ou passible de l'être, et la remettre ou livrer à la surintendante ou gardienne de la maison de réforme, sans autre mandat qu'une copie de la sentence extraite des registres de la cour devant laquelle la délinquante a subi son procès, et certifiée conforme par le juge ou le greffier ou greffier suppléant de la cour. 42 V., c. 43, art. 7.

Translation des délinquantes.

36. La surintendante de la maison de réforme y recevra, toute délinquante qui y sera conduite avec une attestation légale qu'elle a été condamnée à y être incarcérée, et l'y détiendra, en la soumettant aux règles et règlements et à la discipline de l'institution, jusqu'à l'expiration du terme de l'emprisonnement auquel elle aura été condamnée, ou jusqu'à ce qu'elle en soit autrement libérée suivant le cours de la loi. 42 V., c. 43, art. 8.

La surintendante recevra les prisonnières.

37. Le lieutenant-gouverneur pourra, en tout temps, par mandat signé par le secrétaire provincial, ou par tout autre officier autorisé à cet effet par le lieutenant-gouverneur, ordonner le renvoi de cette maison de réforme à la prison commune, ou à toute autre prison dans la province d'Ontario de toute personne transférée à cette maison de réforme en vertu du présent acte. 42 V., c. 43, art. 9.

Pouvoir de renvoyer les prisonnières en prison.

La surintendante livrera les prisonnières à la personne autorisée.

38. La surintendante de cette maison de réforme, ou le geôlier de toute prison commune, ayant la garde de quelque délinquante dont la translation est ordonnée, devra, sur un ordre à cet effet, remettre et livrer la délinquante au constable ou autre officier ou personne porteur du mandat, ainsi qu'une copie, attestée par la surintendante ou le geôlier, de la sentence et de la date de la condamnation de la délinquante, telle qu'elle lui aura été remise lors de la réception de la délinquante sous sa garde. 42 V., c. 43, art. 10.

Refuge industriel pour les jeunes filles.

Les jeunes filles peuvent être envoyées au refuge industriel pour certains délits.

39. Si une jeune fille qui, lors de son procès, paraîtra à la cour être âgée de moins de quatorze ans, est convaincue de quelque infraction au sujet de laquelle une sentence d'emprisonnement pour une période d'un mois ou plus, mais de moins de cinq ans, peut être prononcée contre un adulte convaincu d'une même infraction, et si la cour devant laquelle cette jeune fille est trouvée coupable est d'avis que son bien-être matériel et moral exige évidemment qu'elle soit envoyée au refuge industriel pour les jeunes filles d'Ontario, cette cour pourra condamner cette jeune fille à être incarcérée dans l'institution de réforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes, pendant tel temps déterminé que la cour jugera à propos, mais sans qu'il puisse être plus long que le terme d'emprisonnement qui pourrait être infligé à un adulte pour une même infraction, et pourra de plus condamner cette jeune fille à la détention dans ce refuge industriel pour les jeunes filles pendant un temps indéfini après l'expiration du dit temps déterminé; mais la période totale de sa détention dans la maison de réforme et ce refuge industriel n'excédera pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération. 43 V., c. 40, art. 1, *partie*.

Durée de leur détention.

Elles peuvent y être envoyées sur conviction sommaire en certains cas.

40. Si une jeune fille paraissant âgée de moins de quatorze ans est convaincue d'une infraction punissable sur conviction sommaire, et si elle est condamnée à la prison et incarcérée dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de l'une des cours supérieures, ou tout juge d'une cour de comté, dans toute cause ayant pris naissance dans son comté, pourra évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation; et s'il trouve que le bien-être matériel et moral de la jeune fille l'exige, il pourra, comme punition supplémentaire de l'infraction, condamner cette jeune fille à être envoyée, soit immédiatement, soit après l'expiration du terme de son incarcération dans cette prison, au refuge industriel pour les jeunes filles, pour y être détenue, afin de lui donner une éducation industrielle et morale, pendant une période indéfinie, n'excédant pas cinq ans en tout à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune. 43 V., c. 40, art. 3.

41. Toute jeune fille ainsi condamnée sera détenue dans la dite institution de réforme pour les femmes jusqu'à l'expiration du terme fixe de son emprisonnement, à moins qu'elle ne soit plus tôt libérée par une autorité compétente ; et cette jeune fille sera ensuite, ainsi que toute jeune fille condamnée en vertu de l'article précédent, sauf, dans l'un et l'autre cas, les dispositions ci-dessous établies et les règlements faits en vertu du présent acte, détenue dans le refuge industriel pour les jeunes filles pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération, dans le but de faire son éducation industrielle et morale. 43 V., c. 40, art. 4.

Une jeune fille peut y être gardée dans l'intérêt de sa réforme.

Dispositions générales.

42. Tout shérif ou autre individu ayant sous sa garde une personne qui aura été condamnée à la peine de l'emprisonnement dans la dite prison Centrale ou dans quelque une des institutions de réforme susdites, pourra la retenir dans la prison commune du comté ou du district dans lequel la condamnation aura été prononcée, ou dans tout autre lieu de détention où cette personne se trouvera, jusqu'à ce que quelqu'un légalement autorisé à le faire vienne demander la remise de cette personne pour la transférer à cette prison ou à l'une de ces institutions. 38 V., c. 46, art. 1 ;—42 V., c. 43, art. 4 ;—43 V., c. 39, art. 5.

Détention temporaire d'un délinquant dans une prison commune.

43. Si le chirurgien de la prison, ou tout autre officier de santé agissant en cette qualité, certifie qu'une personne condamnée à la prison Centrale ou à la maison de réforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes, est dans un état de faiblesse telle qu'elle est incapable de faire le travail forcé, cette personne pourra être gardée dans la prison commune ou autre lieu de détention dans lequel elle se trouvera, jusqu'à ce qu'elle soit suffisamment rétablie pour pouvoir être employée au travail forcé. 38 V., c. 46, art. 2 ;—42 V., c. 43, art. 5.

Un délinquant trop malade pour travailler peut être ainsi détenu.

44. On comptera le temps pendant lequel toute personne condamnée à la peine de l'emprisonnement dans la prison Centrale ou la maison de réforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes, aura été en état de détention en vertu des deux articles précédents, en calculant la durée de l'emprisonnement subi par elle dans cette prison ou maison de réforme. 38 V., c. 46, art. 3 ;—42 V., c. 43, art. 6.

Le temps de cette détention comptera.

45. Lorsque le terme d'incarcération d'une personne détenue dans cette prison, ces maisons de réforme ou de refuge, prononcé en vertu d'une loi tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, expirera un dimanche, elle sera élargie le samedi précédent, à moins qu'elle ne désire y rester jusqu'au lundi suivant. 36 V., c. 69, art. 6 ;—42 V., c. 43, art. 11 ;—43 V., c. 39, art. 12.

Si le terme d'emprisonnement expiré un dimanche.

Un jeune délinquant peut être mis en apprentissage.

46. Si quelque personne respectable et digne de confiance veut se charger d'un jeune garçon incarcéré dans la maison de réforme d'Ontario pour les jeunes gens, lorsque ce jeune garçon aura ses douze ans révolus, ou d'une jeune fille incarcérée dans le refuge industriel pour les jeunes filles, soit comme apprenti dans le métier ou la profession de cette personne, soit comme domestique, et si ce jeune garçon ou cette jeune fille ont été enfermés dans la maison de réforme ou le refuge à la suite d'une sentence ou d'une ordonnance décernée en vertu d'un acte du parlement du Canada, le surintendant de la maison de réforme ou la surintendante du refuge pourront, du consentement et au nom de l'inspecteur des prisons et des établissements de charité publics d'Ontario, engager ce jeune garçon ou cette jeune fille à cette personne pour toute période ne devant pas excéder, sans leur consentement, cinq ans à compter du commencement de leur incarcération; et l'inspecteur ordonnera alors que ce jeune garçon ou cette jeune fille soient libérés de la maison de réforme ou du refuge à titre d'essai, et qu'il ou elle reste en liberté pourvu que sa conduite soit bonne pendant le reste du terme de cinq ans à compter du commencement de son incarcération, et il ou elle sera libérée en conséquence; mais les gages stipulés dans tout acte d'apprentissage fait en vertu du présent article seront payables au jeune garçon ou à la jeune fille ou à quelque autre personne à leur profit.

Mise en liberté à l'essai.

Proviso: ses gages seront pour eux.

Sanction du Gouverneur général.

2. Nul jeune garçon et nulle jeune fille ne seront libérés, en vertu du présent article, avant l'expiration du terme d'emprisonnement fixe auquel ils auront été condamnés, sauf sur autorisation du Gouverneur général. 43 V., c. 39, art. 8 et 9;—*et c. 40, art. 5 et 6*

Règlements au sujet des libérations.

47. Le Gouverneur en conseil pourra établir tels règlements qu'il jugera convenables pour la libération, après l'expiration du terme d'emprisonnement fixe, des prisonniers ou prisonnières détenus dans cette maison de réforme ou ce refuge en vertu d'un acte du parlement du Canada, et cette libération pourra être absolue ou à titre d'essai, et sujette aux conditions qui seront imposées en vertu des dits règlements. 43 V., c. 39, art. 10;—*et c. 40, art. 7.*

Réincarcération pour infraction des conditions de la libération.

48. Le juge de toute cour de comté ou tout magistrat de police pourra, sur preuve satisfaisante qu'un jeune garçon ou une jeune fille, qui ont été condamnés en vertu des dispositions d'un acte du parlement du Canada, et qui ont été libérés à titre d'essai, ont violé les conditions de leur libération, ordonner qu'il ou elle soit réintégrée dans la maison de réforme ou de refuge, et alors il ou elle y sera détenue en vertu de sa première condamnation comme s'il n'eût ou si elle n'eût jamais été libérée. 43 V., c. 39, art. 11;—*et c. 40, art. 8.*

PARTIE III.

QUÉBEC.

Écoles de réforme pour les jeunes garçons.

49. Les dispositions des articles cinquante à soixante, inclusivement, formant la troisième partie du présent acte, ne s'appliquent qu'à la province de Québec. 32-33 V. c. 34, art. 10, *partie*. Dispositions applicables à Québec.

50. Tout enfant, apparemment âgé de moins de seize ans, qui sera trouvé coupable devant une cour exerçant juridiction criminelle, ou devant un juge des sessions de la paix, un recorder, un magistrat de district ou un magistrat de police, de quelque infraction pour laquelle il serait passible de l'emprisonnement, pourra être condamné à la détention dans une école de réforme certifiée, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, ou bien il pourra être condamné à l'incarcération, en premier lieu, dans la prison commune pendant trois mois au plus, et à être transféré, à l'expiration de sa peine, dans une école de réforme certifiée pour y être détenu pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. 32-33 V., c. 34, art. 2. Délinquants de moins de 16 ans peuvent être envoyés aux écoles de réforme.

51. Le lieutenant-gouverneur pourra, en tout temps et à sa discrétion, ordonner l'élargissement de tout délinquant détenu, à la suite d'une conviction sommaire, dans cette école de réforme. 32-33 V., c. 34, art. 3. Élargissement.

52. Le lieutenant-gouverneur pourra en tout temps, sur le rapport d'un inspecteur des prisons pour la province de Québec, ordonner que tout délinquant subissant sa sentence dans une école de réforme certifiée, à la suite d'une condamnation pour félonie, soit transféré comme incorrigible; et en ce cas le délinquant sera incarcéré au pénitencier pour le reste du terme de sa sentence. 32-33 V., c. 34, art. 4. Transfert des incorrigibles.

53. Nul enfant apparemment âgé de moins de seize ans, arrêté sous accusation d'avoir commis une infraction non capitale, ne sera préventivement incarcéré dans une prison commune, s'il existe une école de réforme certifiée dans un rayon de trois milles de la prison, mais il sera détenu dans cette école de réforme en attendant son procès; et s'il existe plus d'une école de réforme dans ce rayon, le prévenu sera détenu dans celle de ces écoles dont la direction sera la plus conforme aux croyances religieuses de ses père et mère, ou dans lesquelles il a été élevé. 32-33 V., c. 34, art. 5. Détention du délinquant avant son procès.

54. Tout délinquant détenu dans une école de réforme certifiée, qui négligera ou refusera de propos délibéré de se conformer aux règlements de l'institution, sera, après conviction Punition des violations de la discipline de ces écoles.

sommaire devant un juge de paix ayant juridiction dans la localité ou le district où l'école est située, emprisonné aux travaux forcés pendant trois mois au plus ; et à l'expiration du terme de son emprisonnement, il sera, par les directeurs de l'école et à leurs frais, ramené à l'école de laquelle il a été transféré, pour y être détenu durant une période égale au terme non expiré de sa détention à l'époque où il a été envoyé en prison. 32-33 V., c. 34, art. 6.

Maisons de réforme pour les femmes.

Lorsque des prisons de réforme auront été établies, certaines délinquantes pourront être condamnées à y être détenues.

55. Lorsque le lieutenant-gouverneur de la province de Québec aura déclaré, par proclamation publiée dans la gazette officielle de cette province, que des arrangements convenables ont été faits dans quelque district de cette province pour la détention, la gouverne et la discipline des condamnées dans quelque édifice séparé ou dans quelque partie séparée de la prison commune de ce district, comme prison de réforme destinée à ces condamnées, et que cet édifice séparé ou cette partie séparée d'une prison commune constituera une prison de réforme pour les fins du présent acte,—alors, si une personne du sexe féminin est trouvée coupable dans la dite province de félonie non-capitale, pour laquelle, sans le présent acte, elle serait d'ailleurs punie par un emprisonnement de pas moins de deux ans, mais de pas plus de sept ans, cette condamnée pourra être punie par l'incarcération dans la prison de réforme des femmes pendant sept ans au plus et cinq ans au moins, et la sentence d'incarcération pourra être prononcée contre elle en conséquence, bien que, d'ailleurs, elle n'aurait pas été passible de l'incarcération au pénitencier pendant un temps aussi long que celui auquel elle peut être incarcérée dans la prison de réforme des femmes. 34 V., c. 30, art. 1.

Et certaines autres après deux condamnations, ou de leur propre consentement.

56. Si, après cette proclamation, une personne du sexe féminin est trouvée coupable de quelque félonie ou délit d'ailleurs punissable par l'emprisonnement, mais non pour un terme aussi long que deux ans, ou d'une infraction prévue à l'article huit de l'Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques, alors, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a été antérieurement trouvée coupable et emprisonnée deux fois ou plus souvent, chaque condamnation se rapportant à quelque félonie, délit ou infraction de la nature ci-dessus énoncée, le juge, recorder, juge des sessions de la paix, commissaire de police, magistrat de district, de police ou stipendaire, maire, préfet, ou deux juges de paix, ou tout autre fonctionnaire saisi de l'affaire, demandera à cette personne si elle consent, au lieu de l'emprisonnement auquel elle serait d'ailleurs passible, à être condamnée à une incarcération de cinq ans dans la prison de réforme des femmes ; et si elle refuse de donner ce consentement, la sentence sera portée contre elle tout comme si le présent acte

n'eût pas été passé, mais si elle donne ce consentement, ou s'il est prouvé qu'elle a été condamnée deux fois comme il est dit ci-haut, le fait sera consigné dans le dossier de la cause, et elle sera condamnée en conséquence à l'incarcération dans la prison de réforme des femmes pour un terme de cinq années. 34 V., c. 30, art. 2.

57. Si, lors du prononcé de la sentence, il existe plus d'une prison de réforme des femmes en cette province, l'incarcération aura lieu dans celle de ces prisons de réforme qui se trouvera dans le même district que l'endroit où la sentence a été prononcée, ou s'il n'existe pas de prison de réforme dans ce district, elle aura lieu dans la prison de réforme la plus voisine de cet endroit; mais s'il n'existe pas plus d'une prison de réforme dans la province, l'incarcération aura lieu dans cette prison de réforme; et dans tous les cas le shérif du district où la sentence a été prononcée, ou toute personne à ce par lui autorisée, aura, pour transporter la condamnée à la prison de réforme où elle doit être incarcérée, les mêmes pouvoirs que ceux conférés à tout shérif pour transporter un condamné au pénitencier. 34 V., c. 30, art. 3, *partie*.

Dans quelle prison la sentence sera subie.

Pouvoir d'y transférer les prisonnières.

58. Chaque prison de réforme des femmes ci-dessus mentionnée sera une maison de correction et une prison de réforme publique, dans le sens du sixième paragraphe de l'article quatre-vingt-douze de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et sera assujétie aux lois que la législature de la province décrètera au sujet de son établissement, de son entretien et de son administration. 34 V., c. 30, art. 4.

Ces prisons seront des maisons de correction.

EMPLOI DES DÉTENUS.

59. Tout shérif ou geôlier de la province de Québec à ce autorisé par le lieutenant-gouverneur, ou de la manière prescrite par tout acte de la législature de la province, et sauf les réglemens que la législature établira ou permettra d'établir à cet égard, pourra employer aux travaux forcés, en dehors des murs ou de l'enceinte de toute prison, tout détenu qui y est condamné aux travaux forcés, et pourra exercer les mêmes pouvoirs quant à la contrainte et à la discipline, et pour empêcher son évasion, pendant que ce détenu sera ainsi employé en dehors des murs ou de l'enceinte, que s'il y était interné, et soit que son travail soit directement utilisé au profit du gouvernement de la province ou à celui d'un entrepreneur auquel ce travail aura été affermé par le gouvernement ou par toute autorité compétente; et la sentence portée contre tout détenu, qu'elle ait été prononcée avant ou après la sanction du présent acte, sera censée comprendre le travail fait dans les conditions ci-dessus, et le temps qu'un détenu consacra ainsi à ce travail sera compté comme partie du terme pour lequel il a été condamné à l'incarcération dans cette prison. 34 V., c. 30, art. 5.

Les détenus des prisons communes peuvent être employés en dehors des murs.

Pouvoir d'empêcher leur évasion, etc.

La sentence comprend cet emploi.

Prisons communes.

Les prisons sont des maisons de correction, etc.

60. Toute prison commune de cette province est une maison de correction, une prison de réforme et un lieu de détention. 34 V., c. 30, art. 6.

PARTIE IV.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

École d'industrie d'Halifax.

Certains délinquants peuvent être condamnés à la détention dans l'école d'industrie d'Halifax.

61. Lorsqu'un jeune garçon qui est protestant et en apparence mineur de seize ans sera convaincu, devant la cour de police de la cité d'Halifax, ou devant le magistrat stipendiaire de la dite cité, d'une infraction que la loi punit de la peine d'emprisonnement, la cour de police ou le magistrat stipendiaire pourra le condamner à une détention dans l'école d'industrie d'Halifax, pendant cinq ans au plus et deux ans au moins, selon que la cour de police ou le magistrat stipendiaire le jugera à propos. 33 V., c. 32, art. 1.

La cité devra pourvoir à leur entretien.

62. Cette sentence ne sera prononcée que si la cité d'Halifax a affecté à l'entretien des jeunes gens qui pourraient être ainsi condamnés, une somme, sur ses deniers, à raison de quarante piastres au moins par année pour chaque détenu. 33 V., c. 32, art. 2.

L'école pourra être inspectée.

63. Le maire, les échevins et le magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax, ou aucun d'eux, seront admis en tout temps à inspecter l'école d'industrie. 33 V., c. 32, art. 3.

Les enfants seront instruits et apprendront des métiers.

64. Le comité de la dite école d'industrie sera tenu d'enseigner la lecture, l'écriture, et l'arithmétique jusqu'à la règle de trois, à tout jeune garçon ainsi condamné et détenu, et, en outre, de lui apprendre celui des métiers ou états enseignés dans l'école que le comité jugera le plus conforme aux aptitudes de cet enfant. 33 V., c. 32, art. 4.

École de réforme d'Halifax pour les jeunes gens catholiques.

Certains délinquants peuvent être condamnés à l'institution de réforme d'Halifax.

65. Aussitôt que le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse aura publié une proclamation déclarant qu'une maison de réforme, un orphelinat, une école d'industrie ou un asile pour les jeunes gens catholiques, a été établi dans le comté d'Halifax et est prêt pour la détention des prisonniers, tout jeune garçon catholique romain et en apparence âgé de moins de seize ans, qui sera convaincu devant la cour de police de la cité d'Halifax, ou devant le magistrat stipendiaire de cette cité, d'une infraction que la loi punit

de l'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pourra être condamné par la cour de police ou le magistrat stipendiaire à la détention dans cette institution, qu'elle soit située dans la dite cité ou en quelque autre endroit du comté, pour toute période, n'excédant pas cinq ans, que la cour de police ou le magistrat stipendiaire jugera à propos de prononcer. 47 V., c. 45, art. 1.

66. La direction ou le chef de l'institution pourra, à toute époque, notifier au maire de la cité d'Halifax qu'aucun prisonnier, au delà du nombre déjà en état de détention dans l'institution, n'y sera reçu; et après la réception par le maire de cet avis, il ne sera plus prononcé de pareille détention jusqu'à ce que le maire ait été notifié de nouveau par la direction ou le chef que l'institution est en état de recevoir d'autres prisonniers. 47 V., c. 45, art. 2.

Le nombre en pourra être limité par le chef de l'institution.

67. Tout fonctionnaire nommé par le Gouverneur en conseil pour inspecter l'institution sera admis en tout temps à la visiter; et quand et aussi longtemps que cet établissement recevra quelque secours pécuniaire de la cité d'Halifax, la même faculté d'admission sera accordée au maire, aux échevins et au magistrat stipendiaire de la cité, ou à chacun d'eux. 47 V., c. 45, art. 3.

L'institution pourra être inspectée.

68. La direction de l'institution sera tenue de faire enseigner et apprendre à chaque jeune garçon condamné et détenu comme il est dit ci-dessus, la lecture, l'écriture et l'arithmétique, jusqu'à la fin de la proportion simple, et, en outre, de lui apprendre celui des métiers ou états enseignés dans le temps à l'institution, que la direction jugera le plus conforme aux aptitudes du jeune détenu. 47 V., c. 45, art. 4.

Les jeunes gens y seront instruits et apprendront des métiers.

69. Si un délinquant en état de détention dans l'institution devient incorrigible, il pourra, sur le certificat du fonctionnaire en charge, être transféré dans un pénitencier, de la manière prévue par l'Acte des pénitenciers. 47 V., c. 45, art. 5.

Les incorrigibles pourront être envoyés au pénitencier.

70. Si la direction de l'asile est d'avis qu'un jeune garçon ainsi condamné et détenu à l'institution, s'est durant six mois consécutifs comporté de manière à mériter, par sa bonne conduite, son application et son assiduité au travail, qu'on le mette en liberté sans prolonger davantage sa détention à l'asile, et si la cour de police ou le magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax recommande, concurremment avec la direction de l'asile, qu'on donne au jeune détenu un permis d'être en liberté,—en ce cas, le ministre de la Justice, ou toute personne par lui commise pour délivrer les permis de cette nature, pourra en délivrer un à ce jeune garçon à l'effet de lui accorder la jouissance de sa liberté dans la province de

Le ministre de la Justice pourra délivrer un permis d'élargissement.

la Nouvelle-Ecosse, ou dans telle partie de cette province qui sera spécifiée au permis.

Pourra être révoqué ou modifié.

2. Le ministre de la Justice ou la personne commise par lui ainsi qu'il vient d'être dit, pourra révoquer ou modifier ce permis à volonté.

Le ministre fera les règlements.

3. Le ministre de la Justice pourra déterminer, au moyen de tout règlement qu'il jugera convenable, la forme des permis, les conditions à observer pour en jouir et celles de sa déchéance, et la manière de constater si ses conditions sont bien observées.

Contravention au permis.

4. Sur dénonciation, faite sous serment, d'une contravention par le porteur d'un permis à quelqu'une de ses conditions, la cour de police ou le magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax pourra décerner un mandat pour l'arrestation du contrevenant en quelque lieu du Canada qu'il se trouve, et le faire amener devant elle ou devant lui; et s'il est reconnu coupable, la cour ou le magistrat le réintègrera dans l'asile pour y compléter la durée de sa première condamnation et y subir telle autre et nouvelle peine de détention, d'un an au plus, que la cour ou le magistrat jugera à propos de lui infliger. 49 V., c. 54, art. 1.

Jurisdiction de la cour de police, etc., étendue.

71. La juridiction de la cour de police et du magistrat stipendiaire d'Halifax, et celle des agents de police et autres officiers de la dite cour ou du dit magistrat, s'étendront, pour l'application du présent acte, à tout jeune garçon convaincu et condamné comme il est dit ci-dessus, bien qu'il se trouve en un lieu du comté d'Halifax situé hors des limites de la cité d'Halifax. 47 V., c. 45, art. 7.

PARTIE V.

ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Maison de réforme.

Certains délinquants peuvent être envoyés à la maison de réforme de l'Île du P.-E.

72. Aussitôt que le lieutenant-gouverneur de la province de l'Île du Prince-Edouard aura publié une proclamation déclarant qu'une maison de réforme pour les jeunes délinquants a été établie et préparée pour l'incarcération des prisonniers, tout enfant paraissant âgé de moins de seize ans qui sera convaincu dans cette province, devant la cour Suprême ou le magistrat stipendiaire, d'une infraction pour laquelle il est, par la loi, passible d'emprisonnement, pourra être condamné par la cour ou le magistrat stipendiaire à la détention dans cette maison de réforme pendant une période de deux ans à cinq ans, selon que la cour ou le magistrat le jugera à propos. 43 V., c. 41, art. 1.

73. Nul enfant, paraissant âgé de moins de seize ans, arrêté ensuite sur accusation d'avoir commis dans cette province un crime ou délit n'entraînant pas la peine capitale, ne sera détenu, en attendant son procès, dans une prison commune, mais il le sera dans la maison de réforme. 43 V., c. 41, art. 2.

Et aussi ceux qui attendront leur procès.

74. Si un délinquant détenu dans cette maison de réforme néglige volontairement de se conformer à ses règlements, il pourra, sur conviction sommaire, être incarcéré dans la prison commune; aux travaux forcés, pendant trois mois au plus, et à l'expiration du terme de son emprisonnement, il sera ramené à la maison de réforme pour y être détenu pendant une période égale à celle qui restait à courir sur la durée de son emprisonnement lorsqu'il a été envoyé en prison. 43 V., c. 41, art. 3.

Punition de ceux qui enfreindront les règlements.

Translation des prisonniers à la prison du comté de Queen's.

75. La cour Suprême de Judicature de la province de l'Île du Prince-Edouard, ou tout juge de cette cour, pourra, à l'instance du procureur général ou de tout autre officier de la Couronne en cette province, lorsqu'un prisonnier aura été condamné à un emprisonnement d'une durée quelconque, aux travaux forcés, dans le comté de Prince ou celui de King's, décerner un ordre ou donner des instructions à l'effet de faire transférer ce prisonnier de la prison du comté dans lequel il aura été condamné, à la prison du comté de Queen's, et cet ordre pourra être décerné ou ces instructions données en même temps que le prononcé de la sentence. 17 V. (I. P.-E.), c. 13, art. 1, *partie*.

Translation des prisonniers à la prison du comté de Queen's.

76. Lorsque cet ordre aura été décerné ou ces instructions données, le shérif du comté où la condamnation aura eu lieu fera transférer le prisonnier, avec toute la célérité possible, à la prison du comté de Queen's, en conformité de cet ordre ou de ces instructions. 17 V. (I. P.-E.), c. 13, art. 1, *partie*.

Le shérif exécutera l'ordre.

77. Lorsque la translation du prisonnier aura eu lieu, celui-ci sera assujéti à la même autorité et juridiction que s'il eût été condamné dans le comté de Queen's. 17 V. (I. P.-E.), c. 13, art. 1, *partie*.

Juridiction sur ces prisonniers.



CHAPITRE 184.

A.D. 1886.

Acte concernant la police du Canada.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le Gouverneur peut nommer des commissaires de police.

1. Le Gouverneur en conseil pourra nommer en tout temps, par commission sous le grand sceau, une ou plusieurs personnes compétentes pour exercer les fonctions de commissaire ou commissaires de police en Canada, ou dans une ou plusieurs provinces, ou dans les territoires ou districts du Canada, ou dans un ou plusieurs districts ou comtés de toute province, territoire ou district, ou dans tout district judiciaire temporaire, ou dans tout district judiciaire provisoire d'Ontario. 42 V., c. 37, art. 1.

Agents de police.

2. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps donner ordre et autorisation à tout commissaire de police, en vertu du présent acte, de nommer des personnes compétentes pour faire le service d'agents de police sous les ordres et dans la juridiction de ce commissaire, qui pourra, à son gré, démettre tout agent ainsi nommé; et chaque agent obéira à tous les ordres légaux et sera sous la direction du commissaire, et aura tous les pouvoirs, droits et obligations que la loi confère aux agents de police dûment nommés dans la province, le district ou comté de la province, ou dans le territoire pour lequel ils sont nommés, mais seulement pour la mise à exécution des lois criminelles et autres du Canada. 31 V., c. 73, art. 2.

Pouvoirs et devoirs.

Pouvoirs des commissaires de police pour la mise à exécution des lois du Canada.

3. Tout commissaire de police aura et exercera dans son ressort, pour l'exécution des lois criminelles et autres du Canada seulement, l'autorité, les pouvoirs, les droits et les privilèges attribués par la loi aux juges de paix généralement, et aura et exercera, dans les limites de sa juridiction en toute province, pour l'objet susmentionné, l'autorité, les pouvoirs, les droits et les privilèges attribués par la loi aux magistrats de police des cités de la même province; et dans les limites de sa juridiction en tout territoire ou district du Canada, il aura et exercera, pour le dit objet, l'autorité, les pouvoirs, les droits et les privilèges attribués par la loi aux magistrats stipendiaires en ce même district ou territoire; et il sera tenu, en toutes choses, sauf dans les cas où le présent acte

en ordonne autrement, de se conformer aux prescriptions des lois de la province, du district ou du territoire où il exercera son autorité, qui seront relatives aux magistrats de police et à la fonction de juge de paix ; mais il ne sera pas nécessaire qu'aucun commissaire de police nommé en vertu du présent acte soit propriétaire foncier ou soit domicilié dans la province, le district ou le territoire pour lequel ou une partie duquel il sera nommé. 42 V., c. 37, art. 2.

Il n'est pas nécessaire que le commissaire soit propriétaire.

4. Tout commissaire de police tiendra un procès-verbal des procédures prises par lui et devant lui, et il tiendra les comptes, fera les rapports et recueillera les renseignements, dans la circonscription de sa juridiction, et remplira tous autres devoirs, que le Gouverneur lui prescrira ou exigera de temps à autre. 31 V., c. 73, art. 5.

Devoirs des commissaires.

5. Tous les commissaires de police et agents de police seront assujétis aux règlements concernant l'ordre, l'administration et le service de la police, et recevront la rémunération ou l'allocation que le Gouverneur en conseil prescrira de temps à autre ; et il sera soumis au parlement, dans les quatorze premiers jours de chaque session, un état du nombre moyen des hommes employés à ce service pendant chaque mois de l'année, et du montant de leur rémunération et frais de route. 31 V., c. 73, art. 6.

Règlements, salaire et compte annuel au parlement.

6. Tout agent de police qui se rendra coupable de désobéissance, de négligence ou de mauvaise conduite comme tel, sera, sur conviction par voie sommaire devant un commissaire de police, un magistrat de police ou un juge de paix, passible d'une amende de quarante piastres au plus, avec dépens, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement dont la durée ne devra pas excéder trois mois, à moins que l'amende et les dépens ne soient plus tôt payés ; et il pourra être poursuivi par acte d'accusation pour toute infraction commise par lui comme agent de police ; mais il ne pourra pas l'être à la fois par acte d'accusation et en vertu du présent acte pour la même infraction. 31 V., c. 73, art. 3.

Amende pour inconduite d'un agent de police.

7. Tous deniers provenant des amendes ou confiscations imposées par un commissaire de police seront, si la loi n'en dispose autrement, payés au dit commissaire de police, qui en rendra compte et les emploiera ou versera aux époques et en la manière prescrites et entre les mains des personnes de temps à autre désignées par le Gouverneur en conseil. 31 V., c. 73, art. 7.

Emploi des amendes.



CHAPITRE 185.

A.D 1886. Acte concernant les actions contre les personnes administrant les lois criminelles.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Prescription des actions et poursuites. [11-12 V., c. 44, art. 8 et 10.]

1. Toute action et poursuite intentées contre une personne, à raison de toute chose apparemment faite en exécution d'un acte du parlement du Canada relatif à la loi criminelle, seront, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, portées et jugées dans le district, comté ou autre circonscription judiciaire où l'acte a été commis, et non ailleurs, et ne pourront être intentées que dans les six mois après que l'acte aura été commis. 31 V., c. 15, art. 7, *partie*;—32-33 V., c. 29, art. 130.

Avis aux défendeur. [11-12 V., c. 44, art. 9.]

2. Avis par écrit de cette action et de sa cause sera donné au défendeur un mois au moins avant l'institution de l'action. 32-33 V., c. 29, art. 131.

Dénégation générale. [11-12 V., c. 44, art. 10.]

3. Dans toute action de cette nature, le défendeur pourra plaider dénégation générale, et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve, dans tout procès qui aura lieu en conséquence. 31 V., c. 15, art. 7, *partie*;—32-33 V., c. 29, art. 132.

S'il est fait offre de réparation suffisante. [11-12 V., c. 44, art. 11.]

4. Nul demandeur ne recouvrera dans cette action, si l'offre d'une réparation suffisante est faite avant l'institution de l'action, ou si, après l'institution de l'action, une somme suffisante de deniers est consignée en cour par le défendeur ou en son non. 32-33 V., c. 29, art. 133.

Verdict ou jugement pour le défendeur en certains cas, et recouvrement de frais. [11-12 V., c. 44, art. 12 et 14.]

5. Si cette action ou poursuite est intentée après le délai par le présent fixé à cet effet, ou si elle est intentée ou si la *venue* est portée dans un autre lieu que celui prescrit ci-haut, un verdict sera prononcé ou un jugement rendu en faveur du défendeur; ou si le demandeur est débouté ou se désiste de son action après contestation liée, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera tous ses frais comme entre solliciteur et client, et aura le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir d'après la loi dans

d'autres cas; et même si un verdict ou jugement est rendu en faveur du demandeur sur cette action, le demandeur n'aura pas droit aux frais contre le défendeur, à moins que le juge devant lequel se poursuit l'instruction ne certifie qu'il approuve l'action. 31 V., c. 15, art. 7, *partie*;—32-33 V., c. 29, art. 134.

6. Rien dans le présent acte n'empêchera l'effet d'aucun acte en vigueur dans une province du Canada, pour la protection des juges de paix ou autres officiers de justice, contre les actions vexatoires intentées pour des actes apparemment accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. 32-33 V., c. 29, art. 135.

Protection
des juges de
paix, etc.



CHAPITRE 139.

Acte concernant la preuve.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de la preuve.* 44 V., c. 28, art. 6. Titre abrégé.

2. Lorsque, dans une poursuite au criminel, ou une poursuite au civil en matière relevant du parlement du Canada, il sera nécessaire ou opportun de prouver l'existence ou de faire production de quelque statut d'une province du Canada ou de la ci-devant province du Canada, antérieur ou postérieur à la sanction de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, le tribunal ou le juge devant lequel l'affaire sera pendante, entendue ou instruite, prendra judiciairement connaissance de ce statut provincial, comme si c'était un statut de la province même dans laquelle la poursuite a lieu; et tout exemplaire du statut, portant avoir été imprimé et publié par l'imprimeur autorisé, sera recevable et reçu comme preuve du texte devant toute cour compétente pour connaître de cette poursuite. 49 V., c. 50, art. 1.

Connaissance judiciaire des statuts provinciaux.

Exemplaire fait preuve du texte.

3. La preuve *primâ facie* de toute proclamation, de tout arrêté ou règlement rendu, ou de toute nomination faite par le Gouverneur général ou par le Gouverneur en conseil, ou par ou sous l'autorité d'un ministre ou chef de département du gouvernement du Canada, pourra avoir lieu devant toutes les cours de justice établies par le parlement du Canada, et dans toutes les procédures judiciaires, soit civiles, soit criminelles, sur lesquelles s'exerce la puissance législative du parlement du Canada, par tous ou chacun des moyens ci-dessous énoncés, savoir :—

Preuve *primâ facie* des proclamations, etc., du Gouverneur général, etc. [31-32 V., c. 37, art. 2.]

(a.) Par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* ou d'un volume des actes du parlement du Canada, paraissant contenir un avis de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de la nomination; *Gazette du Canada*, etc.

(b.) Par la production d'un exemplaire de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de l'acte de nomination, paraissant imprimé par l'imprimeur de la Reine pour le Canada; et— Exemplaire imprimé par l'imprimeur de la Reine.

(c.) S'il s'agit de quelque proclamation, arrêté ou règlement émané du Gouverneur général ou du Gouverneur en conseil, Copie ou extrait certifié par auto-

rité compé-
tente.

ou d'une nomination faite par lui, par la production d'une expédition ou d'un extrait paraissant certifié conforme par le greffier, l'assistant-greffier ou le commis faisant office de greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada, et s'il s'agit d'un ordre ou d'un règlement rendu, ou d'une nomination faite par ou sous l'autorité d'un ministre ou chef de département, par la production d'une expédition ou d'un extrait paraissant certifié conforme par le ministre, ou par son député ou la personne faisant office de son député, ou par le secrétaire ou le commis faisant office de secrétaire du département sur lequel préside ce ministre. 44 V., c. 25, art. 90, *partie*, et 91, et c. 28, art. 1.

Preuve
primâ facie
des proclama-
tions, etc.,
des lieute-
nants-gouver-
neurs en con-
seil.

4. La preuve *primâ facie* de toute proclamation, de tout arrêté ou règlement rendu, ou de toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil de quelque province, ou par ou sous l'autorité de quelque membre du Conseil exécutif qui est aussi chef d'un département du gouvernement de la province, pourra se faire, dans les cours de justice établies par le parlement du Canada, et dans les procédures judiciaires, soit civiles, soit criminelles, sur lesquelles s'exerce la puissance législative du parlement du Canada, par tous ou chacun des moyens ci-dessous énoncés, savoir:—

Gazette
Officielle.

(a.) Par la production d'un exemplaire de la *Gazette* officielle de la province, paraissant contenir un avis de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de la nomination ;

Exemplaire
imprimé par
l'imprimeur
du gouverne-
ment.

(b.) Par la production d'un exemplaire de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de l'acte de nomination, paraissant imprimé par l'imprimeur du gouvernement de cette province ;

Copie ou ex-
trait certifié
par autorité
compétente.

(c.) Par la production d'une expédition ou d'un extrait de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de l'acte de nomination, certifié conforme par le greffier, l'assistant-greffier ou le commis faisant office de greffier du Conseil exécutif, ou par le chef d'un département du gouvernement provincial, ou son député, ou la personne faisant office de son député, selon le cas. 44 V., c. 28, art. 2.

La preuve
de l'écriture
ne sera pas
exigée.

[31-32 V., c.
37, art. 2.]

5. Il ne sera exigé ni vérification de l'écriture ni justification de la position officielle de la personne qui aura, conformément au présent acte, certifié conforme une expédition ou un extrait de quelque proclamation, arrêté, règlement ou nomination ; et cette expédition ou cet extrait pourra être imprimé ou écrit, ou en partie imprimé et en partie écrit. 44 V., c. 28, art. 3.

La signature
du Secrétaire
d'Etat fera
foi.

6. Tout ordre écrit, signé par le Secrétaire d'Etat du Canada, et comportant être écrit par ordre du Gouverneur général, fera foi comme étant l'ordre du Gouverneur général. 41 V., c. 7, art. 6, *partie*.

7. Tous exemplaires d'avis, annonces et documents officiels et autres, imprimés dans la *Gazette du Canada*, feront foi *primâ facie* des originaux et de leur contenu. 32-33 V., c. 7, art. 4. L'exemplaire dans la *Gazette* fera foi des originaux.

8. La copie d'une écriture faite dans un livre de comptes tenu dans tout département du gouvernement du Canada, sera admise devant les cours instituées par le parlement du Canada, et dans les procédures en justice, civiles et criminelles, en toutes matières dépendant du pouvoir législatif du parlement du Canada, pour servir de preuve *primâ facie* de cette écriture, ainsi que des faits, opérations et comptes qu'elle constate, s'il est justifié par le serment ou l'affidavit d'un officier de ce département, que le livre, lorsque l'écriture y a été faite, était un des livres ordinaires tenus dans le département, que cette écriture a été faite suivant le cours ordinaire des opérations du service de ce département, et que cette copie y est conforme. 48-49 V., c. 48, art. 1. La copie d'écriture dans les registres publics fera foi. [42 V., c. 11, art. 3, 4, 5.]

9. Les dispositions du présent acte seront censées ajouter et non déroger aux pouvoirs que donne, pour la preuve des documents, la législation existante ou le droit commun. 44 V., c. 28, art. 5. Interprétation de cet acte. [31-32 V., c. 37, art. 6.]

10. Dans toutes les procédures sur lesquelles s'exerce la puissance législative du parlement du Canada, les lois de la preuve en vigueur dans la province où ces procédures seront instituées s'appliqueront, sans préjudice des dispositions du présent acte et de tous autres du parlement du Canada, à ces procédures. Application des lois provinciales relatives à la preuve.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 140.

A.D. 1886. Acte concernant les dépositions se rattachant aux procédures dans les cours hors du Canada.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

- Définitions. **1.** Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—
- “ Cour, etc.” (a.) Les expressions “ la cour ” ou “ le tribunal ” signifient et comprennent la cour Suprême du Canada et toute cour supérieure dans toute province du Canada ;
- “ Juge.” (b.) L'expression “ le juge ” signifie et comprend tout juge de la cour Suprême du Canada et tout juge d'une cour supérieure dans toute province du Canada ;
- “ Cause.” (c.) L'expression “ cause ” comprend une poursuite intentée contre un criminel. 31 V., c. 76, art. 6, *partie* ;—46 V., c. 35, art. 1, *partie*.

Ordre peut être donné d'interroger un témoin en Canada au sujet d'une cause pendante hors du Canada.
[19-20 V., c. 113, art. 1.]

2. Lorsque, sur requête à cette fin, il sera prouvé à une cour ou à un juge qu'un tribunal compétent de toute autre possession de Sa Majesté ou d'un pays étranger, devant lequel est pendante une cause civile, commerciale ou criminelle, désire avoir, dans cette cause, le témoignage de quelque partie ou témoin qui est dans le ressort de la cour en premier lieu mentionnée, ou de la cour à laquelle appartient le juge susdit, ou de ce juge, cette cour ou ce juge pourra, à sa discrétion, ordonner en conséquence que la partie ou le témoin soit interrogé sous serment, par questions écrites ou autrement, devant toute personne ou personnes dénommées au dit ordre, et pourra assigner, par le même ordre ou un ordre subséquent, cette partie ou ce témoin à comparaître pour rendre témoignage, et lui enjoindre de produire tous écrits ou documents mentionnés dans l'ordre, et tous autres écrits ou documents relatifs à l'affaire dont il s'agira et qui seront en la possession ou sous le contrôle de la partie ou du témoin. 31 V., c. 76, art. 1 ;—46 V., c. 35, art. 1, *partie*.

Exécution de cet ordre.
19-20 V., c. 113, art. 1.]

3. Après notification de cet ordre à la partie ou au témoin, ainsi que de l'avis de fixation d'un jour et d'un lieu pour son audition, signé par la personne commise par cet ordre pour entendre son témoignage, ou, si plus d'une personne est commise, signé par une d'elles, et après le paiement ou l'offre

de frais de route égaux à ceux qu'on paie d'ordinaire dans le cas de comparution pendant une instruction, cet ordre pourra être exécuté de la manière dont s'exécuterait un ordre décerné par la cour ou le juge dans une cause pendante devant cette cour ou ce juge. 31 V., c. 76, art. 2.

4. Quiconque sera cité ainsi en témoignage aura droit, pour ses dépenses et perte de temps, aux frais de route et à l'indemnité qui sont accordés dans le cas de comparution pendant un procès. 31 V., c. 76, art. 3.

Frais des
témoins.

[19-20 V., c.
113, art. 4.]

5. Toute personne interrogée en vertu d'un ordre décerné sous l'empire du présent acte aura le droit de refuser de répondre aux questions qui tendraient à l'incriminer, et à toutes autres questions auxquelles peut refuser de répondre une partie ou un témoin, selon le cas, dans une cause quelconque pendante devant la cour par laquelle ou par un juge de laquelle cet ordre aura été décerné; et personne ne sera obligé de produire, en conformité de cet ordre, un écrit ou autre document qu'on ne pourrait l'obliger de produire à l'instruction d'une pareille cause. 31 V., c. 76, art. 4.

Le témoin
aura droit de
refuser de ré-
pondre comme
à un procès.

[19-20 V., c.
113, art. 5.]

6. Toute personne autorisée à recevoir les dépositions de parties ou de témoins par un ordre décerné en conformité du présent acte, pourra recevoir ces dépositions, après avoir fait prêter serment aux parties ou aux témoins, ou leur avoir fait faire une affirmation, dans les cas où la loi de la province où aura lieu cette audition permettra l'affirmation au lieu du serment; et ce serment sera prêté ou cette affirmation sera faite entre les mains de la personne ainsi autorisée, ou, s'il y en a plus d'une, entre les mains de l'une d'elles. 31 V., c. 76, art. 5, *partie*.

L'examen se
fera sous ser-
ment.

[19-20 V., c.
113, art. 3.]

7. La cour pourra établir des règles et règlements au sujet de la procédure à suivre, de la preuve à produire à l'appui d'une requête demandant un ordre pour faire interroger des parties et des témoins sous l'empire du présent acte, et généralement pour la mise à exécution du présent acte; et, en l'absence de tout ordre au sujet de la preuve, les lettres rogatoires de toute cour de justice de toute autre possession de Sa Majesté, ou de tout tribunal étranger, devant lequel une cause civile, commerciale ou criminelle sera pendante, seront réputées et considérées comme une preuve suffisante à l'appui de la requête. 31 V., c. 76, art. 6, *partie*;—46 V., c. 35, art. 1, *partie*.

Des règle-
ments
peuvent être
faits par la
cour.

[19-20 V., c.
113, art. 6.]

8. Le présent acte ne sera pas interprété de manière à affecter le droit de législation de la législature d'aucune province, nécessaire ou désirable pour donner suite aux objets prévus par le présent. 31 V., c. 76, art. 7.

Pouvoirs des
législatures
locales sauve-
gardés.



CHAPITRE 141.

A.D. 1886.

Acte concernant les serments extrajudiciaires.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Punition pour faire prêter un serment sans autorisation.

[5-6 Guil. IV, c. 62, art. 13.]

1. Tout juge de paix ou autre personne qui fait prêter ou permet qu'il soit prêté, entre ses mains ou celles d'une autre personne, ou qui reçoit, fait recevoir ou permet de recevoir quelque serment, affidavit ou affirmation solennelle, au sujet de toute matière ou chose sur laquelle ce juge de paix ou autre personne n'a pas juridiction ou qui n'est pas de son ressort en vertu de quelque loi alors en vigueur, ou qui n'est pas autorisé ou exigé par aucune loi, est coupable de délit et passible d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus. 37 V., c. 37, art. 1, *partie*, et 2.

Exception à l'égard de certains serments.

[5-6 Guil. IV, c. 62, art. 13.]

2. Rien de contenu au présent acte ne sera censé s'appliquer à aucun serment, affidavit ou affirmation solennelle prêté devant un juge de paix dans toute matière ou chose concernant le maintien de la paix ou la poursuite, instruction ou punition de toute infraction, ni à aucun serment, affidavit ou affirmation solennelle exigé ou autorisé par quelque loi du Canada, ou par quelque loi de la province dans laquelle ce serment, affidavit ou affirmation solennelle est reçu ou prêté, ou doit être employé, ni à aucun serment, affidavit ou affirmation solennelle exigé par les lois d'un pays étranger pour valider des instruments par écrit destinés à être employés dans ce pays étranger. 37 V., c. 37, art. 1, *partie*.

Une déclaration solennelle peut être reçue.

[5-6 Guil. IV, c. 62, art. 18.]

3. Tout juge, juge de paix, notaire public ou autre fonctionnaire autorisé par la loi à faire prêter un serment, pourra recevoir la déclaration solennelle de toute personne qui la fera volontairement devant lui selon la formule de l'annexe du présent acte, pour attester l'exécution d'un acte ou instrument par écrit, ou des allégations de fait, ou un compte rendu par écrit. 37 V., c. 37, art. 1, *partie*.

Devant qui peuvent être faits les affidavits au

4. Tout affidavit, affirmation ou déclaration demandé par une compagnie d'assurance contre l'incendie, sur la vie ou maritime, autorisée par la loi à faire des opérations en

Canada, au sujet de quelque perte de propriété ou de vie ^{sujet de} assurée par elle, pourra être pris devant tout commissaire ^{l'assurance.} autorisé à recevoir des affidavits, ou devant tout juge de paix ou tout notaire public pour une province du Canada ; et ces officiers sont par le présent requis de recevoir cet affidavit, affirmation ou déclaration. 32-33 V., c. 23, art. 4.

ANNEXE.

Je, A. B., déclare solennellement que (*exposez le fait ou les faits déclarés*), et je fais cette déclaration solennelle, la croyant ^[5-6 Guil. IV, c. 62, annexe.] consciencieusement vraie, et en vertu de l'Acte concernant les *serments extrajudiciaires*.

37 V., c. 37, annexe.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 142.

A. D. 1886. Acte concernant l'extradition des criminels fugitifs.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. 1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte d'ex-*
[33-34 V., c. *tradition.* 40 V., c. 25, art. 24
52, art. 1.]

DÉFINITIONS.

Définitions. 2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige
une interprétation différente,—

“Convention
“d'extradi-
“tion.” (a.) Les expressions “convention d'extradition” ou “con-
[33-34 V., c. vention” signifient un traité, une convention ou un arran-
52, art. 26.] gement fait ou conclu par Sa Majesté avec un Etat étranger
pour l'extradition des criminels fugitifs, et qui s'applique
au Canada ;

“Crime en-
“trainant
“l'extradi-
“tion.” (b.) L'expression “crime entraînant l'extradition” peut
signifier tout crime qui, s'il eût été commis en Canada, ou
dans la juridiction du Canada, aurait été l'un des crimes
mentionnés dans la première annexe du présent acte ; et
dans l'application du présent acte à l'égard de toute conven-
tion d'extradition, elle signifie tout crime décrit dans cette
convention, qu'il soit compris dans la dite annexe ou non ;

“Conviction.” (c.) Les expressions “conviction” et “convaincu” ne
“Convaincu.” comprennent pas les cas de condamnation par contumace en
“Prévenu.” vertu d'une loi étrangère ; mais l'expression “prévenu”
comprend un individu ainsi condamné ;

“Fugitif.” (d.) Les expressions “fugitif” et “criminel fugitif” signi-
fient un individu qui se trouve ou est soupçonné se trouver
en Canada, et qui est accusé ou convaincu d'un crime
entraînant l'extradition commis dans la juridiction d'un
Etat étranger ;

“Etat étran-
“ger.” (e.) L'expression “Etat étranger” comprend toute colonie,
dépendance et partie intégrante d'un Etat étranger ; et tout
navire d'un pareil Etat sera censé être dans la juridiction de
cet Etat et en former partie ;

“Mandat.” (f.) L'expression “mandat,” dans le cas d'un Etat étran-
ger, comprend tout document judiciaire autorisant l'arresta-
tion d'une personne prévenue ou convaincue de crime ;

(g) L'expression "juge" comprend toute personne autorisée à agir judiciairement dans les matières d'extradition. "Juge."
40 V., c. 25, art. 1.

APPLICATION DE CET ACTE.

3. Dans le cas de tout Etat étranger avec lequel il existera, à l'époque ou après l'époque de la mise en vigueur du présent acte, une convention d'extradition, le présent acte s'appliquera durant l'existence de cette convention ; mais toute disposition du présent acte incompatible avec aucune des conditions de la convention, n'aura d'effet à l'encontre de la convention ; et le présent acte se lira et sera interprété de manière à faciliter l'exécution de la convention.

Quant aux conventions existantes.

2. Dans le cas de tout Etat étranger au sujet duquel l'application au Royaume-Uni de l'acte du parlement du Royaume-Uni passé en l'année mil huit cent soixante-dix, et intitulé : *An Act for amending the law relating to the Extradition of Criminals*, est soumise à quelque prescription, condition, restriction ou exception, le Gouverneur en conseil pourra rendre l'application du présent acte, en vertu du présent article, conditionnelle à cette prescription, condition, restriction ou exception.

Quant aux limitations, restrictions et exceptions.
Acte impérial, 33-34 V., c. 52.

3. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps révoquer ou modifier, sauf les restrictions du présent acte, tout arrêté rendu par lui en conseil en vertu de ses dispositions ; et toutes les dispositions du présent acte applicables à l'arrêté primitif, devront, autant que faire se pourra, s'appliquer, *mutatis mutandis*, au nouvel arrêté. 40 V., c. 25, art. 4.

Les arrêtés peuvent être révoqués.

[33-34 V., c. 52, art. 21.]

4. Le présent acte, en tant que son application à l'égard d'un Etat étranger dépend d'un arrêté du conseil ou est modifiée par un arrêté en conseil rendu sous son autorité ou y mentionné, s'y appliquera, ou son application sera modifiée, à compter de l'époque spécifiée dans l'arrêté, ou, s'il n'y est pas spécifié d'époque, à compter de la date de la publication de l'arrêté dans la *Gazette du Canada*.

Si l'application de cet acte dépend d'un arrêté en conseil.

[33-34 V., c. 52, art. 5.]

2. Tout arrêté de Sa Majesté en conseil mentionné dans le présent acte, et tout arrêté du Gouverneur en conseil rendu sous son autorité, et toute convention d'extradition non encore publiée dans la *Gazette du Canada*, seront publiés aussitôt que possible dans la *Gazette du Canada* et soumis aux deux chambres du parlement.

Publication des arrêtés du conseil.

[33-34 V., c. 52, art. 2.]

3. La publication dans la *Gazette du Canada* d'une convention d'extradition, ou d'un arrêté en conseil, fera foi de cette convention ou de cet arrêté et de leur contenu, ainsi que de l'application du présent acte conformément et sujet à cet arrêté ; et la cour ou le juge prendra judiciairement connaissance de cette convention ou de cet arrêté, sans exiger la preuve de leur authenticité ; et ni la validité de l'arrêté, ni l'application du présent acte conformément et sujet au dit arrêté, ne seront révoquées en doute ou contestées. 40 V., c. 25, art. 5.

Effet de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

JUGES ET COMMISSAIRES.

Quels juges peuvent agir judiciairement en vertu de cet acte.

5. Tous les juges des cours supérieures et des cours de comté de toute province, et tous les commissaires qui seront de temps à autre nommés à cette fin dans une province par le Gouverneur en conseil sous le grand sceau du Canada, en vertu du présent acte, sont autorisés à agir judiciairement dans les affaires d'extradition, sous l'autorité du présent acte, dans la province ; et chacune de ces personnes sera revêtue, pour les fins du présent acte, de tous les pouvoirs et de la juridiction d'un juge ou magistrat de la province.

Pas de pouvoirs d'*habeas corpus*.

2. Rien dans le présent article ne sera interprété comme conférant à un juge aucune juridiction dans les affaires d'*habeas corpus*. 40 V., c. 25, art. 8.

EXTRADITION DU CANADA.

Pour quels motifs un mandat peut être décerné.
[33-34 V., c. 52, art. 8.]

6. Lorsque le présent acte s'appliquera, un juge pourra lancer son mandat pour l'arrestation d'un fugitif sur un mandat d'arrestation étranger, ou sur une dénonciation ou plainte portée devant lui, sur toute preuve ou après toutes procédures qui, à son avis, et sauf les dispositions du présent acte, justifieraient l'émission de son mandat si le crime dont le fugitif est accusé, ou dont on prétend qu'il a été convaincu, eût été commis au Canada.

Rapport au ministre de la Justice.
[33-34 V., c. 52, art. 8 (2).]

2. Le juge transmettra aussitôt un rapport du fait qu'il a lancé son mandat, avec copie certifiée des témoignages et du mandat étranger, ou de la dénonciation ou plainte, au ministre de la Justice. 40 V., c. 25, art. 11.

Exécution du mandat.
[33-34 V., c. 52, art. 13.]

7. Un mandat d'arrestation lancé en vertu du présent acte pourra être exécuté dans toutes les parties du Canada, de la même manière que s'il eût été originairement lancé ou subséquemment visé par un juge de paix ayant juridiction dans le lieu où s'exécutera ce mandat. 40 V., c. 25, art. 10.

L'extradition ne dépend pas de l'époque où le crime a été commis.
[33-34 V., c. 52, art. 6.]

8. Tout criminel fugitif d'un Etat étranger, au sujet duquel Etat s'applique le présent acte, sera passible d'être arrêté, incarcéré et extradé de la manière prescrite par le présent acte, soit que le crime ou la conviction qui a motivé son extradition ait été commis ou ait eu lieu avant ou après la date de la convention, ou de la mise en vigueur du présent acte, ou de son application à l'égard de l'Etat étranger, et soit qu'il y ait ou n'y ait pas de juridiction criminelle, dans quelque une des cours des possessions de Sa Majesté, sur le fugitif à l'égard de ce crime. 40 V., c. 25, art. 7.

Le fugitif sera amené devant le juge.
[33-34 V., c. 52, art. 9.]

9. Le fugitif sera amené devant un juge, qui, sauf les dispositions du présent acte, entendra la cause de la même manière, autant que possible, que si le fugitif était traduit devant un juge de paix sous accusation d'une infraction poursuivable par voie de mise en accusation commise en Canada.

2. Le juge recevra sous serment, ou sous affirmation si l'affirmation est permise par la loi, le témoignage de tout témoin offert pour prouver la vérité de l'accusation ou le fait de la conviction.

Témoignage à charge.

3. Le juge recevra également tout témoignage offert pour prouver que le crime dont le fugitif est accusé, ou dont on prétendra qu'il a été convaincu, est un délit d'une nature politique, ou n'est pas, pour quelque autre motif, un crime entraînant l'extradition ; ou que les procédures sont adoptées dans le but de le poursuivre ou punir pour un délit d'une nature politique. 40 V., c. 25, art. 12.

Ou que le délit n'entraîne pas l'extradition.

10. Les dépositions ou déclarations reçues dans un Etat étranger sous serment ou sur affirmation, si l'affirmation est permise par la loi de cet Etat, et les copies de ces dépositions ou déclarations, et les certificats ou les documents judiciaires étrangers établissant le fait d'une conviction, pourront, s'ils sont régulièrement légalisés, être reçus en preuve dans toutes procédures en vertu du présent acte.

Dépositions faites à l'étranger.

[33-34 V., c. 52, art. 14.]

2. Ces pièces seront censées dûment légalisées, si elles le sont de la manière prescrite par la loi alors en vigueur, ou de la manière suivante :—

Comment légalisées.

[33-34 V., c. 52, art. 15.]

(a.) Si le mandat porte qu'il a été signé,—ou si le certificat porte qu'il a été attesté,—ou si les dépositions ou déclarations, ou les copies de ces pièces, portent qu'elles ont été certifiées comme pièces originales ou comme étant des copies conformes de ces pièces,—par un juge, magistrat ou fonctionnaire de l'Etat étranger ;

(b.) Et si les documents sont attestés sous le serment ou l'affirmation d'un témoin, ou sous le sceau officiel du ministre de la Justice ou de quelque autre ministre de cet Etat étranger, ou d'une colonie, dépendance ou partie constituante de cet Etat,—duquel sceau le juge prendra connaissance judiciaire sans plus amples preuves. 40 V., c. 25, art. 9.

11. Si, dans le cas d'un fugitif que l'on prétendra avoir été convaincu d'un crime entraînant l'extradition, l'on produit des preuves qui, d'après la loi du Canada, sauf les dispositions du présent acte, établissent qu'il a été convaincu de ce crime,—et si, dans le cas d'un fugitif accusé d'un crime entraînant l'extradition, l'on produit des preuves qui, d'après la loi du Canada, sauf les dispositions du présent acte, justifieraient sa mise en accusation si le crime eût été commis au Canada, le juge lancera son mandat pour faire incarcérer le fugitif dans la prison la plus rapprochée, afin qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait été livré à l'Etat étranger ou élargi conformément à la loi ; mais autrement le juge ordonnera qu'il soit élargi. 40 V., c. 25, art. 13.

Quelle preuve justifiera l'incarcération du fugitif.

[33-34 V., c. 52, art. 10.]

12. Si le juge fait incarcérer un fugitif, il devra, lors de cette incarcération,—

Le juge devra—

[33-34 V., c. 52, art. 11.]

Donner certaine information au fugitif,—

Et transmettre la preuve au ministre de la Justice.

(a.) L'informer qu'il ne sera pas extradé avant l'expiration de quinze jours, et qu'il a le droit de demander un bref d'*habeas corpus* ; et—

(b.) Transmettre au ministre de la Justice un certificat de cette incarcération, avec copie de la preuve reçue par lui et non déjà transmise, et tel rapport sur l'affaire qu'il jugera à propos. 40 V., c. 25, art. 14.

Par qui la demande d'extradition peut être faite.

[33-34 V., c. 52, art. 7.]

13. Une demande d'extradition d'un criminel fugitif d'un Etat étranger qui s'est réfugié ou est soupçonné s'être réfugié au Canada, pourra être faite au ministre de la Justice par toute personne reconnue par lui comme officier consulaire de cet Etat résidant à Ottawa, ou par un ministre de cet Etat communiquant avec le ministre de la Justice par l'intermédiaire du représentant diplomatique de Sa Majesté dans cet Etat ; ou si ni l'un ni l'autre de ces moyens ne peut être facilement adopté, alors par tout autre moyen dont il sera convenu par arrangement. 40 V., c. 25, art. 15.

Quand l'extradition n'aura pas lieu.

[33-34 V., c. 52, art. 3 (1).]

14. Nul fugitif ne pourra être extradé en vertu du présent acte, s'il appert—

(a.) Que le crime au sujet duquel des procédures sont instituées en vertu du présent acte présente un caractère politique ; ou—

(b.) Que ces procédures sont adoptées dans le but de le mettre en jugement ou de le punir pour un délit ayant un caractère politique. 40 V., c. 25, art. 6.

Cas où le ministre de la Justice peut refuser l'extradition.

[33-34 V., c. 52, art. 7.]

15. Si le ministre de la Justice décide en aucun temps—

(a.) Que le délit au sujet duquel les procédures sont adoptées en vertu du présent acte, est de nature politique ; ou—

(b.) Que les procédures sont en réalité adoptées dans le but de poursuivre ou punir le fugitif pour un délit d'une nature politique ; ou—

(c.) Que l'Etat étranger n'a pas l'intention de faire une demande d'extradition ;

Il pourra refuser de donner l'ordre de le livrer, et pourra, par un ordre sous ses sceaux, annuler tout ordre donné par lui, ou tout mandat lancé par un juge en vertu du présent acte, et ordonner que le fugitif soit relâché et libéré de tout mandat d'incarcération lancé en vertu du présent acte ; et le fugitif sera élargi en conséquence. 40 V., c. 25, art. 16 ;—45 V., c. 20, art. 1.

Délai avant l'extradition.

[33-34 V., c. 52, art. 3 (4).]

Si le fugitif subit quelque peine en Canada.

[33-34 V., c. 52, art. 3 (3).]

16. Un fugitif ne sera pas extradé avant l'expiration de quinze jours à compter de la date de son incarcération pour extradition ; ni, s'il est décerné un bref d'*habeas corpus*, avant la décision de la cour qui l'aura renvoyé en prison.

2. Un fugitif qui a été accusé de quelque délit dans la juridiction du Canada, n'étant pas le délit pour lequel son extradition est demandée, ou qui subit une peine encourue à la suite d'une condamnation en Canada, ne sera extradé

qu'après qu'il aura été libéré, soit par acquittement, soit par l'expiration de sa peine, soit autrement. 40 V., c. 25, art. 17.

17. Sauf les dispositions du présent acte, le ministre de la Justice, sur la demande d'un Etat étranger, pourra ordonner, sous ses sceaux et sceau, qu'un fugitif qui aura été incarcéré pour être extradé soit livré à la personne ou aux personnes qui, à son avis, sont dûment autorisées à le recevoir au nom et de la part de l'Etat étranger, et il sera livré en conséquence.

Le ministre peut ordonner la remise du fugitif à l'officier d'un Etat étranger. [33-34 V., c. 52, art. 11.]

2. Toute personne à qui cet ordre sera adressé pourra livrer, et la personne ainsi autorisée pourra recevoir, détenir et transporter le fugitif dans la juridiction de l'Etat étranger; et s'il s'évade de la garde de celui à qui il aura été livré sur cet ordre ou en conformité de cet ordre, il pourra être repris de la même manière que toute personne accusée ou convaincue d'un crime contre les lois du Canada peut être reprise après une évasion. 40 V., c. 25, art. 18.

Pouvoirs de cet officier.

18. Tout article trouvé en la possession du fugitif lors de son arrestation, et qui pourra servir de preuve essentielle du crime dont il est accusé, pourra être livré en même temps que le fugitif lors de son extradition, sans préjudice des droits des tiers à son égard. 40 V., c. 25, art. 19.

Effets trouvés sur le fugitif.

19. Si un fugitif n'est pas livré et emmené hors du Canada dans la période de deux mois après son incarcération pour extradition, ou, s'il a été décerné un bref d'*habeas corpus*, dans les deux mois après la décision de la cour sur ce bref, en sus et au delà du temps nécessaire, dans l'un ou l'autre cas, pour le conduire de la prison dans laquelle il a été incarcéré, par la route la plus courte, en dehors du Canada, l'un ou plusieurs des juges des cours supérieures de la province dans laquelle cet individu est emprisonné, autorisés à décerner un bref d'*habeas corpus*, pourront, sur demande à lui ou eux faite par le fugitif ou en son nom, et sur preuve qu'avis raisonnable de l'intention de faire cette demande a été donné au ministre de la Justice, ordonner que le fugitif soit élargi, à moins que cause suffisante soit prouvée à l'encontre de cet élargissement. 40 V., c. 25, art. 20.

Le fugitif doit être emmené hors du Canada dans un certain temps. [33-34 V., c. 52, art. 12.]

On peut être libéré sur *habeas corpus*.

20. Les formules contenues dans la deuxième annexe du présent acte, ou des formules qui s'en rapprocheront autant que les circonstances le permettront, pourront être employées dans les matières auxquelles elles ont rapport, et, lorsqu'on les emploiera, elles seront réputées valides. 40 V., c. 25, art. 21.

Formules valides. [33-34 V., c. 52, art. 20.]

EXTRADITION D'UN ETAT ÉTRANGER.

21. Une demande d'extradition d'un criminel en fuite du Canada, qui s'est ou est soupçonné s'être réfugié dans un Etat étranger avec lequel il existe une convention d'extra-

Demande d'extradition d'un réfugié du Canada,

comment
faite.

dition, pourra être faite par le ministre de la Justice à un officier consulaire de cet Etat résidant à Ottawa, ou au ministre de la Justice ou autre ministre de cet Etat par l'intermédiaire du représentant diplomatique de Sa Majesté dans cet Etat; ou, si ni l'un ni l'autre de ces moyens ne peut être facilement adopté, alors par tout autre moyen dont il sera convenu par arrangement. 40 V., c. 25, art. 22.

Traduction
d'un fugitif
livré.

22. Tout individu accusé ou convaincu d'un crime entraînant l'extradition, qui sera livré par un Etat étranger, pourra, en vertu du mandat d'extradition émis dans cet Etat étranger, être ramené au Canada et livré aux autorités compétentes pour être jugé suivant la loi.

Un fugitif
livré par un
Etat étranger
ne pourra pas
être puni con-
trairement à
la convention.

[33-34 V., c.
52, art. 19.]

23. Lorsqu'un individu accusé ou convaincu d'un crime entraînant l'extradition sera livré par un Etat étranger en vertu de quelque convention d'extradition, cet individu ne pourra pas, jusqu'à ce qu'il soit retourné ou ait eu l'occasion de retourner dans l'Etat étranger conformément à la convention, être exposé, en contravention à quelque une des conditions de la convention, à aucune poursuite ou punition en Canada pour aucun délit commis avant son extradition, au sujet duquel il ne pourrait, en vertu de la convention, être poursuivi. 40 V., c. 25, art. 23.

LISTE DES CRIMES.

Comment la
liste des
crimes dans
l'annexe sera
interprétée.

[33-34 V., c.
52, 1^{re}
annexe.]

24. La liste des crimes énumérés dans la première annexe du présent acte sera interprétée conformément aux lois existantes en Canada à la date du crime imputé, soit d'après le droit commun, soit d'après un statut fait avant ou après la sanction du présent acte, et comme n'embrassant que les crimes de la nature de ceux énumérés dans la liste qui, en vertu de ces lois, sont des crimes poursuivables par voie de mise en accusation. 40 V., c. 25, deuxième annexe, *partie*.

PREMIERE ANNEXE.

Liste des crimes.

[33-34 V., c.
52, 1^{re}
annexe.]

- (1.) Meurtre, tentative ou complot de meurtre;
- (2.) Homicide non prémédité;
- (3.) Contrefaçon ou altération de monnaie, et mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée;
- (4.) Faux, contrefaçon, ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré;
- (5.) Larcin;
- (6.) Détournement;
- (7.) Obtention d'argent, de valeurs ou de marchandises sous de faux prétextes;
- (8.) Crimes contre la loi de banqueroute ou de faillite;

- (9.) Fraude commise par un dépositaire, banquier, agent, facteur, syndic, ou directeur, membre ou officier d'une compagnie, et qualifiée criminelle par un acte alors en vigueur ;
- (10.) Viol ;
- (11.) Enlèvement de personne (*abduction*) ;
- (12.) Vol d'enfant ;
- (13.) Enlèvement de personne dans l'intention de la priver de quelque droit (*kidnapping*) ;
- (14.) Emprisonnement illégal ;
- (15.) Effraction nocturne ou diurne dans une maison d'habitation ou dans un magasin ;
- (16.) Incendie ;
- (17.) Vol sur la personne avec violence ;
- (18.) Menaces par lettres ou autrement avec intention d'extorsion ;
- (19.) Parjure ou subornation de parjure ;
- (20.) Piraterie suivant la loi municipale ou le droit des gens, commise à bord d'un navire ou contre un navire d'un Etat étranger ;
- (21.) Saborder ou détruire criminellement un pareil navire en mer, soit sur les hautes mers ou sur les grands lacs de l'Amérique du Nord, ou tentative ou complot à cet effet ;
- (22.) Voies de fait à bord d'un pareil navire en mer, soit sur les hautes mers ou sur les grands lacs de l'Amérique du Nord, avec intention de tuer ou d'infliger des blessures graves ;
- (23.) Révolte ou complot de révolte par deux personnes ou plus à bord d'un pareil navire en mer, soit sur les hautes mers ou sur les grands lacs de l'Amérique du Nord, contre l'autorité du capitaine ;
- (24.) Toute infraction prévue par quelqu'un des actes qui suivent, et non comprise dans aucune partie précédente de cette annexe :—
- (a.) Acte concernant les crimes et délits contre les personnes ;
- (b.) Acte concernant le larcin ;
- (c.) Acte concernant le faux ;
- (d.) Acte concernant les infractions relatives aux monnaies ;
- (e.) Acte concernant les dommages malicieux à la propriété ;
- (25.) Tout crime qui, dans le cas du principal coupable, est compris dans quelque partie précédente de la présente annexe, et pour lequel le fugitif, bien qu'il ne soit pas le principal coupable, est passible d'être poursuivi ou puni comme s'il était le principal auteur du crime. 40 V., c. 25, deuxième annexe, *partie*.

DEUXIEME ANNEXE.

FORMULE UNE.

Mandat d'arrestation.

_____ ; }
Savoir : }

A tout et chaque constable de

Attendu qu'il a été démontré au soussigné, juge en vertu de l'Acte d'extradition, que
ci-devant de _____ est accusé (ou convaincu) du
crime de _____ dans la juridiction de _____

Le présent est en conséquence pour vous commander, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit _____ et de l'amener et conduire devant moi, ou devant quelque autre juge en vertu du dit acte, pour être ultérieurement traité selon la loi ; et pour ce, le présent sera votre mandat.

Donné sous mes seing et sceau à _____ ce
jour d _____ A.D. 18 .

FORMULE DEUX.

Mandat d'incarcération.

_____ ; }
Savoir : }

A _____ l'un des constables de
et au gardien de _____ à _____

Rappelez-vous que ce _____ jour d _____ en
l'année _____ à _____

a été amené devant moi
juge en vertu de l'Acte d'extradition,
qui a été arrêté sous l'autorité du dit acte, pour être traité
selon la loi ; et attendu que j'ai décidé qu'il serait livré
conformément au dit acte, par suite de l'accusation (ou con-
viction) du crime de _____ dans la juridiction
de _____ :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à
vous, le dit constable, au nom de Sa Majesté, de conduire
immédiatement et livrer le dit

à la garde du gardien de _____ à _____
et à vous, le dit gardien, de recevoir le dit
sous votre garde, et de l'y détenir en sûreté jusqu'à ce qu'il
en soit élargi suivant les dispositions du dit acte ; et pour ce,
le présent sera votre mandat.

Donné sous mes seing et sceau à _____ ce
jour d _____ A. D. 18 .

FORMULE TROIS.

Ordre du ministre de la Justice pour l'extradition.

Au gardien de _____ à _____
 et à _____
 Attendu que _____ ci-devant de _____
 accusé (ou convaincu) du crime de _____ dans la
 juridiction de _____ a été remis sous votre garde
 en votre qualité de gardien de _____
 à _____ par mandat daté du _____
 conformément à l'Acte d'extradition :—
 Maintenant, je vous ordonne par les présentes, conformé-
 ment au dit acte, à vous le dit gardien, de livrer le dit
 _____ à la garde du dit _____
 et je vous enjoins, à vous, le dit _____ de recevoir
 le dit _____ sous votre garde, et de le conduire
 dans la juridiction du dit _____ et là de le remettre
 à la garde de la personne ou des personnes (ou de
 _____) chargées par le dit _____ de le recevoir ;
 et pour ce, le présent sera votre mandat.

Donné sous les seing et sceau du soussigné, ministre de
 la Justice du Canada, ce _____ jour de _____

A. D. 18 _____

40 V., c. 25, troisième annexe.



CHAPITRE 143.

A.D. 1886. Acte concernant les criminels réfugiés au Canada des autres parties des possessions de Sa Majesté.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. 1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des criminels fugitifs*. 45 V., c. 21, art. 1.

DÉFINITIONS.

Définitions. 2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

"Magistrat." (a.) L'expression "magistrat" signifie tout juge de paix ou toute personne ayant qualité pour décerner un mandat d'arrestation contre la personne accusée d'infraction et pour la renvoyer en jugement ;

"Déposition." (b.) L'expression "déposition" comprend tout affidavit, affirmation ou énonciation faite sous la foi du serment ;

"Cour." (c.) L'expression "cour" signifie : Dans la province d'Ontario, la Haute cour de Justice d'Ontario ; dans la province de Québec, la cour Supérieure ; dans la province de la Nouvelle-Ecosse, la cour Suprême ; dans la province du Nouveau-Brunswick, la cour Suprême ; dans la province de l'Île du Prince-Edouard, la cour Suprême de Judicature ; dans la province de la Colombie-Britannique, la cour Suprême ; dans la province du Manitoba, la cour de Sa Majesté du Banc de la Reine pour le Manitoba ; dans les territoires du Nord-Ouest, un juge de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest ; dans le district de Kéwatin, un magistrat stipendiaire, et aussi dans les dits territoires et le dit district, toute cour, tout magistrat ou toute autorité judiciaire que désignera le Gouverneur en conseil, de temps à autre, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*. 45 V., c. 21, art. 16, partie ;—49 V., c. 25, art. 30.

APPLICATION DE CET ACTE.

Infractions auxquelles le présent acte est applicable. 3. Le présent acte s'appliquera aux infractions ci-après désignées, savoir : à la trahison et à la piraterie, et à toute infraction qualifiée félonie, délit, crime ou autrement, qui

dans le moment sera punissable, dans la partie des possessions de Sa Majesté où elle aura été commise,—soit par voie de mise en accusation, soit sur dénonciation,—de l'emprisonnement, pendant douze mois ou plus, avec travail forcé, ou de toute peine plus grande; et pour les fins du présent article, l'emprisonnement rigoureux, et toute détention en prison à laquelle sera joint le travail, de quelque nom qu'on appelle cette détention, seront réputés emprisonnement aux travaux forcés.

2. Le présent acte s'appliquera à une infraction, même si, d'après la législation canadienne, le fait incriminé n'est pas une infraction ou n'en est pas une à laquelle s'applique le présent acte; et les dispositions du présent acte, y compris celles relatives au mandat d'arrestation provisoire et à l'envoi en prison, devront s'interpréter, en pareil cas, comme si le fait incriminé était, en Canada, une infraction à laquelle elles sont applicables.

Son application à des faits qui ne sont pas des infractions sous la loi canadienne.

3. Le présent acte s'appliquera, autant que sa teneur le permettra, à toute personne reconnue coupable par une cour, dans une partie quelconque des possessions de Sa Majesté, d'une infraction commise soit dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, et qui est illégalement en liberté avant l'expiration de sa peine, de la même manière qu'il s'applique à une personne accusée d'une pareille infraction commise dans la partie des possessions de Sa Majesté où cette personne a été condamnée.

Application aux individus sous le coup de condamnations.

4. Le présent acte s'appliquera aux infractions commises avant son entrée en vigueur, de la même manière que si elles l'avaient été depuis cette époque. 45 V., c. 21, art. 8, 14 et 15.

Aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de l'acte.

REMISE DES FUGITIFS.

4. Lorsqu'un individu accusé d'avoir commis une infraction à laquelle le présent acte est applicable, dans une partie quelconque des possessions de Sa Majesté autre que le Canada, aura fui hors de son territoire, si le fugitif, désigné dans le présent acte comme fugitif de cette partie, se trouve en Canada, il pourra être arrêté et renvoyé, de la manière prescrite par le présent acte, dans la partie de ces possessions d'où il se sera enfui.

Arrestation et renvoi des criminels réfugiés.

2. Le fugitif pourra être arrêté en vertu d'un mandat visé ou d'un mandat provisoire. 45 V., c. 21, art. 2.

Mandat.

5. Lorsqu'un mandat d'arrestation aura été décerné, dans quelque partie des possessions de Sa Majesté, contre un fugitif de cette partie qui est ou que l'on suppose être en Canada ou en route pour y venir, le Gouverneur général, ou un juge d'une cour, s'il est convaincu que le mandat a été décerné par une personne compétente, pourra le viser de la manière prescrite par le présent acte; et le mandat ainsi visé constituera une autorisation suffisante pour arrêter le fugitif en Canada et le conduire devant un magistrat. 45 V., c. 21, art. 3.

Procédure en Canada en vertu de mandats lancés ailleurs.

Mandat d'ar-
rêt provi-
soire.

6. Tout magistrat, en Canada, pourra décerner un mandat d'arrestation provisoire contre un fugitif qui est ou que l'on suppose être en Canada ou en route pour y venir, sur une dénonciation et dans des circonstances qui, dans son opinion, justifieraient la délivrance d'un mandat si l'infraction dont le fugitif est accusé eût été commise dans le ressort de sa juridiction; et, en conséquence, ce mandat pourra être visé et mis à exécution.

Rapport au
Gouverneur.

2. Le magistrat qui aura délivré un mandat d'arrestation provisoire devra immédiatement en adresser un rapport au Gouverneur général, en y joignant la dénonciation ou une copie certifiée exacte de cette pièce; et le Gouverneur pourra, s'il le juge opportun, relaxer la personne arrêtée en vertu du mandat. 45 V., c. 21, art. 4.

Le fugitif sera
conduit de-
vant un ma-
gistrat.

7. Tout fugitif arrêté sera conduit devant un magistrat, lequel, sauf les dispositions du présent acte, connaîtra de la cause de la même manière, et aura la même juridiction et les mêmes pouvoirs, autant que faire se peut, y compris le pouvoir de renvoyer le prisonnier en prison et celui de le remettre en liberté sous caution, que si ce fugitif était accusé d'une infraction commise dans le ressort de sa juridiction.

Renvoi en
prison du fu-
gitif.

2. Si le mandat visé portant l'ordre d'arrêter le fugitif est dûment légalisé, et si l'on fournit, en se conformant aux dispositions du présent acte, des preuves qui donneraient lieu, d'après les lois ordinairement appliquées par le magistrat, à une probable et forte présomption que le fugitif a commis l'infraction mentionnée dans le mandat, et que cette infraction est de celles auxquelles le présent acte est applicable, le magistrat renverra en prison le fugitif pour y attendre sa remise, et adressera immédiatement au Gouverneur général un certificat de l'envoi en prison, avec le rapport qu'il jugera opportun de présenter sur l'affaire.

Rapport au
Gouverneur
général.

Le magistrat
informera le
fugitif qu'il a
certains
droits.

3. Lorsque le magistrat renverra le fugitif en prison, il devra l'informer que sa remise ne sera accordée qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours, et qu'il est en droit de demander un bref d'*habeas corpus* ou autre ordre équivalent.

Renvoi à une
autre au-
dience.

4. Un fugitif arrêté en vertu d'un mandat provisoire pourra être renvoyé à une autre audience, soit une ou plusieurs fois, à tel intervalle raisonnable, d'au plus sept jours d'une audience à l'autre, qui paraîtra nécessaire dans les circonstances pour la production d'un mandat visé. 45 V., c. 21, art. 5.

Ordre pour la
remise du ré-
fugie.

8. A l'expiration du délai de quinze jours à partir de l'envoi en prison d'un fugitif pour y attendre sa remise, ou, si une cour a donné, relativement à ce fugitif, un bref d'*habeas corpus* ou autre ordre équivalent, après la décision finale de la cour dans l'affaire, le Gouverneur général pourra, s'il trouve juste de le faire, ordonner, par mandat sous sa signature, que le fugitif soit renvoyé dans la partie des pos-

Mandat.

sessions de Sa Majesté d'où il s'est enfui, et, à cet effet, qu'il soit livré aux personnes à qui le mandat est adressé, ou à l'une ou quelques-unes d'entre elles, gardé prisonnier et conduit à cette partie des possessions de Sa Majesté, pour y être jugé selon les lois locales, comme s'il y avait été arrêté; et ce mandat sera exécuté sans délai, conformément à sa teneur. 45 V., c. 21, art. 6.

9. Si un fugitif qui aura été envoyé en prison, conformément au présent acte, pour y attendre sa remise, n'est pas transféré hors du Canada dans le délai de deux mois à partir de son envoi en prison, la cour, sur demande faite par ce fugitif ou de sa part, et sur preuve qu'il a été donné, de l'intention de présenter cette demande, un avis de durée raisonnable au Gouverneur général, pourra ordonner l'élargissement du fugitif, s'il n'est point produit de raisons suffisantes contre sa mise en liberté. 45 V., c. 21, art. 7.

Elargissement du réfugié si sa remise n'a pas eu lieu dans un certain délai.

10. Lorsque l'on fera voir à la cour qu'à raison du peu d'importance de l'affaire, ou parce que la demande de la remise du fugitif n'a pas été faite de bonne foi dans l'intérêt de la justice, ou que pour d'autres raisons la remise de ce fugitif, ou sa remise avant l'expiration d'un certain délai, serait une mesure injuste ou tyrannique, ou une punition trop sévère, eu égard à la distance, aux moyens de communication et à toutes les circonstances de l'affaire, la cour pourra le relaxer soit absolument, soit sous caution, ou ordonner qu'il ne soit pas remis avant l'expiration du délai énoncé dans l'ordre, ou donner à son égard tout autre ordre qu'elle estimera juste. 45 V., c. 21, art. 9.

La cour peut le relaxer si l'infraction est minime.

11. Un fugitif qui a été accusé de quelque délit dans la juridiction du Canada, n'étant pas le délit pour lequel son extradition est demandée, ou qui subit une peine encourue à la suite d'une condamnation en Canada, ne sera livré qu'après qu'il aura été libéré, soit par acquittement, soit par l'expiration de sa peine, soit autrement.

Si le fugitif subit quelque peine en Canada.

12. Lorsque le mandat d'arrestation décerné contre une personne accusée d'une infraction aura été visé conformément aux prescriptions du présent acte en Canada, tout magistrat aura le même pouvoir de délivrer un mandat pour la perquisition des objets qu'on prétendra avoir été volés, ou avoir été pris ou obtenus de quelque autre manière illégale par cette personne, ou constituer le corps du délit, que si les objets eussent été volés, ou pris ou obtenus de toute autre manière illégale, ou l'infraction entièrement commise, dans le ressort de la juridiction de ce magistrat. 45 V., c. 21, art. 10.

Des mandats de perquisition peuvent être délivrés.

13. Tout juge de la cour pourra, soit en temps de session, soit en temps de vacation, exercer en chambre les différents pouvoirs qui lui sont donnés par le présent acte. 45 V., c. 21, art. 16, *partie*.

Exercice des pouvoirs judiciaires.

- Effet du visa d'un mandat.** **14.** Le visa d'un mandat, en exécution du présent acte, sera signé par l'autorité qui le visera, et il autorisera toutes et chacune des personnes dénommées au visa et des personnes à qui le mandat était originairement adressé, et aussi tout constable, à mettre à exécution le mandat dans le territoire du Canada en arrêtant l'individu y dénommé, et en le conduisant devant un magistrat en Canada, que ce soit celui nommé au visa ou un autre.
- Nonobstant le décès du signataire du visa.** 2. Tout mandat, citation, assignation ou ordre, et tout visa fait en vertu du présent acte sur ces pièces, continueront, pour l'application du présent acte, d'être exécutoires, même si le signataire du mandat ou du visa viendrait à mourir ou cesserait de remplir ses fonctions. 45 V. c. 21, art. 11.
- Comment se fera la remise du réfugié.** **15.** Lorsque le renvoi d'un fugitif ou prisonnier à quelque partie des possessions de Sa Majesté aura été autorisé en vertu du présent acte, ce fugitif ou prisonnier pourra y être renvoyé par navire enregistré au Canada ou appartenant au gouvernement canadien.
- Ordre à un capitaine de navire de le recevoir à son bord.** 2. Le Gouverneur général, pourra à cet effet, par le mandat autorisant la remise du fugitif, ordonner au capitaine de tout navire enregistré au Canada, et se dirigeant vers cette partie des possessions de Sa Majesté, de recevoir le fugitif ou prisonnier à son bord, de lui donner, ainsi qu'à la personne qui l'aura sous sa garde, et aux témoins, le passage et la nourriture durant le voyage; mais ce capitaine ne pourra être requis, en pareil cas, de prendre à son bord plus d'un fugitif ou prisonnier par chaque cent tonneaux, ni plus d'un témoin par cinquante tonneaux de registre de son navire.
- Proviso.** 3. Le Gouverneur général fera inscrire au verso du contrat du navire toutes énonciations, par rapport au fugitif ou prisonnier, ou aux témoins embarqués, que le ministre de la Marine et des Pêcheries prescrira au besoin.
- Mentions à faire au verso du contrat du navire.** 4. Le capitaine, à l'arrivée de son navire dans la dite partie des possessions de Sa Majesté, fera remettre le fugitif ou prisonnier, s'il ne se trouve pas sous la garde de quelqu'un, entre les mains d'un constable, pour être jugé selon la loi.
- Devoir du capitaine en arrivant à destination.** 5. Tout capitaine de navire qui manquera, après le paiement ou l'offre d'une somme raisonnable pour les dépenses, de se conformer à un ordre donné en exécution du présent article, ou de faire remettre sous bonne garde, ainsi que le prescrit cet article, un fugitif ou prisonnier qui lui aura été confié, sera passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende qui ne pourra excéder deux cents piastres. 45 V., c. 21, art. 12.
- Amende pour contravention.**

PREUVES.

- Dépositions.** **16.** Un magistrat pourra recevoir des dépositions, pour les fins du présent acte, en l'absence de la personne accusée

d'une infraction, tout comme il le pourrait faire si elle était présente et accusée de l'infraction devant lui. 45 V., c. 21, art. 13, *partie*.

17. Les dépositions, qu'elles soient reçues en l'absence du fugitif ou autrement, ainsi que les copies de ces dépositions, et les certificats officiels ou documents judiciaires relatant les faits, pourront, s'ils sont dûment légalisés, être admis comme pièces probantes dans toute procédure suivie en vertu du présent acte. 45 V., c. 21, art. 13, *partie*.

Admises
comme
preuve.

18. Les mandats et les dépositions, ainsi que les copies de ces pièces, les certificats officiels ou documents judiciaires relatant les faits, seront considérés comme dûment légalisés, pour l'application du présent acte, s'ils sont légalisés de la manière prescrite par la loi alors en vigueur, ou s'ils paraissent être revêtus de la signature attestés par la signature d'un juge, magistrat ou fonctionnaire de la partie des possessions de Sa Majesté où ils ont été décernés, reçus ou faits, et si leur authenticité est constatée soit par le serment d'un témoin, soit par le sceau officiel d'un secrétaire d'Etat, ou le sceau public d'une possession britannique, ou le sceau officiel d'un gouverneur d'une possession britannique, d'un secrétaire colonial ou de quelque secrétaire ou ministre ayant l'administration d'un département du gouvernement d'une possession britannique; et tous les tribunaux et magistrats prendront judiciairement connaissance de tout sceau mentionné dans le présent article, et admettront comme pièces probantes, sans plus amples preuves, les documents ainsi légalisés. 45 V., c. 21, art. 13, *partie*.

Authentica-
tion des man-
dats et autres
pièces.

Admission de
ces pièces par
les cours.



CHAPITRE 60.

Acte concernant la statistique criminelle.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "juge" comprend tout *recorder*, magistrat de district, stipendiaire ou autre, et tout autre fonctionnaire présidant une cour ou un tribunal chargé de l'administration de la justice criminelle. 39 V., c. 13, art. 9. Définitions.

2. Le greffier, et s'il n'y a pas de greffier, l'officier qui en remplit les fonctions, et s'il n'y a pas de pareil officier, le juge de toute cour administrant la justice criminelle, et le préfet de tout pénitencier ou maison de réforme, et le shérif de tout district, devront, avant la fin d'octobre de chaque année, remplir et transmettre au ministre de l'Agriculture, —ou dans le cas où la branche de la statistique à laquelle s'applique le présent acte, et son enregistrement, seraient confiés par le Gouverneur en conseil à quelque autre ministre, alors à cet autre ministre,—les tableaux qu'ils recevront de temps à autre du dit ministre, pour l'exercice finissant au trentième jour de septembre précédent, relativement, dans le cas du greffier, officier ou juge, aux affaires criminelles du ressort de la cour, et dans le cas du préfet ou shérif, aux prisonniers incarcérés dans le pénitencier, la maison de réforme ou la prison. 39 V., c. 13, art. 1, Des tableaux de statistique criminelle seront faits et transmis par certains fonctionnaires.

3. Toute personne tenue de transmettre des tableaux comme susdit, consignera dans un registre, chaque jour, tous les détails qui doivent figurer dans ces tableaux. 39 V., c. 13, art. 3. Des livres seront tenus.

4. Le ministre de l'Agriculture, ou tout autre ministre tel que ci-dessus mentionné, fera payer, à même les deniers qui seront affectés à cet effet par le parlement, à tout greffier, officier, préfet de réforme ou shérif remplissant les blancs des tableaux susdits, et les transmettant à qui il appartient, la somme d'une piastre, et une autre somme de cinq centins pour chaque cas compris dans ces tableaux. 39 V., c. 13, art. 4, *partie*. Rémunération des personnes qui rempliront les tableaux.

Certains rapports seront transmis

5. Tout officier chargé, en vertu de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, de transmettre au ministre des Finances et Receveur général une vraie copie des rapports faits par les juges de paix en vertu du dit acte, transmettra, avant la fin d'octobre de chaque année, au ministre de l'Agriculture, ou à tel autre ministre comme il est dit ci-haut, une vraie copie de tous les rapports de l'exercice finissant au trentième jour de septembre précédent. 39 V., c. 13, art. 2.

Paiement pour ces rapports.

6. Le ministre de l'Agriculture, ou tout autre ministre tel que ci-dessus mentionné, fera payer, à même les deniers qui seront affectés à cet effet par le parlement, à tout officier transmettant les états requis par l'article précédent du présent acte, la somme d'une piastre. 39 V., c. 13, art. 4, partie.

Quant aux prisons et réformes provinciales.

7. Lorsque, dans une province quelconque, il sera établi un système de collection de statistiques relatives aux prisonniers incarcérés dans les prisons ou les maisons de réforme provinciales, le Gouverneur en conseil pourra prendre des arrangements avec le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province pour la collection et la transmission, par l'entremise de ce lieutenant-gouverneur, de toute partie des informations qui doivent être comprises dans les tableaux autorisés par le présent acte; et dans le cas d'un pareil arrangement, le ministre de l'Agriculture, ou tout autre ministre comme susdit, pourra faire payer, à même tous deniers affectés par le parlement à cet objet, au trésorier de cette province, au lieu de la faire payer aux shérifs ou préfets, ou autres officiers comme susdit, telle somme dont il sera convenu, n'excédant point les sommes qui seraient d'ailleurs payables pour les mêmes services aux shérifs, préfets ou autres officiers. 39 V., c. 13, art. 4, partie.

Paiement dans ces cas.

Amende imposée à ceux qui négligeront de se conformer aux dispositions de cet acte.

8. Quiconque néglige ou refuse de remplir et transmettre un tableau ou de transmettre un rapport exigé par le présent acte, ou qui fait sciemment un tableau ou rapport faux, partial ou inexact, est passible d'une amende de quatre-vingts piastres, recouvrable avec dépens par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant toute cour d'archives de la province dans laquelle ce rapport aurait dû être fait, ou a été fait, ou devant la cour de l'Échiquier du Canada; et la moitié en sera payée au poursuivant, et l'autre moitié sera versée à la caisse du ministre des Finances et Receveur général pour les besoins publics du Canada. 39 V., c. 13, art. 5.

Statistique de l'exercice de la prérogative de pardon.

9. Le Secrétaire d'État devra, avant la fin d'octobre de chaque année, faire remplir et transmettre au ministre de l'Agriculture, ou à tel autre ministre ci-dessus mentionné, les tableaux, pour l'exercice finissant au trentième jour de septembre précédent, relatifs aux cas où la prérogative de

clémence aura été exercée, qu'il recevra du ministre de l'Agriculture, ou de tel autre ministre comme susdit, de temps à autre. 39 V., c. 13, art. 6.

10. Tous les tableaux transmis en vertu du présent acte devront être faits suivant les formules approuvées de temps à autre par le Gouverneur en conseil, et publiées dans la *Gazette du Canada*. 39 V., c. 13, art. 7. Formule des tableaux.

11. Les statistiques recueillies par le ministre de l'Agriculture, ou tel autre ministre ci-haut mentionné, en vertu du présent acte, seront coordonnées et consignées dans un registre, et les résultats en seront imprimés et publiés dans un rapport annuel. 39 V., c. 13, art. 8. Les statistiques seront compilées et publiées.

12. Le présent acte continuera d'avoir force et effet aussi longtemps qu'il n'y sera pat mis fin par proclamation du Gouverneur en conseil, annonçant que des dispositions ont été prises pour recueillir la statistique criminelle conformément aux prescriptions de l'*Acte concernant la statistique*, et à compter de la publication de cette proclamation, le présent acte cessera d'avoir force et effet. 42 V., c. 21, art. 39, *partie*. Durée de cet acte.

ANNEXE.



50-51 VICTORIA.

CHAPITRE 45.

Acte concernant les munitions publiques.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Prépambule.
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des munitions publiques.* Titre abrégé.
[38-39 V., c.
25, art. 1.]

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.
une interprétation différente,—

(a.) Les expressions "deux juges de paix" ou "ces juges de paix" comprendront tout recorder, magistrat stipendiaire, magistrat de police, ou toute autre personne revêtue des pouvoirs de deux juges de paix. "Juges de paix."

(b.) L'expression "département public" comprend l'Armistère et le ministère de la Guerre, et aussi tout département ou bureau public du gouvernement du Canada, ou du service public ou civil du Canada, ou toute division de pareil département ou bureau. "Département public."

(c.) L'expression "munitions publiques" comprend toutes les munitions placées sous les soins, la surveillance ou le contrôle d'un département public tel que défini par le présent, ou de toute personne au service de ce département. "Munitions publiques."

(d.) L'expression "munitions" comprend tous effets et biens mobiliers, et un seul article de munition. "Munitions."
[38-39 V., c.
25, art. 2.]

(e.) Des munitions seront réputées être en la possession ou garde d'une personne, si elle les a sciemment en la possession ou garde d'autrui, ou dans quelque maison, bâtiment, logis, appartement, champ ou lieu vague ou enclos, occupé par elle-même ou non, que ces munitions soient ainsi possédées pour son propre usage ou bénéfice, ou pour l'usage ou bénéfice d'autrui. Ce qui constituera la possession de munitions.
[38-39 V., c.
25, art. 10.]

3. Les marques décrites dans l'annexe du présent acte pourront être appliquées dans ou sur toutes munitions publiques, pour indiquer qu'elles appartiennent à Sa Majesté; et Marques à appliquer sur les munitions publiques.

[38-39 V., c. 25, art. 4.] tout département public, ainsi que ses entrepreneurs, officiers et ouvriers, pourront appliquer ces marques, ou aucune de ces marques, dans ou sur aucune de ces munitions.

Usage illégal de ces marques. [38-39 V., c. 25, art. 4.] **4.** Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombera, applique quelqu'une de ces marques dans ou sur des munitions publiques, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans.

Oblitérer ou cacher illégalement ces marques. [38-39 V., c. 25, art. 5.] **5.** Quiconque, avec l'intention de faire disparaître le droit de propriété de Sa Majesté à des munitions publiques, détruit ou efface, en tout ou en partie, quelqu'une de ces marques, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans.

Garder ou vendre des munitions ainsi marquées. [30-31 V., c. 119, art. 7.] **6.** Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombera, reçoit, a en sa possession, garde, vend ou livre des munitions publiques, portant quelques-unes de ces marques, sachant qu'elles les portent, est coupable de délit et passible d'emprisonnement pendant un an au plus.

Connaissance présumée de l'existence de ces marques. [30-31 V., c. 119, art. 8.] **7.** Si celui qui est accusé d'un délit du genre en dernier lieu mentionné était, à l'époque à laquelle on prétendra que l'infraction a été commise, au service ou à l'emploi de Sa Majesté, ou un revendeur de munitions navales, ou un regrattier de vieux métaux, il sera présumé connaître l'existence de ces marques dans ou sur les munitions auxquelles l'accusation se rattache, jusqu'à preuve du contraire.

Punition si la valeur des munitions n'excède pas \$25. [30-31 V., c. 119, art. 9.] **8.** Quiconque est accusé d'un délit du genre en dernier lieu mentionné relativement à des munitions publiques dont la valeur n'excède pas vingt-cinq piastres, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

Preuve à faire que les munitions ont été obtenues légalement. [30-31 V., c. 128, art. 12.] **9.** Si des munitions publiques, ainsi marquées, sont trouvées en la possession de quelqu'un qui n'est pas un revendeur de munitions navales, ou un regrattier de vieux métaux, et qui n'est pas au service de Sa Majesté, et si le prévenu, étant traduit ou assigné devant deux juges de paix, ne démontre pas d'une manière satisfaisante à ces juges de paix, que ces munitions sont légalement venues en sa possession, il sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus; et si le prévenu démontre d'une manière satisfaisante à ces juges de paix qu'il a obtenu légalement la possession de ces munitions, les juges de paix pourront, à leur discrétion, selon que les témoignages donnés ou les circonstances l'exigeront, assigner devant eux tout individu entre les mains duquel ces munitions paraîtront avoir passé; et si quelque individu qui en a eu la possession ne démontre pas à ces juges de paix qu'elles

Le possesseur antérieur peut être cité.

sont légalement venues en sa possession, il sera passible, sur conviction sommaire d'en avoir eu la possession, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

10. Tout constable ou autre agent de la paix, s'il est député par un département public, pourra, dans la circonscription pour laquelle il est constable ou agent de la paix, arrêter, détenir et fouiller toute personne raisonnablement soupçonnée d'avoir ou de transporter en aucune manière des munitions volées ou illicitement obtenues, ou tout navire, bateau ou véhicule sur ou dans lequel il y aura raison de soupçonner que peuvent être trouvées des munitions publiques volées ou illicitement obtenues.

Perquisitions sur les personnes, etc. [38-39 V., c. 25, art. 6.]

2. Un constable ou agent de la paix sera censé être député suivant l'intention du présent article, s'il est député par un écrit signé de la personne qui est chef de ce département, ou qui est autorisée à signer des documents au nom de ce département.

Quand l'officier sera réputé autorisé.

11. Nul ne devra, sans une permission donnée par écrit par l'Amirauté ou quelque personne à ce autorisée par l'Amirauté, pêcher au moyen de grappins, ou draguer ou rechercher de toute autre manière des munitions dans la mer ou dans les eaux où se fait sentir la marée, ou dans les eaux intérieures, dans un rayon de cent verges de tout vaisseau appartenant à Sa Majesté ou à son service, ou de tout mouillage ou amarrage affecté à ces vaisseaux, ou de tout amarrage appartenant à Sa Majesté, ou des quais ou bassins, ou des chantiers d'approvisionnements, ou des manufactures à vapeur de Sa Majesté.

Défense de chercher des munitions près des vaisseaux de S. M., etc. [38-39 V., c. 25, art. 8.]

12. Quiconque enfreindra les dispositions de l'article précédent sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

Punition des contraventions. [38-39 V., c. 25, art. 8.]

13. Dans toutes poursuites intentées sous l'autorité du présent acte, la preuve qu'un soldat, matelot ou soldat de l'infanterie de marine était au service actif de Sa Majesté fera foi *primâ facie* que son engagement, inscription ou enrôlement a eu lieu d'une manière régulière.

Preuve sous le présent acte.

14. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'empêcher qui que ce soit d'être mis en accusation en vertu du présent acte ou autrement, pour toute infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation déclarée punissable sur conviction sommaire par le présent acte, ni d'empêcher qui que ce soit d'être passible, en vertu de tout autre acte ou autrement, de toute autre amende ou peine plus fortes que celles

Autre recours non affecté. [38-39 V., c. 25, art. 16.]

prescrites par le présent acte, à l'égard de toute infraction; mais nul ne sera puni deux fois pour la même infraction.

Emprisonnement sous l'autorité du présent acte.

15. Tout individu condamné à l'emprisonnement sous l'autorité du présent acte à Halifax, pourra être incarcéré dans la prison de la cité aux travaux forcés, au lieu de l'être dans la prison du comté.

O. 170 des Statuts Révisés, abrogé.

16. Le présent acte sera substitué au chapitre cent soixante-dix des Statuts révisés, intitulé: *Acte concernant les munitions de l'armée et de la marine*, lequel est par le présent abrogé.

ANNEXE.

Marques affectées à l'usage de Sa Majesté pour les munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux et de bouche.

| MUNITIONS. | MARQUES. |
|---|---|
| Cordage de chanvre et de fil métallique. | Fils de laine blancs, noirs ou de couleur, mêlés au chanvre et au fil métallique, respectivement. |
| Toile à voile, vareuses, hamacs et sacs de marins. | Une ligne bleue allant en serpentant. |
| Etamine. | Un double gallon dans la chaîne. |
| Chandelles. | Fils de coton bleus ou rouges dans chaque mèche, ou mèches de coton rouge. |
| Bois de construction, métaux et autres munitions non-énumérées. | Une flèche large avec ou sans les lettres W. D. |

Marques affectées aux munitions appartenant à Sa Majesté du chef de son gouvernement du Canada.

| MUNITIONS. | MARQUES. |
|----------------------|---|
| Munitions publiques. | Le nom de tout ministère public, ou le mot "Canada," soit seul, soit en combinaison avec une couronne ou les armes royales. |



CHAPITRE 46.

Acte concernant le transport des liqueurs à bord des vaisseaux de Sa Majesté dans les eaux canadiennes.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Tout individu qui, sans avoir préalablement obtenu le consentement de l'officier commandant le navire ou vaisseau, —

(a.) Transporte des liqueurs spiritueuses ou fermentées à bord d'un navire ou vaisseau de Sa Majesté ;

(b.) S'approche ou rôde autour d'un navire ou vaisseau de Sa Majesté afin de porter à bord des liqueurs de ce genre ;

(c.) Donne ou vend à un homme au service de Sa Majesté, à bord d'un pareil navire ou vaisseau, des liqueurs spiritueuses ou fermentées ;

Est coupable de délit (*misdemeanor*) et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de pas plus de cinquante piastres pour chaque infraction, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas plus d'un mois.

2. Tout officier au service de Sa Majesté, tout officier subalterne de la marine royale, et tout sous-officier de l'infanterie de marine pourront, de la même manière qu'un agent de la paix, arrêter sans mandat tout individu pris en flagrant délit d'infraction aux dispositions du présent acte.

3. Tout officier au service de Sa Majesté, tout officier subalterne de la marine royale, ou tout sous-officier de l'infanterie de marine, avec ou sans matelots ou personnes sous ses ordres, pourra faire des perquisitions dans toute chaloupe, bateau ou bâtiment qui rôde autour ou s'approche d'un navire de Sa Majesté, ou qui a ainsi rôdé ou s'en est approché, et pourra saisir toute liqueur spiritueuse ou fermentée qu'il trouvera à bord de cette chaloupe ou de ce bateau ou bâtiment, et la liqueur ainsi trouvée sera confisquée au profit de la Couronne.



CHAPITRE 47.

Acte concernant l'oblitération des billets contrefaits et l'usage des imitations de billets.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule. SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les billets contrefaits et frauduleux seront étampés comme tels. 1. Tout officier chargé de recevoir ou déboursier des deniers publics, tout employé des banques faisant des opérations en Canada, et toute personne agissant comme banquier ou employée par un banquier, étampera ou écrira en lettres distinctes l'un des mots " Contrefait " (*Counterfeit*), " Altéré " (*Altered*), ou " Mauvais " (*Worthless*), sur tout billet contrefait ou frauduleux émis sous la forme d'un billet fédéral ou de banque et destiné à circuler comme papier-monnaie, lorsqu'il lui en sera présenté à son bureau d'affaires ; et si cet officier ou cette personne étampe ainsi par erreur un bon billet, il devra, sur présentation, le racheter à sa valeur nominale.

Défense d'annoncer sous forme de billets de banque. 2. Tout individu qui dessinera, gravera, imprimera ou de quelque manière fera, exécutera, offrira, émettra, distribuera, fera circuler ou emploiera quelque carte d'affaire ou professionnelle, ou quelque avis, placard, circulaire, affiche ou annonce ayant une ressemblance ou similitude avec quelque billet fédéral ou de banque, ou avec quelque obligation ou effet d'un gouvernement ou d'une banque, sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent piastres ou de trois mois d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois.

Punition.



CHAPITRE 48.

Acte modifiant l'Acte concernant les crimes et délits
contre les mœurs et la tranquillité publiques.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA MAJESTÉ, par et avec l'avis et le consentement du Prémabule.
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
décrète ce qui suit :—

1. L'alinéa (b) de l'article trois du chapitre cent cin- Art. 3 du c.
quante-sept des Statuts révisés du Canada, intitulé : *Acte* 157, S. R. C.,
concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité modifié.
publiques, est par le présent modifié par insertion des mots
"ou aliénée" après le mot "imbécile," dans la troisième
ligne et à la fin du dit alinéa, respectivement.

2. L'article quatre du dit chapitre est par le présent Art. 4 abrogé
abrogé et remplacé par le suivant :— et remplacé.

"4. Tout individu âgé de plus de vingt et un ans qui, sous Séduction
promesse de mariage, séduit une personne du sexe non sous promesse
mariée, âgée de moins de vingt et un ans et de mœurs de mariage.
chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle, est
coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux Puntion.
ans au plus."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-
Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 49.

Acte modifiant les Statuts révisés, chapitre cent soixante-treize, concernant les menaces, l'intimidation et autres infractions.

[Sanctionné le 28 juin 1887.]

Préambule. **S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

S. R. C., c. 173, art. 11, abrogé et remplacé.

I. L'article onze des Statuts révisés, chapitre cent soixante-treize, intitulé : *Acte concernant les menaces, l'intimidation et autres infractions*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Tenter d'empêcher de travailler à bord des navires.

“ II. Quiconque, illégalement et par violence ou menaces de violence, empêche ou détourne, ou tente d'empêcher ou détourner un matelot, arrimeur, charpentier de navire, ouvrier de bord ou autre individu employé à travailler à un navire ou à bord d'un navire ou vaisseau, ou occupé à quelque ouvrage se rattachant au chargement ou déchargement de ce navire ou vaisseau, d'y travailler ou d'y exercer quelque métier, profession ou occupation légitime auquel ou à laquelle il est ainsi employé,—ou le bat, ou se porte à des actes de violence envers lui, ou le menace de violence, avec l'intention de l'empêcher ou de le détourner de travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation, ou parce qu'il y aurait travaillé ou l'aurait exercé,—est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'un emprisonnement de trois mois au plus, aux travaux forcés.”



CHAPITRE 50.

Acte modifiant la loi concernant la procédure en matières criminelles.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Prébule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article* deux cent soixante-huit de l'Acte de procédure criminelle est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S. R. C., c. 174, art. 268 abrogé et remplacé.

“ APPELS ET NOUVEAUX PROCÈS.

“ 268. Toute personne convaincue d'une infraction poursuivable par voie de mise en accusation, ou dont la conviction aura été confirmée devant une cour d'Oyer et Terminer ou de délivrance générale des prisons, ou devant la cour du Banc de la Reine, dans la province de Québec, siégeant au criminel, ou devant toute autre cour supérieure de juridiction criminelle, dont la conviction aura été confirmée par quelque cour de dernier ressort, ou, dans la province de Québec, par la cour du Banc de la Reine siégeant comme cour d'appel, pourra interjeter appel à la cour Suprême de la confirmation de cette conviction ; et la dite cour décrètera à cet égard l'ordre ou ordonnance qui lui semblera juste, soit aux fins de confirmer la conviction ou d'accorder un nouveau procès, ou autrement, soit aux fins d'accueillir ou refuser cette demande, et rendra toutes autres ordonnances nécessaires pour mettre son ordre ou ordonnance à effet ; mais nul appel de cette nature ne sera autorisé lorsque la cour qui aura confirmé la conviction aura été unanime à cet effet, ni à moins qu'avis par écrit de l'appel n'ait été signifié au procureur général de la province d'où l'appel sera interjeté, dans les quinze jours après que la conviction aura été confirmée.

Dans quelles causes criminelles appel pourra être interjeté.

Procédures sur appel.

Pas d'appel en certains cas.

“ 2. A moins que cet appel ne soit inscrit pour audition par l'appelant à la session de la cour Suprême pendant laquelle la conviction aura été confirmée, ou à la session immédiatement suivante, si la dite cour ne siège pas alors, l'appel sera censé avoir été abandonné, à moins que la cour Suprême n'en ordonne autrement.

Quand l'appel sera inscrit pour audition.

Le jugement sera définitif.

“ 3. Le jugement de la cour Suprême sera, dans tous les cas, définitif.

Nouveau procès, quand accordé ou refusé.

“ 4. Sauf tel que ci-dessus prévu, il ne sera pas accordé de nouveau procès en matière criminelle à moins que la conviction ne soit déclarée illégale pour une cause qui rend le premier procès nul, en sorte qu'il n'y a pas eu de procès légal dans l'affaire ; mais il pourra être accordé un nouveau procès dans les cas de délit où, d'après la loi, un nouveau procès peut maintenant être accordé.

Pas d'appel à aucune cour du Royaume-Uni.

“ 5. Nonobstant toute prérogative royale, ou tout ce que contenu dans l'Acte d'interprétation ou l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier, nul appel ne pourra être interjeté, dans aucune cause criminelle, d'aucun jugement ou ordre d'aucune cour du Canada à aucune cour d'appel établie par le parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande à laquelle il peut être ordonné de porter des appels ou pétitions à Sa Majesté en conseil.”

Art. 68 et 69 du c. 135 des S. R. C., abrogés.

2. Les articles soixante-huit et soixante-neuf de l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier sont par le présent abrogés.

Entrée en vigueur.

3. Les dispositions précédentes du présent acte n'entreront pas en vigueur avant une date qui sera fixée par le Gouverneur général dans une proclamation à cet effet.

Art. 265 du c. 174, S. R. C., modifié.

4. L'article deux cent soixante-cinq de l'Acte de procédure criminelle est par le présent modifié en en retranchant les mots “ dans la province de Québec.”



CHAPITRE 51.

Acte modifiant "l'Acte des procès expéditifs," chapitre cent soixante-quinze des Statuts révisés.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préalable, et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'alinéa coté (c) de l'article deux de l'Acte des procès *S. R. C.*, expéditifs est par le présent abrogé et remplacé par le ^{c. 175, art. 2} suivant :—
modifié.

"(c.) Les expressions 'avocat de comté' ou 'greffier de la paix' comprennent, dans la province du Manitoba, tout procureur de la Couronne, le protonotaire de la cour du Banc de la Reine et tout député-protonotaire de cette cour, tout député-greffier de la paix et le député-greffier de la Couronne et des Plaids pour tout district dans la dite province." ^{" Avocat de comté" ou " greffier de la paix."}

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 52.

Acte modifiant l'Acte des pénitenciers.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule. **S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définitions. **1.** Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

“ Officier.” (a.) L'expression “ officier ” signifie et comprend tout officier ou employé d'aucune des classes mentionnées dans l'annexe du présent acte;

“ Maîtres de métier.” (b.) L'expression “ maîtres de métiers ” comprend les boulangers, forgerons, menuisiers, maçons, meuniers, cordonniers, tailleurs de pierre, tailleurs, et autres personnes employées à diriger et instruire les détenus dans un genre de travail quelconque.

S. R. C., c. 182, art. 27, modifié. **2.** L'article vingt-sept de l'*Acte des pénitenciers* est par le présent modifié,—

(a.) En substituant aux mots “ il résidera au pénitencier,” les mots “ et il résidera au pénitencier ; ” et—

(b.) En retranchant les mots “ et le combustible et l'éclairage lui seront fournis dans la mesure que le Gouverneur en conseil jugera convenable.”

SALAIRES.

Art. 33 abrogé et remplacé. **3.** L'article trente-trois de l'*Acte des pénitenciers* est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Salaires. “ **33.** Le Gouverneur en conseil pourra, dans les limites prescrites par l'annexe du présent acte, fixer les salaires à payer aux officiers des pénitenciers.

Augmentation. “ 2. Nul officier ne recevra, de droit, aucune augmentation annuelle de salaire, mais elle pourra lui être accordée si le ministre de la Justice est convaincu qu'il est compétent et fidèle à remplir ses devoirs.

Quand payable. “ 3. Nulle augmentation annuelle de salaire ne sera payée avant qu'il se soit écoulé au moins un an depuis la date de la nomination de l'officier, ou depuis la dernière augmentation qui lui aura été accordée.

" 4 Cette augmentation annuelle ne commencera et ne sera comptée qu'à dater du premier jour de juillet. Quand elle commencera.

" 5. Rien de contenu au présent n'affectera le salaire d'aucun officier dont le salaire, tel que porté dans le budget de la session tenue en la cinquantième année du règne de Sa Majesté, excède le salaire maximum prescrit pour sa classe par l'annexe du présent acte, mais le salaire de cet officier ne sera plus augmenté. Droits sauvegardés.

" 6. Nul officier dont le salaire, tel que porté dans le budget de la session tenue en la cinquantième année du règne de Sa Majesté, est égal ou inférieur au salaire maximum prescrit pour sa classe dans la dite annexe, et nul officier dorénavant nommé, ne recevront un salaire excédant celui ainsi prescrit par cette annexe. Pas d'augmentation si le maximum est atteint.

GRATIFICATIONS.

4. A tout officier—

(a.) Dont la conduite a été bonne et qui a fidèlement rempli les devoirs de sa charge ; Gratification accordées en certains cas.

(b.) Qui est forcé de se retirer du service par suite de quelque infirmité mentale ou physique qui le rend impropre à remplir ses devoirs ; et— [28-29 V., c. 126, art 14.]

(c.) Qui n'a pas droit à une pension de retraite en vertu des règlements en vigueur à ce sujet,—

Il pourra être donné une gratification ou une allocation de retraite calculée sur le pied d'un demi-mois de salaire pour chaque année de service, jusqu'à cinq ans, et d'un mois de salaire pour chaque année de service au delà de cinq ans, basée sur le salaire que recevait cet officier à l'époque de sa retraite. Montant.

5. Cette allocation de retraite pourra être accrue de la moitié de la somme qu'elle représentera si l'infirmité qui oblige cet officier à se retirer du service a été causée par une blessure reçue dans l'accomplissement de son devoir, sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part, par les mains d'un détenu, ou en empêchant une évacion ou une délinquance, ou en supprimant une révolte. Accroissement si l'infirmité résulte d'une blessure.

6. Si quelque officier meurt au service et laisse une veuve ou quelque personne qui, pendant sa vie, n'avait que lui pour soutien, il pourra être payé une gratification à cette veuve, s'il en laisse une, et, sinon, à toute personne ou toutes personnes dont cet officier, pendant sa vie, était le soutien, ou à toute personne ou corporation en fidéicommiss pour la personne ou les personnes dont il était ainsi le soutien. Gratification à la veuve, etc.

2. Nulle gratification de ce genre n'excédera le montant du salaire de cet officier— Chiffre de la gratification.

(a.) Pour les deux mois précédant immédiatement sa mort, s'il avait été nommé par le Gouverneur en conseil ;

(b.) Pour les trois mois précédant immédiatement sa mort, s'il avait été nommé par le ministre ou le préfet.

mort, ou à tout autre châtement que la cour lui infligera. 31 V., c. 14, art. 2.

Procès des
sujets de S.
M. faisant la
guerre en
Canada avec
des étrangers.

7. Tout sujet de Sa Majesté qui, en Canada, prendra les armes contre Sa Majesté, de concert avec des sujets ou citoyens d'un Etat ou pays étranger alors en paix avec Sa Majesté,—ou qui entrera en Canada avec ces sujets ou citoyens dans le but de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre une félonie comme il est dit ci-haut,—ou qui, avec le dessein ou l'intention de les aider et assister, s'associera à des individus quelconques, sujets de Sa Majesté ou aubains, qui seront entrés en Canada avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie,—pourra être traduit, jugé, condamné et puni par une cour martiale de milice, de la même manière que tout citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger en paix avec Sa Majesté peut être traduit, jugé, condamné et puni en vertu de l'article précédent. 31 V., c. 14, art. 3.

Punition des
personnes
coupables en
vertu des arti-
cles précé-
dents.

8. Tout sujet de Sa Majesté, et tout citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger qui enfreindra les dispositions des deux articles précédents, sera coupable de félonie et pourra, nonobstant les dispositions ci-dessus énoncées, être traduit et jugé dans tout comté ou district de la province dans laquelle l'infraction aura été commise, devant toute cour de juridiction compétente, de la même manière que si l'infraction eût été commise dans ce comté ou district, et, sur conviction, subira la peine de mort comme félon. 31 V., c. 14, art. 4.

25 Ed. III, c
2, maintenu
en vigueur.

[11-12 V., c.
12, s. 6.]

9. Rien de contenu dans le présent acte n'amointrira l'effet ni ne modifiera en quoi que ce soit la portée des dispositions décrétées par le statut passé en la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté le Roi Edouard III, intitulé : *A declaration which offences shall be adjudged treason.* 31 V., c. 69, art. 1.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

ANNEXE.

PÉNITENCIER DE KINGSTON.

| | De la date de la nomination, | Par des augmentations annuelles de cinquante piastres, à | De la date de la nomination, | Par des augmentations annuelles de trente piastres, à |
|------------------------------|------------------------------|--|------------------------------|---|
| Préfet..... | 2,600 | 3,000 | | |
| Sous-préfet..... | 1,200 | 1,500 | | |
| Aumôniers..... | 1,000 | 1,200 | | |
| Médecin-chirurgien..... | 1,400 | 1,800 | | |
| Comptable..... | 800 | 1,200 | | |
| Commis du préfet..... | | | 500 | 800 |
| Garde-magasin..... | | | 600 | 900 |
| Econome..... | | | 600 | 900 |
| Gardien-chef..... | | | 700 | 900 |
| Gardien de l'infirmerie..... | | | 500 | 800 |
| Instituteur..... | | | 500 | 700 |
| Mécanicien..... | | | 800 | 1,000 |
| Maîtres de métiers..... | | | 600 | 700 |
| Gardiens..... | | | 500 | 600 |
| Gardes..... | | | 400 | 500 |
| Messager..... | | | 400 | 500 |
| Chauffeur..... | | | 400 | 500 |
| Charretiers..... | | | 300 | 400 |
| Matrone..... | | | 400 | 600 |
| Aide-matrone..... | | | 200 | 400 |

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

| | | | | |
|------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Préfet..... | 2,400 | 2,800 | | |
| Sous-préfet..... | 1,200 | 1,500 | | |
| Aumôniers..... | 1,000 | 1,200 | | |
| Médecin-chirurgien..... | 1,000 | 1,400 | | |
| Comptable..... | 800 | 1,100 | | |
| Commis du préfet..... | | | 500 | 750 |
| Garde-magasin..... | | | 600 | 900 |
| Econome..... | | | 600 | 800 |
| Gardien-chef..... | | | 700 | 900 |
| Gardien de l'infirmerie..... | | | 500 | 750 |
| Instituteur..... | | | 500 | 700 |
| Mécanicien..... | | | 750 | 900 |
| Maîtres de métiers..... | | | 600 | 700 |
| Gardiens..... | | | 500 | 600 |
| Gardes..... | | | 400 | 500 |
| Messager..... | | | 400 | 500 |
| Charretiers..... | | | 300 | 400 |

PÉNITENCIER DE DORCHESTER.

| | | | | |
|--|-------|-------|-------|-------|
| Préfet..... | 2,000 | 2,400 | | |
| Sous-préfet..... | 1,100 | 1,400 | | |
| Sous-préfet et gardien-chef lorsque ces emplois sont remplis par le même.... | 1,200 | 1,500 | | |
| Aumôniers..... | 500 | 600 | | |
| Médecin-chirurgien..... | 1,000 | 1,200 | | |
| Comptable..... | 800 | 1,000 | | |
| Garde-magasin..... | | | 600 | 800 |
| Econome..... | | | 600 | 800 |
| Garde-magasin et économe, lorsque ces emplois sont remplis par le même.... | | | 800 | 1,000 |
| Gardien-chef..... | | | 700 | 800 |
| Gardien de l'infirmerie..... | | | 500 | 700 |
| Instituteur..... | | | 500 | 600 |

PÉNITENCIER DE DORCHESTER—Fin.

| | De la date de la nomination, | Par des augmentations annuelles de cinquante piastres, à | De la date de la nomination, | Par des augmentations annuelles de trente piastres, à |
|-------------------------|------------------------------|--|------------------------------|---|
| Mécanicien | | | 750 | 900 |
| Aide-mécanicien..... | | | 600 | 750 |
| Maîtres de métiers..... | | | 600 | 700 |
| Gardiens | | | 500 | 600 |
| Gardes | | | 400 | 500 |
| Messager | | | 400 | 500 |
| Charretier | | | 300 | 400 |

PÉNITENCIER DU MANITOBA.

| | | | | |
|---|-------|-------|-----|-------|
| Préfet..... | 2,000 | 2,400 | | |
| Sous-préfet et gardien-chef..... | 900 | 1,200 | | |
| Aumôniers | 500 | 600 | | |
| Médecin-chirurgien | 1,000 | 1,200 | | |
| Comptable et garde-magasin..... | 800 | 1,100 | | |
| Econome | | | 600 | 800 |
| Gardien de l'infirmerie et instituteur..... | | | 700 | 900 |
| Mécanicien | | | 750 | 1,000 |
| Maîtres de métiers..... | | | 600 | 700 |
| Gardes..... | | | 500 | 600 |
| Messager..... | | | 500 | 600 |

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

| | | | | |
|---|-------|-------|-----|-----|
| Préfet..... | 2,000 | 2,400 | | |
| Sous-préfet et gardien-chef..... | 900 | 1,200 | | |
| Aumôniers | 500 | 600 | | |
| Médecin-chirurgien | 600 | | | |
| Comptable, garde-magasin et instituteur | 800 | 1,000 | | |
| Econome | | | 600 | 800 |
| Maîtres de métiers..... | | | 600 | 700 |
| Gardiens et gardes..... | | | 500 | 600 |
| Messager | | | 500 | 600 |
| Charretier | | | 500 | 600 |

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.